

"Source : *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*, 197 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1976. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

Rapport
sur la
participation communautaire
à la
réadaptation du délinquant
et les
régimes de service
en
Colombie-Britannique

par

Patricia Groves

Table des matières

	Page
Avant-propos.....	135
 <i>Section I</i>	
La pratique suivie par le Département des services correctionnels	137
 <i>Section II</i>	
Recours officieux à un régime de travaux exécutés par les délinquants au sein et au bénéfice de la collectivité, en Colombie-Britannique	
a) Documentation de base sur les régions considérées	139
b) Cas d'application du régime de service dans la collectivité ..	139
c) La réaction des juges	141
d) La réaction des délégués des services de probation	143
e) Trois programmes types	145
f) Derniers développements	147
 <i>Section III</i>	
Conclusion: questions et problèmes	
a) Questions	155

<i>b)</i> Volume de travail	156
<i>c)</i> L'opinion publique.....	157
<i>d)</i> Les syndicats	158
<i>e)</i> L'application du régime	158
<i>Annexe</i> – Le Service communautaire et les Autochtones.....	161
Renvois	167

Avant-propos

« Il serait nécessaire de ramener à la normale les contacts entre le délinquant et la victime, et cette oeuvre sera mieux accomplie dans le groupe, dans le milieu social où ces contacts ont été rompus »

Alex MacDonald¹

Le ministère du Procureur général a établi en 1973 un plan quinquennal visant à réformer l'administration de la justice pénale en Colombie-Britannique. Le principe dominant de ce plan, en ce qui concerne les services correctionnels, est de « tout tenter . . . pour éviter aux gens d'entrer dans l'engrenage d'un procès pénal, d'aiguiller dans une autre direction ceux dont la délinquance a pour cause des défaillances d'ordre médical ou social (comme l'assuétude aux stupéfiants) et *d'établir des peines et des régimes non privatifs de liberté en remplacement de la détention dans les établissements pénitentiaires.* »²

Les peines carcérales, on s'en rend compte, « n'ont pas produit l'effet de dissuasion escompté », elles sont « fondamentalement impuissantes à provoquer un changement concret dans le comportement de l'intéressé »; « le coût de la détention ne peut se défendre rationnellement, sauf celle des malfaiteurs dont la mise en liberté constituerait une menace immédiate pour la sécurité publique »; les institutions carcérales (dont on dit qu'elles sont « des écoles de crime ») « peuvent en fait diminuer la sécurité publique en poussant le détenu à se venger sur le public, au lieu de l'en détourner ».

L'établissement de peines et de régimes sans incarcération s'inspire de l'idée que « le redressement du délinquant s'opérera plus facilement au sein de la collectivité ».³ Selon ce principe, le relèvement de plus d'un délinquant se fera mieux par une tentative de réinsertion sociale que par la privation de liberté et l'isolement dans une institution carcérale. S'il est requis du délinquant qu'il accomplisse au sein de la collectivité une tâche socialement utile en punition du tort ou dommage qu'il a causé à ladite collectivité, on se trouve avoir combiné les facteurs de *sanction*, de *dissuasion* et de *redressement* au facteur de *restitution*. Le service au sein de la collectivité (community work service) est regardé comme une expérience éducative car, si le travail est bien choisi, le délinquant peut en le pratiquant acquérir une formation technique (menuiserie, marquage des sentiers, jardinage, etc.) et se rééduquer socialement en travaillant de façon concrète avec des animateurs locaux ou avec des « collègues en criminalité » dans un esprit de partage et de camaraderie en accomplissant divers travaux pour le bien de

la collectivité. Le sentiment d' « achèvement » à la suite de la tâche accomplie passe pour bénéficier grandement au délinquant, lequel dans la plupart des cas souffre du peu d'estime qu'il porte à sa personne. Par contre le travail au sein de la collectivité est regardé parfois comme une sanction et un facteur de dissuasion en ce qu'il prive le délinquant de sa liberté et de ses loisirs et, généralement, de la rémunération à laquelle il aurait droit en d'autres circonstances. En effet la collectivité profite non seulement des fruits de son travail (il est important que ce dernier ne soit pas inutile ou superflu) mais aussi du fait que la récidive sera probablement diminuée et du fait qu'il est financièrement plus avantageux que le délinquant vive dans la localité plutôt que dans l'enceinte d'une prison.

Les principes qui inspirent les services correctionnels de la Colombie-Britannique concordent parfaitement avec ceux de la Commission de Réforme du Droit, tels qu'ils sont exposés dans « Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence », « Dédommagement et Indemnisation », « Déjudiciarisation ».

Le département des services correctionnels de la Colombie-Britannique envisage de mettre en vigueur un système de travail de ce genre à travers toute la province, mais dans certaines régions, surtout à l'extérieur des grands centres urbains, des expériences ont déjà été conduites en ce sens.

Le présent rapport se divise en trois sections:

- (1) L'organisation et la pratique correctionnelles à ce jour et les plans pour l'avenir.
- (2) Des rapports sur le recours actuel au Service au sein de la collectivité (le « Service ») avec les commentaires qu'en ont fait les juges et les délégués à la probation.
- (3) Une analyse de quelques-unes des difficultés rencontrées avec des suggestions pratiques pour les résoudre.

Section I

La pratique suivie par le Département des Services Correctionnels

C'est un sous-comité de l'Association des Services correctionnels de la Colombie-Britannique qui a fait, en 1972-1973, le premier pas vers l'institution du Service au sein de la collectivité en remplacement de la condamnation à une peine carcérale ou à l'amende.

Un « Comité pour le remplacement de la condamnation » fut établi. Il comprenait quatre juges de la cour provinciale de Vancouver, des représentants de la Fédération de la main d'oeuvre de la Colombie-Britannique, un directeur du personnel et des représentants des « Services Unis de la Collectivité » (Community United Services), du Conseil des employeurs de la Colombie-Britannique, le délégué régional en chef aux services de probation, des membres du Service de la recherche en matière judiciaire et du Mouvement en faveur des droits civiques de la Colombie-Britannique.

Le Comité recommanda que le Service de la probation prenne l'initiative de programmes témoins en collaboration avec certains juges désignés, avec les Services Unis de la Collectivité et la Fédération de la main-d'oeuvre de la Colombie-Britannique. S'appuyant sur l'article 663(2) h) du Code criminel, ils établiraient, pour un nombre limité d'infractions, des « peines » consistant en un travail non rémunéré accompli au profit de la collectivité.

La recommandation fut approuvée en mai 1973 par le directeur d'alors des Services correctionnels, mais peu après le département des Services correctionnels était réorganisé et le Comité dissous. Le département des Services correctionnels a maintenant un nouveau sous-ministre et trois nouvelles divisions administratives: Services correctionnels au sein de la Collectivité (Community Corrections), Prisons (Institutions) et Régimes Spéciaux (Special Programs). L'administration fut alors décentralisée, avec des délégués à la probation disséminés dans la province, par régions.

Le département semble avoir adopté des principes nouveaux qui mettent en relief des modèles « éducatifs » « recherchant l'épanouissement de la personne humaine » plutôt que des modèles à base d'autorité et de discipline rigoureuses selon la théorie du comportement.

La création de régimes de Service au sein de la collectivité est l'une des cinq grandes innovations du département. Les autres sont: (1) un programme quinquennal visant à la suppression graduelle des Centres Correctionnels Régionaux (Regional Correctional Centres) grandes prisons qui seront remplacées par de plus petites d'une capacité maximale de 20 lits et dont aucune porte ne sera verrouillée, et par des centres de détention pouvant loger quarante personnes (au plus); (2) des programmes de déjudiciarisation; (3) de nouveaux programmes pour jeunes délinquants; (4) de nouvelles méthodes de développement personnel et social appliquée aux traitements correctionnels. Les cinq programmes ou régimes sont interdépendants, de sorte que la Division des Services Correctionnels au sein de la Collectivité songe à collaborer étroitement avec le ministère des Ressources humaines, surtout dans le domaine des services aux enfants et aux probationnaires. Des bureaux locaux désignés pour dégager des « ressources » humaines dans les localités de chaque région (Community Resource Boards) sont en voie de création, avec mission de promouvoir et de coordonner les services sociaux et d'y ajouter les nouveaux services de traitement avec autant de souplesse que possible.

Trois genres de « Services » sont envisagés:

(1) la participation des probationnaires aux programmes existants de service dans la collectivité, tels que les clubs sociaux d'entraide, où le probationnaire travaille de pair avec des hommes ou femmes de bonne volonté, système dont on espère qu'il engendrera un bon comportement et de bonnes habitudes d'organisation chez le délinquant;

(2) la participation de probationnaires sous la surveillance du département seulement à des programmes de travaux publics concernant par exemple la conservation, les parcs, travaux qui pourraient être exécutés à titre bénévole ou contre rémunération (pour éviter toute image de travail forcé). L'accent est mis sur le caractère de restitution permettant au délinquant de payer sa dette envers la société tout en apprenant de nouveaux métiers, en acquérant de bonnes habitudes de travail et peut-être un nouveau comportement social, plus réaliste.

(3) la participation de délinquants en possession d'un métier ou d'autres connaissances à un service qui viserait à la transmission de ces connaissances aux groupes de défavorisés.

Section II

Recours officieux à un régime de travaux exécutés par les délinquants au sein et au bénéfice de la collectivité dans la province de la Colombie-Britannique

a) Documentation de base sur les régions considérées

La population de la Colombie-Britannique est principalement concentrée dans les grands centres urbains des basses plaines continentales (Lower Mainland) et de Victoria. A l'exception de petites communautés rurales dans la partie continentale sud et de petites exploitations forestières dans le nord, il y a peu de « ruraux » dans la province⁴. Les Autochtones, qui constituent environ 5 pour cent de la population totale, présentent un problème particulier dont nous parlerons ici (voir Annexe).

Un relevé des personnes qui ont été inculpées en vertu du Code criminel ou d'autres lois pénales⁵ nous montre que la répartition des infractions suit la répartition de la population. Les régions des basses plaines continentales et de Victoria, qui abritent plus de la moitié de la population sont aussi celles dont sont originaires plus de la moitié des inculpés, tandis que Prince George, le deuxième centre urbain en importance, vient tout de suite après pour le taux de criminalité.

La présente étude prend pour base les trois grands centres urbains et la documentation complémentaire fournie par les délégués des services de probation qui ont travaillé dans les petites localités septentrionales telles que Dawson Creek, Fort St. John, Campbell River et Courtenay.

b) Cas d'application du régime de service dans la collectivité

Les exemples qui suivent ont été tirés d'une recherche ethnographique de quatre mois qui a porté sur les régions et des renseignements obtenus au cours des entrevues.

Les juges et délégués des services de probation qui ont inauguré ce régime de service dans la collectivité (SC) ont commencé par choisir des cas typiques qui constituaient moins de cinq pour cent de toutes les affaires locales. Cependant certains juges de Vancouver ne les utilisaient pour ainsi dire jamais tandis que d'autres s'y fiaient fréquemment.

A une exception près, tous les « utilisateurs » préconisaient des changements dans l'administration et dans la dotation en personnel, de façon à pouvoir faire un usage plus fréquent du SC allant jusqu'à vingt pour cent de tous leurs dossiers.

Le plus souvent le SC était utilisé en relation avec le régime de la probation et comme condition de ce dernier (qu'il y ait eu ou non ordonnance de la cour portant spécifiquement sur ce point). Il pouvait aussi faire partie de la lettre d'entente (« letter of arrangement ») accordée aux jeunes délinquants au cours des préliminaires du procès.⁶ La plupart des exemples portent sur de jeunes délinquants, mais il y a eu quelques cas d'adultes soumis au SC. Le fait que les adultes aient moins profité du régime s'explique par leur renvoi moins fréquent aux délégués du service de probation au cours des préliminaires du procès dans une perspective de déjudiciarisation et par un cynisme qui voudrait que les délinquants « qui ont fait leur chemin jusqu'à l'âge adulte » soient moins réadaptables que les jeunes, d'où la tendance chez les décisionnaires à se reposer sur les institutions carcérales et sur les camps.

On trouve dans ces exemples de SC une variété de travaux et de services dont certains ont été payés, d'autres non et qui ont été exécutés 1) dans l'intérêt du public, comme le nettoyage des parcs, des plages, le marquage des sentiers; 2) dans l'intérêt d'une personne donnée, comme la réparation par le délinquant des dommages causés à une maison dans laquelle il s'est introduit par effraction; 3) dans l'intérêt de particuliers ou de groupes défavorisés tels que des pensionnés âgés, des handicapés, en entretenant leur jardin, en réparant leur maison, etc. 4) en se livrant à un travail « éducatif » tels que l'assistance donnée dans les postes de pompiers, de police, dans les salles d'urgence des hôpitaux, dans les écoles etc. Les tâches choisies avaient pour but l'intérêt de l'une ou de plusieurs des catégories de personnes ci-dessus mentionnées.

Quelquefois les tâches étaient choisies pour « correspondre à l'infraction commise »; comme de faire gonfler des pneus comme sanction d'en avoir crevé; quelquefois pour répondre à de présumés besoins du délinquant (quant à son éducation, sa personne, son importance sociale) comme dans le cas des travaux à exécuter en pleine nature; quelquefois encore pour répondre à des besoins de la collectivité locale, comme dans le cas de tra-

vaux au sein de clubs d'entraide. Les tâches n'étaient jamais choisies ni réparties dans un esprit punitif, comme si tout délinquant devrait travailler à perdre haleine à toute tâche difficile qui se présenterait. Certains exemples se rapportent à une tâche individuelle (délinquant tenu de réparer les dommages qu'il a causés à des biens), d'autres, à une tâche collective (par exemple, des adolescents qui ont démolé une voiture sur le terrain d'une station-service et auxquels il est enjoint conjointement de réparer ladite voiture); d'autres encore consistent en des programmes de travail organisés et concernent (i) des probationnaires seulement (à l'exclusion des co-délinquants d'ordinaire); (ii) des probationnaires accompagnés de leurs gardiens (des Ressources humaines); (iii) des probationnaires accompagnés de gens de tout âge; (iv) des probationnaires accompagnés de leurs semblables (mais non délinquants) comme dans les programmes à caractère scolaire ou visant les camps de travail.

La surveillance était très variable, elle pouvait aller de la surveillance minimale consistant à déposer le délinquant à son lieu de travail et à l'y reprendre plus tard à la vigilance totale vingt-quatre heures par jour comme ce fut le cas pour le travail en pleine nature.

La participation de la collectivité allait de la fourniture des tâches à accomplir, de la fourniture de fonds et d'équipement à cette fin, à l'aide fournie par le public lui-même soit en travaillant directement avec le délinquant, soit en surveillant la bonne exécution des travaux.

c) La réaction des juges

Les cinq juges interviewés étaient tous fortement en faveur du recours au SC en remplacement d'une sentence de condamnation mais certains d'entre eux ont évoqué des difficultés pratiques dans l'application du système.

Le juge . . . , de la Cour de la famille de Nanaimo, a eu recours au SC depuis 1965 dans au moins 25 pour cent de ses affaires, en les réservant presque exclusivement aux délinquants juvéniles. Exerçant ses fonctions dans une petite localité où tout le monde se connaît, ce juge joue un rôle de premier plan dans les programmes de travaux. Il jouit d'un appui considérable de la part des habitants et, en conséquence, la réadaptation y a connu un grand succès.

Dans la région de Vancouver, où évidemment les affaires sont plus nombreuses, les juges ont répondu à leurs interrogateurs qu'ils n'avaient

pas le temps de rêver et d'innover. Ils ont une solide organisation traditionnelle d'institutions carcérales, de camps et un personnel bien formé auquel ils peuvent se fier. Malgré cela les quatre juges interviewés avaient tous eu recours au SC dans des cas particuliers, choisis par eux, et ils avaient été favorablement impressionnés par les résultats obtenus. Ils ont dit qu'effectivement il y avait un besoin d'informer le public et les associations locales et d'assurer une formation spéciale aux surveillants de tels programmes.

Les juges, lorsqu'ils ont eu recours au SC, ont prononcé des sentences qui visaient soit à indemniser la victime d'une façon ou d'une autre, soit à contribuer au bien général de la collectivité. Le juge . . . de Nanaimo a assigné des délinquants à des travaux dans des postes de police, à nettoyer des parcs publics, à mettre les gens en garde contre la conduite des automobiles en état d'ivresse et à les instruire de leurs droits et devoirs de citoyens. Il les a fait payer dans certains cas pour les dommages causés ou bien il les a obligés à un couvre-feu personnel. S'il n'a pas eu plus souvent recours au SC dans le cas des adultes, c'est qu'il a cru que c'était déjà trop tard, mais il essaie de recourir à la probation et au dédommagement de la victime, plus souvent qu'à l'emprisonnement.

Le juge . . . , de la Cour provinciale de Vancouver ne se souvient que de deux recours au SC dans les dix dernières années. Un homme accusé de vol à main armée fut enjoint de travailler dans des résidences pour personnes âgées non assistées par ailleurs, de suivre un programme d'instruction et de rompre ses liens avec ses co-accusés. La réussite de l'expérience a été complète. Dans le cas d'un écolier accusé de trafic de haschisch, l'écolier, condamné à une amende, dut payer celle-ci sur ses gains et pendant deux ans resta sous surveillance avec « couvre-feu » à la maison. Dans son cas également, la réaction a été bonne.

Le juge en chef de la Cour provinciale de Vancouver pense que tous les juges préconiseraient un autre système que celui de la condamnation pourvu que ce système fasse la preuve de sa viabilité au moyen de programmes témoins qui montreraient que, dans le nouveau système, la surveillance et la sécurité publique seraient adéquatement assurées. Toujours selon ce juge, il faudrait promulguer une nouvelle loi qui s'accompagnerait d'un grand programme d'éducation publique. C'est avec des délinquants primaires, au stade préliminaire au procès, que les meilleurs résultats seraient obtenus.

Un juge de district a fait remarquer que l'appui des syndicats est la façon la plus certaine d'obtenir l'appui d'autres organisations dans les centres urbains.

Un juge de la Cour de la famille de Vancouver-Ouest a lui aussi assigné à de jeunes délinquants des tâches à accomplir dans les postes de police et les parcs publics. Il lui est parvenu de la localité des plaintes qui faisaient allusion à de prétendues « tâches d'esclave ». De jeunes délinquants qui avaient endommagé un terrain de golf se sont entendus condamner à le réparer, mais le propriétaire n'a pas voulu d'eux pour faire ce travail. Ce même juge ne pense pas qu'un personnel bénévole suffirait à la tâche de surveillance.

d) La réaction des délégués des services de probation

Si l'on en juge par les réponses enregistrées à travers la province, il semble que le régime de SC soit mieux vu ailleurs que dans les grandes agglomérations urbaines. De Prince George, Courtenay, Duncan, Dawson Creek nous sont parvenus des rapports enthousiastes sur la façon dont la population a collaboré à la réalisation de divers programmes et sur la diminution de la récidive. A Victoria et à Vancouver par contre il y avait une note de scepticisme et une mise en garde contre l'emploi de personnel insuffisamment formé et un tri des délinquants qui ne serait pas assez sévère. De ces constatations il ressort que les programmes conviennent bien aux petites localités homogènes dans leur population dont les habitants peuvent être recrutés pour travailler avec les délinquants. Dans les grandes villes par contre ce genre de contact est impossible et le but que s'étaient fixé les promoteurs peut être perdu de vue étant donné le système répressif existant et les embûches dressées par la bureaucratie.

Certains problèmes étaient communs à toutes les régions de la province, tels que le manque de personnel formé à coordonner et à superviser les programmes de SC, la répugnance des victimes à permettre aux délinquants d'exécuter des travaux compensatoires et la difficulté de trouver des travaux de ce genre à faire faire par des délinquants d'un certain âge. Les trois programmes détaillés dans la section suivante sont des exemples de traitements qui par eux-mêmes ont conduit au succès. Chaque région a fourni d'autres exemples de cas particuliers où la punition correspondait à l'infraction commise en quelque sorte et où les délégués à la probation considèrent que les délinquants avaient vraiment profité de la leçon.

A Nanaimo des jeunes gens qui avaient été pris à commettre des actes de vandalisme dans une station-service sur la voiture d'un mécanicien ont été enjoins de travailler dans ce garage à la réparation de la voiture endommagée, apprenant ainsi le métier. A la fin de la période prescrite dans l'ordonnance, le garage a demandé à engager les jeunes gens comme employés réguliers.

A Victoria un groupe de jeunes délinquants et des amis de leur âge (non délinquants) ont été assignés à la réalisation d'un film sur leur centre d'accueil. Le film une fois terminé a été présenté par un poste commercial de télévision, donnant ainsi à ces jeunes gens le sentiment d'avoir fait quelque chose de vraiment important.

A Prince George des jeunes gens se sont introduits par effraction dans une résidence pour personnes âgées. Ils ont été obligés à réparer le dommage et à faire d'autres réparations. Le travail terminé, les personnes âgées ont par la suite fait appel à ces mêmes jeunes gens pour des travaux divers et ces jeunes gens se sont bien conduits.

Dans les petites localités les délégués à la probation ont fait preuve d'initiative dans l'emploi des ressources locales. Ils ont persuadé des habitants de jouer le rôle de surveillants bénévoles obtenant ainsi, ont-ils dit, une action préventive sur les jeunes. Ils se sont également fait aider par des associations locales de parents et d'instituteurs, par des commissions scolaires, des gens des installations militaires, des organismes des Forêts, des services sociaux d'entraide, des fonctionnaires provinciaux des Ressources humaines, de la Santé mentale et d'autres départements ministériels, ainsi que par la police.

Les délégués à la probation ont signalé que les jeunes gens en général se sentent utiles et importants lorsqu'ils ont poursuivi un but précis et travaillé dans l'intérêt et pour l'amélioration de leur propre localité de résidence. Très souvent la présence autour d'eux d'habitants d'un certain âge, bienveillants et intéressés à leur travail, les ont protégés d'une hostilité extériorisée et du sentiment d'être négligés.

Cependant, si on veut mettre en vigueur le régime de SC comme solution de plus de cinq à vingt pour cent des affaires judiciaires, il faudrait un personnel plus nombreux, ont-ils dit.

Un directeur régional des services de probation signale que le Service dans la Collectivité, appliqué aux délinquants, occupe un rang plus important dans sa liste de priorités que les simples ordonnances de travail. Il a fondé en 1959 un camp de bûcherons et présentement il crée une école d'exploitation forestière qui fournira de l'apprentissage à longueur d'année. Il a travaillé en collaboration avec un syndicat, avec la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique avec la Loggers and Truckers' Association, avec encore le sous-ministre de l'Éducation. Si on le mesure à la diminution de la récidive, ce programme a été un franc succès. M. Richardson signale toutefois qu'il existe une proportion (environ 10 pourcent) de « durs à cuire » qui ne devraient pas être associés à ces pro-

grammes de service dans la collectivité, mais qui pourraient bénéficier de travaux en pleine nature, comme de participer au programme rigoureux de survie pour les navigateurs, les montagnards et les excursionnistes qui est à l'affiche d'un centre d'été et de week-end pour probationnaires.

Un délégué en chef du service de la probation à Vancouver a rapporté que trois programmes interdépendants orientés vers le service dans la collectivité ont été mis sur pied par son service et par le département de l'Éducation à l'Université de la Colombie-Britannique. Ces programmes assurent un enseignement scolaire, des activités récréatives et pratiques et procurent des instructions aux parents désireux d'aider leurs enfants et de résoudre les problèmes familiaux. Le personnel travaille selon les besoins de la collectivité et non en conformité des heures de bureau, et d'ailleurs le délégué en chef considère qu'un délégué à la probation devrait être disponible à toute heure nuit et jour.

Un délégué du service, à Vancouver, est plus pessimiste quant à la réussite de ce programme. Selon lui il est pratiquement impossible d'obtenir la participation effective des habitants et il n'est pas convaincu que les programmes SC apportent une aide plus grande aux délinquants juvéniles que ne le font les programmes habituels de réadaptation du régime de la probation; il est difficile de forcer les jeunes à se soumettre aux ordonnances de SC, ajoute-t-il, car un manquement à une obligation de l'ordonnance ne résulterait qu'en une nouvelle ordonnance: ceux qui « connaissent la musique » s'en vont tout simplement.

A Coquitlam, un délégué à la probation rapporte que les victimes préfèrent s'adresser à leurs assureurs que de voir « leurs » délinquants mettre en ordre leur propriété. Il a cependant mis debout un programme expérimental, utilisant à cet effet un chalet de la montagne Burke où l'accent est mis sur le travail en plein air et le dédommagement du tort causé à la collectivité. Ce programme se rattache aux autres programmes en développement dans la collectivité locale où il existe un plan d'étude permanent sur cette question et joue aussi un rôle de réadaptation.

e) Trois programmes types

(1) *École spéciale avec programme de travaux de Vancouver-Nord*

Le programme, établi pour l'été 1972, avait pour objet de développer une plus grande conscience sociale chez les jeunes délinquants, de leur

donner une instruction de base et de tenter de leur faire acquérir un comportement plus « positif » surtout chez ceux qui éprouvent de la difficulté à assimiler leurs matières scolaires. Il y avait aussi des travaux pratiques et la présence de probationnaires. L'horaire comprenait le matin un enseignement théorique et, l'après-midi, un travail pratique consistant à construire un chalet en rondins en se fondant sur les théories apprises le matin. Il y avait deux enseignants et des travailleurs de la Santé mentale et du Centre de quartier. Le ministère des Ressources humaines, le Centre de quartier, la Commission scolaire et les délégués à la probation ont tous participé au programme dès le stade de la planification.

(2) *Programme de travaux de la rivière Powell*

Six probationnaires présentant des problèmes, accompagnés de leurs surveillants, ont été demandés pour aider le personnel des Forêts de la Colombie-Britannique à déboiser et préparer un nouveau terrain de camping. Ils travaillaient six heures par jour et recevaient une allocation de formation de \$125 par mois. Il s'agissait de jeunes délinquants au dossier scolaire plutôt médiocre et qui se plaignaient de ne rien avoir à faire l'été. On espérait leur faire gagner quelque expérience, un peu de formation, leur faire croire en la vertu de l'éducation et les protéger contre les attitudes stériles nées de frustrations ressenties dans leurs premiers emplois—tout en leur faisant apprécier les ressources naturelles de la Colombie-Britannique et la beauté de ses côtes. Vers la fin du programme on pouvait se rendre compte que la plupart de ces jeunes gens avaient acquis le sens du travail bien fait, une incitation à retourner aux études et qu'ils étaient sortis de la voie de la délinquance.

(3) *Programme de travaux de la montagne Joss, Vernon*

C'était là un programme de survie dans les régions désertes, exigeant beaucoup de force physique et de contrôle de ses nerfs. On espérait, grâce à ce programme, développer chez de jeunes délinquants le sens de la collaboration, de la camaraderie, de la cohésion de groupe, de l'interdépendance, de la sollicitude et de l'amour-propre. Il réunissait 37 garçons en provenance de diverses régions de l'intérieur de la province, répartis en quatre groupes travaillant chacun 10 jours. Ils ont marqué 6 milles de sentier,

traversant des régions désertes, campant sur place. Le programme avait été conçu par un délégué à la probation. Il avait réuni les fonds nécessaires en sollicitant divers clubs d'entraide, diverses compagnies et des particuliers. Le service des Forêts de la Colombie-Britannique avait fourni le matériel, les conseils, le personnel et de l'aide générale; un bon nombre de particuliers avaient contribué également. Bien qu'il ait fallu déplorer deux évasions, les autres jeunes gens acquirent le sens du travail en équipe et ressentirent une grande satisfaction d'être allés jusqu'au bout de la tâche. Le sentier est maintenant utilisé par le public et aux fins de formation scolaire.

f) Derniers développements

ÉTUDE PILOTE SUR LES SERVICES DE TRAVAUX DANS LA COLLECTIVITÉ.

Comme prévu dans le plan quinquennal de la division des services correctionnels que nous avons cité au début de ce rapport, une étude-pilote sur un régime de travaux exécutés par les délinquants au sein et au bénéfice de la collectivité est à l'oeuvre actuellement. On perçoit ce programme comme une solution de rechange au traitement traditionnel des délinquants. Il repose sur cette idée fondamentale qu'en faisant quelque chose pour autrui, le délinquant dédommage la collectivité, ce qui, espère-t-on, aidera à le réadapter dans la société. Même si le recours à un système de service dans la collectivité par les délinquants est conçu et sert comme un système de peine déterminée, on considère ces programmes comme relevant du domaine de la « collectivité » plutôt que du domaine « correctionnel ».

Le projet se poursuit en Colombie-Britannique dans chacune des six régions des services correctionnels au sein de la collectivité: la région de Vancouver, la région méridionale, la région de la Rivière Fraser, la région continentale, la région de l'Île de Vancouver et la région septentrionale.

Le programme est conçu tant pour les probationnaires adolescents qu'adultes. Il entre en vigueur après la condamnation comme un prérequis de la libération conditionnelle, (C.C.C. Art. 544) inscrit directement dans l'ordonnance de probation, ou, comme c'est le cas pour certains jeunes délinquants, il entre en vigueur comme une partie de l'essai de déjudiciarisation (se déroulant entièrement en dehors du processus judiciaire) et il est inscrit dans la lettre d'entente. En novembre 1974, au cours d'une réunion que tenaient les responsables des services correctionnels au sein de la collectivité on a décidé que le régime des travaux au sein de la collectivité en ce

qu'il a trait à l'essai de déjudiciarisation (comme c'est le cas d'ailleurs pour les jeunes délinquants, c'est-à-dire en dehors du processus judiciaire) ne serait utilisé que sur une base individuelle et que la « lettre d'entente » n'aurait pas force obligatoire. On avait convenu au niveau de la politique qu'il n'y aurait aucune restriction sur la personne du « client » pourvu qu'il ou qu'elle ait commis une infraction, qu'il ou qu'elle consente à y participer et que ce soit un juge ou un délégué à la probation qui ait décidé de son entrée au programme. Vu que l'on exige le consentement préalable du « client », les représentants des services de probation s'attendent à rencontrer très peu de refus d'obéissance, et de là un recours minime à l'ordonnance de bris de probation.

Après la condamnation, un juge affecte le délinquant au programme sur la foi d'un rapport présenté par le tribunal ou d'un rapport rédigé avant le prononcé de la peine et émis par le représentant des services de probation. Le délégué à la probation désigne la tâche à accomplir qui, stipule-t-on, doit consister en un travail bien planifié et sensé plutôt que dans un simulacre de travail. La tâche assignée au délinquant consistera soit (1) *uniquement*, en un projet relevant du service dans la communauté ou (2) dans une probation normale assujettie d'une condition spéciale qui exige sa participation à un des projets des services dans la collectivité (Remarque: On a considéré qu'il serait inapproprié en ce moment d'avoir recours au S.C dans le cas des peines déterminées/indéterminées). On a fixé la somme de travail du service dans la collectivité à cent heures, accomplies en huit semaines. Dans l'évaluation du volume de travail assigné à chaque cas individuel on doit tenir compte des dommages encourus et de tout autre aspect dans le dédommagement du tort. Puisque l'arrêté en conseil de 1972 ne traite que du travail non rétribué, le « client » n'est pas payé pour son travail.

On a engagé neuf superviseurs des services dans la collectivité, un pour chacune des régions citées précédemment, sauf pour la région septentrionale qui en compte deux, le premier à Prince Rupert, le second à Prince George. De plus il y a trois superviseurs dans la région de l'Île de Vancouver (un à Courtenay, un à Nanaimo, un à Victoria). Les personnes engagées comme superviseurs sont recrutées dans les collectivités qui participent au projet, ils sont rétribués par des honoraires selon les services rendus et ne font pas partie du personnel de l'administration correctionnelle. Ce sont des personnes qui, dans le passé, ont consacré du temps aux bonnes oeuvres de la collectivité et qui jouissent d'une « excellente réputation ».

Le superviseur travaille sous la direction du délégué à la probation. Il doit lui rendre compte à tout égard et lui soumettre un horaire détaillé de son emploi du temps chaque jour. Les responsabilités du superviseur comprennent: (1) dans le cas où le régime des travaux est placé sous l'égide d'un club social le maintien des relations nécessaires auprès des clubs

sociaux afin de vérifier auprès de ces organismes si les probationnaires qui ont été confiés à leur soin s'acquittent de leurs responsabilités. (2) Dans le cas où la participation du délinquant au programme implique un dédommagement direct à la victime, le superviseur surveillera le travail en personne ou il agira comme agent de liaison si la victime surveille elle-même le travail. (Le délégué à la probation aura déterminé au cours de son enquête avant le procès ou avant le prononcé de la sentence lequel des deux systèmes convient le mieux.) (3) Dans le cas où le régime des travaux n'implique ni un club social ou un autre organisme de la collectivité ni la victime, mais consiste plutôt dans une tâche bien précise le superviseur prendra des dispositions en conséquence et il assurera lui-même la surveillance.

On prend soin que le superviseur ne soit pas submergé de travail en fonction, soit de la région à couvrir, soit en fonction du nombre de surveillance à diriger, ceci afin de s'assurer que le rendement vise la qualité et non la quantité. Ce projet occupe une place prioritaire et l'on a recommandé au délégué à la probation de consacrer moins de temps aux activités routinières pour se concentrer pleinement et de façon adéquate à la direction du superviseur des services dans la collectivité. En ce qui a trait aux conflits éventuels avec la juridiction des syndicats, la liaison assurée par les directeurs des services dans la collectivité a donné lieu aux stipulations habituelles à savoir que les syndicats impliqués devraient être consultés au cours de l'étape de la planification et que les travaux confiés aux délinquants relevant du service dans la collectivité devraient toucher des tâches qui, normalement, ne sont pas accomplies par un ouvrier syndiqué. Dans leurs relations avec les syndicats à l'échelle régionale les services de probation peuvent avoir recours aux Conseils judiciaires régionaux.

Une grande partie de l'équipement nécessaire au régime de travaux provient de la collectivité. Le Ministère du Solliciteur général fournit les fonds et pour l'exercice 1974-75 ils se situaient aux environs de 46,000 dollars. On s'attend à ce que les programmes se poursuivent de la même manière et si l'expérience se révèle concluante on pourrait envisager de les amplifier à une date ultérieure.

Le délégué régional à la probation agit en qualité d'officier des relations publiques. Il paraît que certains journaux locaux ont accordé une couverture favorable à l'expérience en insistant sur l'aspect positif du dédommagement pour la collectivité. Selon les dires d'un délégué à la probation qui participe au programme, il semblerait y avoir une réaction favorable de la part du public, une réaction fondée sur le principe « vous êtes responsables de vos actes » comparé à la conception courante que le public se faisait de la probation « il s'en est tiré à bon compte ». Il semble que dans les milieux correctionnels en général on ait accepté avec enthousiasme le concept du régime des travaux dans la collectivité. Il y a des demandes pour des super-

viseurs du S.C, requêtes qui émanent de certains cercles des services de probation qui n'ont pas participé à l'expérience. Sous ce rapport, on estime que le recours officieux au régime des travaux a augmenté dans la province au cours de l'année écoulée. Un petit village, situé à l'intérieur de la Colombie Britannique, a fait état que vingt-six personnes avaient participé à titre de « clients » aux services dans la collectivité.

LE CENTRE DE DÉJUDICIARISATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

L'établissement d'un centre de déjudiciarisation au sein de la collectivité, à Victoria, au 508 de la rue Alpha demeure un autre exemple d'une initiative récente. Le personnel du centre compte huit personnes (deux directeurs qui assurent la liaison entre le centre et les milieux judiciaires ainsi qu'avec les organismes publics; une personne qui s'occupe de la recherche et de l'évaluation, deux travailleurs sociaux attachés aux tribunaux, un officier de liaison au sein de la collectivité, un gérant et une réceptionniste.) Le ministère du Solliciteur général a avancé les fonds nécessaires pour la création d'un centre de déjudiciarisation destiné aux adultes. Les personnes suivantes sont considérées comme candidates à la déjudiciarisation (i) les personnes qui ont été condamnées et qui, estime-t-on, ne recevront vraisemblablement pas a) la probation ou b) une longue peine de prison et (ii) les personnes présentées par la police à l'étape qui précède l'inculpation et les personnes reliées à des vols à l'étalage et qui sont présentées par les gérants ou les responsables de la garde des magasins. On conçoit fondamentalement que le programme sert comme solution de rechange à des courtes peines de prison ou à une amende. On accepte toutes les requêtes volontaires, du moins pour l'évaluation initiale, quelle que soit la nature de l'infraction ou du casier judiciaire. Un tamisage initial déterminera l'aptitude à servir dans un programme et la volonté d'y participer. Les renvois au centre de déjudiciarisation, par la suite, s'effectueront à la discrétion des délégués locaux à la probation, des membres du centre, des demandeurs, des avocats, des juges et, possiblement à l'avenir, par la police de Saanich et par les officiers de sécurité, chargés de la garde des magasins dans le centre-ville de Victoria.

Le centre de déjudiciarisation emploie trois personnes pour s'occuper des renvois, deux d'entre elles travaillent dans les tribunaux provinciaux, la troisième est attachée au centre correctionnel de l'île de Vancouver (dans l'attente du procès, ou du prononcé de la peine). Le travailleur social entrera en contact avec les personnes qu'il jugera aptes de participer à un programme.

Les personnes référées au centre passent un stage d'évaluation de deux à trois semaines. Chaque jour on procède à une séance d'orientation dans un décor familial où un travailleur social observe pendant deux heures les sujets, l'examen se fait soit sur une base individuelle soit en groupe. Pendant le processus d'évaluation, le « client » est en contact avec le personnel du centre, un conseiller expérimenté, un groupe de citoyens qui agissent à titre de représentant de la collectivité et au moins un ancien « client » (par exemple une personne qui a suivi auparavant les étapes du processus de déjudiciarisation). Ces séances d'orientation « . . . révèle au candidat ce que recèle un programme de déjudiciarisation ». A toutes les étapes la participation du candidat est volontaire et il peut à son gré réintégrer le système judiciaire. Si le « client » décide d'adhérer au programme, une « période de dialogue » suivra. Et c'est là que l'on exige qu'il prenne connaissance des programmes disponibles et qu'il en arrive à des décisions précises sur son avenir immédiat. A la suite de cette démarche, on dresse un contrat entre le « client » et les directeurs du programme, contrat auquel souscrit le délégué à la probation et dans lequel on délimite les responsabilités des parties et les exigences du programme. Un contrat pourrait inclure, par exemple, l'engagement de participer à des *travaux bénévoles pour des groupes de la collectivité*, l'obligation de recevoir des traitements contre l'alcoolisme et de *dédommager la victime*.

Le représentant de la communauté suit son « client » de six mois à un an, il l'aide à remplir les clauses de son contrat (rechercher un emploi, déménager son domicile, changer son mode de vie, terminer son apprentissage, mener à bien le régime des travaux au service de la collectivité) et à rester en contact avec le centre de déjudiciarisation. Il l'aide également à profiter des différentes ressources de la collectivité comme les consultations psychologiques, la récréation et l'établissement d'un budget personnel.

Le contrat du « client » peut faire partie du rapport avant le prononcé de la sentence, mais ce n'est pas nécessairement le cas. On considère essentiel que le contrat établisse un programme « réaliste » d'aide, que le « client » se rende compte de ses besoins immédiats et à longue échéance en fonction de l'expérience acquise au cours de l'orientation qu'il a suivie au centre. Le rendement du « client » est évalué deux fois par semaine et . . . « si une personne parmi celles qui sont responsables estime que le contrat n'est pas rempli toutes les personnes intéressées se réuniront pour en renégocier les termes. Si, pour une raison grave, la négociation ne parvient pas à applanir la difficulté, le « client » peut réintégrer le système judiciaire ».

Jusqu'ici trois personnes ont terminé le processus établi par le centre de déjudiciarisation, elles ont passé une moyenne de quatorze jours au

centre et elles ont reçu une libération conditionnelle au lieu d'une peine de prison. Trois autres suivent actuellement les différentes étapes du processus. Dix-huit autres clients ont passé le tamisage initial. Au centre correctionnel de l'Île de Vancouver on a interviewé vingt personnes qui attendaient de subir leur procès ou d'entendre le prononcé de la peine.

Le centre de déjudiciarisation espère devenir un organisme central qui, situé à Victoria, fournira des renseignements sur la déjudiciarisation aux tribunaux et qui déterminera le cadre des choix offerts aux délinquants pour des programmes efficaces.

PROJET DE LA ZONE SUD-EST DE VANCOUVER

Actuellement, un projet qui a franchi les étapes initiales de la planification et qui sera placé conjointement sous les auspices de la British Columbia Police Commission, du ministère des Ressources humaines, du ministère du Solliciteur général (Adults and Juvenile Corrections, Justice Councils) et du ministère de la Planification sociale a retenu parmi ses objectifs de mettre sur pieds des solutions de rechange au sein de la collectivité pour les personnes qui ont eu maille à partir avec la police. Le principal objectif du projet est de mettre au point une meilleure organisation policière de concert avec celles des autres agences de service social dans un contexte orienté vers la collectivité afin d'identifier les problèmes, de développer des moyens efficaces de coordination et d'exécution des services de soutien ainsi que des ressources nécessaires pour le traitement et la prévention de ces problèmes. On a conçu le projet comme un programme-pilote qui commencera le 1^{er} avril 1975 dans un secteur choisi du sud-est de Vancouver, il durera pendant deux ans. Les « clients » seront envoyés dans ce centre par le biais de la police, les agences de service social, certains centres spécialisés dans le traitement des cas critiques, et aussi par le truchement de programmes auxquels participent les travailleurs sociaux oeuvrant sur le terrain et dans les tribunaux. Tout « client » pourra également se présenter sans autre forme de procès.

CENTRE CITADIN DES RESSOURCES HUMAINES POUR LA JEUNESSE

Le centre citadin des ressources humaines pour la jeunesse qui relève de la division du conseil des ressources humaines de Vancouver (Vancouver

Resources Board) s'occupe particulièrement du centre-ville. Les programmes sont conçus pour supprimer l'impulsion criminelle en fournissant des services de consultation psychologique et d'aide à la jeunesse; le centre s'efforce d'atteindre son but en guidant les jeunes dans le droit chemin et en faisant appel à toutes les ressources disponibles de la collectivité. C'est aussi en soustrayant la jeunesse à un environnement réputé nuisible (les sous-cultures engendrés par le trafic de la drogue, la mendicité, le vol, la prostitution, etc.) que l'on atteindra ce but. Une partie du programme du centre repose sur la déjudiciarisation dans le sens que ce concept offre des solutions de rechange officieuses à l'arrestation pour le traitement des infractions.

Section III

Conclusion: questions et problèmes

a) Questions

Ce que nous savons de la Colombie-Britannique montre que le service effectué par un délinquant au sein de la collectivité peut constituer une sanction mieux appropriée que la probation ou l'amende pour au moins une catégorie de délinquants, les dix à vingt pour cent d'entre eux qui présentent peu de risques, car c'est la première ou la deuxième fois qu'ils commettent de petites infractions et sont classés comme « non dangereux ». Vu qu'une décision de ce genre est plus facile à prendre avant que ne s'ouvre le procès, elle a été prise surtout dans le cas des jeunes délinquants. Il serait possible probablement d'établir un système semblable pour les délinquants adultes, avec la coopération de la police qui, au lieu de constater l'infraction criminelle, enverrait le délinquant directement au service de probation, comme cela a été tenté à York-Nord.

En Colombie-Britannique toutefois, les adultes classés comme non dangereux n'ont été assignés au SC après leur condamnation et comme condition de la probation. Une raison qui a été donnée souvent de la faible utilisation du système dans le cas des adultes, c'est que les juges ne savent pas bien quelles tâches sont ou seront disponibles dans la collectivité. La solution de cette difficulté est simple: il suffit que les juges décident d'un certain nombre d'heures de travail (à Courtenay, 16 ou 24 heures) et c'est ensuite au Service de la probation d'indiquer ce qui doit être fait.

Pour ceux qui sont classés comme « passablement dangereux », catégorie qui comprend vingt-cinq pour cent des délinquants primaires et cinquante pour cent des délinquants secondaires, qu'on met en prison actuellement pour de courtes peines encourues pour vol, introduction par effraction, possession illégale d'objets volés, fraude, escroquerie par fausses représentations, dommages matériels causés, ces programmes de travaux bien surveillés, éducatifs, difficiles mais intéressants pour leurs exécutants (qui sont généralement des délinquants, mais peuvent être des délinquants mêlés à des gens ordinaires) peuvent être une solution, comme dans le cas de ces « têtes dures », de ces jeunes délinquants qui ont nettoyé et marqué le sentier de la montagne Joss. Ce genre de programmes sont conçus bien à l'avance, soigneusement organisés en vue d'un travail important et profitable à la collectivité. Ils sont exécutés normalement hors de la localité,

pour des raisons de sécurité et de rendement éducatif, mais certains de ces programmes peuvent être exécutés dans la localité, quelquefois avec la participation des habitants. Les conditions choisies pour ces travaux sont de celles qui permettent d'apprendre à l'individu des techniques de travail utiles et qui l'obligent à faire confiance à ses équipiers tout en les aidant à son tour, de sorte qu'il apprend la valeur tant du travail individuel que du travail en équipe. Il est important que la nature du travail permette à l'individu d'aller jusqu'au bout et de se sentir satisfait du travail accompli, et qu'il puisse probablement en faire usage avec le public, comme dans le cas des terrains de camping, des sentiers, etc.

Il est manifeste qu'en Colombie-Britannique l'opinion, chez les juges et délégués à la probation, est nettement en faveur d'un recours plus fréquent au SC, pourvu que son application se fasse proprement. Le juge en chef de la Cour provinciale affirme que tous les juges préconiseraient le SC, pourvu qu'il se révèle viable, comme de bons projets-pilotes pourraient en témoigner. On entend souvent les juges se plaindre du manque de travaux à assigner dans la collectivité en remplacement des peines habituelles. Il est évident que toute programmation de ces travaux serait la bienvenue.

b) Volume de travail (des délégués à la probation)

La plainte qui est la plus souvent formulée chez les délégués à la probation, c'est le travail excessif qui leur est imposé. Il est évident que les délégués à la probation sont le meilleur réservoir de ressources humaines auquel on pourrait se fier pour: (1) faire la liaison avec le département des Ressources humaines et avec la collectivité locale en ce qui concerne l'établissement des tâches; (2) choisir parmi les délinquants ceux qui conviennent pour le SC; (3) assortir les tâches à ceux qui les exécuteront; (4) surveiller les « passablement dangereux »; (5) s'occuper des accrocs au règlement et autres difficultés; (6) veiller généralement à l'application du programme. A un accroissement considérable du recours au SC devrait nécessairement correspondre un personnel plus nombreux et des modifications administratives dans les services de probation. Certains ont proposé qu'on ait davantage recours au personnel « paraprofessionnel » soit directement, pour le SC lui-même, soit en cour, pour permettre aux délégués à la probation de se consacrer au SC, quoique cette dernière solution paraisse moins attrayante, car on considère que le délégué à la probation devrait acquérir des connaissances spéciales dans le travail en SC, suivant ses « clients » depuis le moment où il les a pris en charge jusqu'à leur « libération » effective. Il faudrait faire remarquer que les programmes de SC pourraient avoir un effet préventif en ouvrant les yeux des habitants de la localité sur la criminalité et en réduisant de ce fait le nombre des

affaires. Répondre à de telles questions ne peut se faire qu'en s'appuyant sur des études-pilotes sûres.

c) L'opinion publique

Bien que les fonctionnaires des cours et des services de probation soient en général réceptifs, pensons-nous, aux idées exposées ici, nous pouvons nous attendre à des difficultés en tentant de les faire admettre par le grand public, certains secteurs de la population se plaignant alors de ce que les programmes de SC auraient pour effet de « dorloter » les coupables, mettant ainsi en danger les habitants de la localité, d'autres au contraire s'indignant de l'aspect de « galères », de « travail forcé », d' « esclavage » du SC. Le caractère confidentiel de ces programmes et le public en soi n'ont posé aucun problème lorsque le délinquant travaille en plein milieu de la localité séparément ou côte à côte avec des volontaires. Un juge cependant a poussé les choses à l'extrême en exigeant des probationnaires qu'ils nettoient les parcs de la ville très tôt le matin avant le lever général de ses habitants! Les délégués à la probation disent que les probationnaires ou bien sont déjà connus des habitants comme étant des délinquants ou bien passent inaperçus lors des travaux parce qu'ils sont mêlés aux autres travailleurs. On n'a pas signalé de cas de travailleurs refusant d'accepter parmi eux des probationnaires: au contraire l'atmosphère était plutôt à la camaraderie et à la coopération, mais il faut bien dire que le travail bénévole, dans les petites agglomérations, ne représente qu'une toute petite partie du public.

Même parmi des étudiants du secondaire on peut voir une « ligne dure » contre un meilleur traitement des délinquants. Récemment, au cours d'une visite du Centre correctionnel de Lower Mainland (notre plus grande prison provinciale) un bon nombre de mes étudiants étaient consternés et profondément troublés par ce qu'ils voyaient de la condition des prisonniers tandis que d'autres, en petit minorité il est vrai, étaient hérisés à la vue de tant de « privilèges ». « On se croirait à la YMCA! » s'exclama l'un d'eux. Lorsqu'on rencontre cette opinion, on constate qu'elle est fortement enracinée et donc difficile à ébranler, même dans l'ambiance d'un petit groupe ouvert aux études. Nous sommes donc amenés à recommander une éducation massive du public au moyen d'un programme appuyé par des expériences pilotes montrant la participation du public. Comme toute innovation dans un domaine que le public considère comme sa sécurité et sa propriété, le SC devra être introduit très lentement, par étapes et avec beaucoup de prudence.

d) Les syndicats

Obtenir l'appui et le consentement des syndicats, bien que parfois pierre d'achoppement de taille, n'est pas cependant partout un obstacle insurmontable. Le succès a paru dépendre des facteurs suivants: (1) l'inclusion du SC dès le stade de la planification; (2) l'influence et la pression d'autres forces puissantes de la localité (ex: le maire, les chefs d'entreprises, la commission scolaire) au stade également de la planification; (3) l'absence de conflit avec le syndicat au plan du travail, donc la création d'emplois qui, normalement, ne seraient pas occupés par les syndiqués; (4) l'entrée dans le syndicat des travailleurs du SC, simplement par le fait de leur faire payer les cotisations; (5) de commencer avec un syndicat dans le domaine des travaux publics, en se servant de l'acceptation dudit syndicat pour influencer les autres (influence du « précédent »).

Les accidents survenus au lieu d'emploi étaient, avant l'ordonnance du gouverneur-en-conseil étendant aux probationnaires le bénéfice de la Loi sur les accidents du travail, une source de difficultés. On y pourvoyait grâce quelquefois à une extension de l'assurance générale de la municipalité, quelquefois grâce à des régimes médicaux, mais dans bien d'autres cas le travailleur du SC prenait sur lui le risque.

e) L'application du régime

Les opinions divergent quant aux exigences législatives que comporte la mise en vigueur du régime de SC. Une nouvelle législation aurait l'avantage de porter le système à l'attention des juges, des avocats et des organismes municipaux. Si le régime, et les programmes qui en découlent doivent fonctionner en tant que conditions de la probation ou de remplacement de cette dernière, il leur faudrait le faire en fonction d'impératifs tant pratiques que juridiques, précisant notamment les solutions à retenir en cas d'accroc aux conditions (certainement pas, pour la première fois, l'emprisonnement ou l'amende, mais plus de travail à accomplir, des tâches moins agréables, etc.).

Une autre question peut-être est celle de la participation volontaire ou de la participation plus ou moins « forcée » du délinquant au programme de service dans la collectivité (SC). Certaines personnes ont laissé entendre que les résultats étaient meilleurs lorsque le délinquant avait donné son accord ou, mieux, était volontaire pour le SC; cette affirmation cependant demanderait à être confirmée par la recherche. On pourrait songer à offrir un choix entre des travaux apportant au délinquant une expérience également profitable comme la promotion du tourisme (à Dawson Creek), la

peinture d'un pont ou le nettoyage d'un parc, ce choix impliquant une certaine liberté chez le délinquant; ou offrir à ce dernier le choix entre un travail utile et l'engrenage judiciaire, comme il est fait avec les délinquants juvéniles avant que leur procès ne s'ouvre; ou encore un choix entre le SC ou l'amende, plutôt que l'alternative actuelle amende-prison.

Il semblerait qu'une localité bien enracinée, de taille petite ou moyenne, telle que Nanaimo, Courtenay ou Dawson Creek, composée de gens actifs et dotés du sens civique, avec de bonnes ressources de soutien et une bonne organisation de ces dernières (clubs d'entraide actifs, travailleurs sociaux bénévoles pour les interventions à chaud, installations récréatives existantes ou possibles, bonne école ou ressources éducatives de remplacement) constituerait un cadre idéal pour le traitement des délinquants selon le système du SC. Il conviendrait alors de conduire des programmes pilotes dans les grands centres urbains et dans les localités rurales afin d'explorer les problèmes particuliers que ces cadres différents pourraient renfermer.

Annexe

Le SC et les Autochtones

Les communautés indiennes ne sont pas les seules à présenter des problèmes particuliers auxquels il faudra peut-être apporter des solutions particulières. J'en ai parlé à beaucoup de spécialistes: les délégués indiens de la cour, le conseiller pour les programmes de corrections applicables aux autochtones, un agent autochtone des Allied Tribes (organisation indienne d'aide aux détenus), un délégué du service de probation de Duncan qui collabore avec les policiers indiens de la Réserve locale, des anthropologues de l'Université de la Colombie-Britannique spécialistes des populations indiennes de la Colombie-Britannique, lesquels, avec John Ekstedt que j'allais oublier, affirmaient que les Indiens doivent recevoir le droit de trouver leurs propres solutions à l'intérieur de leurs communautés et non pas se voir dicter des programmes de l'extérieur.

Malheureusement les besoins pressants de la plupart des communautés indiennes sont beaucoup plus des besoins de base que ne le sont les besoins des groupes sociaux numériquement supérieurs dont nous avons parlé jusqu'ici dans le présent document de travail. Les conditions de vie dans les communautés indiennes varient de l'une à l'autre, mais le cas le plus fréquent est celui des Réserves indiennes de l'intérieur de la Colombie-Britannique qui ont durement souffert du contact avec l'homme blanc et, depuis la dislocation éprouvée à cette époque, ne se sont jamais complètement rétablies au triple plan économique, social et psychique. Privés d'une indépendance économique véritable, ils ont été pris au piège de l'assistance organisée qui les a conduits à un moral social fort bas, et aux autres facteurs de la déchéance: parents alcooliques, enfants négligés, santé délabrée, habitations inadéquates, absence d'installations communes. Mettre en oeuvre dans de telles communautés, au niveau économique et social si pauvre, des programmes de service dans la communauté, serait immensément difficile. la plupart des problèmes de redressement peuvent y être rassemblés sous le terme de « crimes sans victimes »: l'alcoolisme et la toxicomanie.

Quelques réserves urbaines, les réserves des bandes des Capilano et des Squamish par exemple, ont une économie assez solide due à la haute valeur de leurs propriétés (avantage peut-être temporaire) mais rencontrent de sérieux problèmes moraux et sociaux découlant de leur environnement urbain. Certaines de ces bandes ont réussi à créer leurs propres programmes

récréatifs: leur danse tribale à caractère thérapeutique a été particulièrement un succès. Les délégués indiens des cours et le syndicat des chefs de la Colombie-Britannique (Union of British Columbia Chiefs) soulignent le besoin d'une éducation de base dans les réserves, conçue et administrée par les autochtones eux-mêmes. Matières enseignées: justice pénale, alcoolisme, toxicomanie, etc. Leur devise:

« Obtenir la justice sociale dans la fierté et la dignité »

Rares sont les communautés Autochtones qui se suffisent économiquement à elles-mêmes et qui possèdent un haut degré de morale et de solidarité sociales. La communauté de Nishka en est pourtant un exemple. C'est une petite population de pêcheurs isolée dans sa réserve de la côte Nord. Ces Indiens ont une économie indépendante et prospère. Ils ont un système propre de réglementation qui est très efficace et ils ont remis à jour quelques vieilles méthodes tribales de maintien de l'ordre. Ces communautés n'ont nul besoin d'une « aide » ou d'une « justice » extérieures. Celles qui ne sont pas aussi économiquement à l'aise ont peut-être un besoin plus grand encore des satisfactions qui leur viendraient de la conception, la planification et l'exécution de leurs propres programmes:

« Nous devrions remettre entre les mains des autochtones le soin de rendre la justice dans leurs communautés et, par contre, les faire profiter des services et des ressources que la plus grande communauté peut leur procurer... Dans certaines réserves il se peut que l'on ne sache que faire des nouvelles responsabilités, vu que ces réserves en ont été dépourvues si longtemps. Nous aurons donc besoin peut-être d'agents de liaison dans une action coopérative qui aurait pour but de régler les problèmes de transition. Nous devons donner à ces Indiens une occasion de penser à ce qu'ils pourraient vouloir pour eux-mêmes. »⁷

Selon le groupe d'études Matheson, les Indiens autochtones entrent environ pour 5 pour cent dans la population totale de la province. Ils comptent pour 13 pour cent des détenus dans les Services correctionnels de la Colombie-Britannique⁸ et pour 40 pour cent des enfants confiés à la garde des Ressources humaines. Il convient de noter que la population amérindienne se présente comme une population jeune dont la moitié est âgée de moins de seize ans et les trois-quarts de moins de 32 ans.⁹ Ils sont

disséminés dans 1,600 réserves et appartiennent à 190 bandes représentant dix groupes ethniques majeurs et 26 groupes en ce qui concerne les dialectes.¹⁰

Si nous voulons comprendre les difficultés d'application du régime de service dans la collectivité aux délinquants aborigènes, John Ekstedt, Directeur exécutif des Programmes spéciaux, nous dit qu'il faut les classer dans trois catégories: (1) le véritable Indien, respectueux des valeurs traditionnelles de la culture indienne qui ne veut ni partager ni même tenter de comprendre la conception des Blancs de la « justice ». Cet Indien appartient probablement à une communauté isolée mais fortement structurée qui est visitée par un juge itinérant et n'a aucun service de probation. (2) L'autochtone « qui a un pied dans une culture et l'autre pied dans l'autre ». Il n'accepte pas volontiers la justice des Blancs, mais il tente d'employer les moyens de l'homme blanc pour atteindre ses objectifs, qu'ils s'apparentent à l'une ou à l'autre culture. Cet Indien ne sait pas bien où il va, il se sent frustré au plan social et politique; il est facile de l'entraîner, dans son irritation, vers les milieux criminels de Blancs qui constituent une « sous-culture » à l'intérieur ou en dehors des prisons. (3) L'autochtone qui, à toutes fins pratiques, est assimilé. Lorsqu'un de ces derniers vient à l'attention des services correctionnels, il est habituellement traité avec plus de discrimination que les délinquants de race blanche.

J'inclus pour qu'on y jette un coup d'oeil des extraits du groupe d'études qui donnent quelques faits pertinents en ce qui concerne les Indiens et les Services correctionnels.¹¹

Les Autochtones

L'étendue du problème

Le total des Indiens détenus, pour l'année financière 1971/1972, atteignait le chiffre de 1,453 pour les hommes et de 142 pour les femmes. Il est encourageant de constater que ce total a diminué régulièrement au cours des dernières années et qu'il est actuellement à son point le plus bas pour ces mêmes années. Cependant il est évident qu'il faudra appliquer d'autres peines que l'emprisonnement si l'on considère que les Indiens comptent pour 13 pour cent dans l'ensemble de la population carcérale alors qu'ils ne représentent que de quatre à cinq pour cent de la population de la province.

La solution du service dans la collectivité (SC)

Des conversations qui ont été menées avec le Syndicat des chefs indiens de la Colombie-Britannique sont sorties un certain nombre de propositions dont les cours pourront tirer profit.

Le Syndicat a préconisé la nomination de 20 inspecteurs qui seraient détachés auprès des diverses réserves indiennes. Ces inspecteurs s'occuperaient des probationnaires et des autres libérés conditionnels, recruteraient des inspecteurs volontaires, organiseraient des campagnes contre l'alcool et la drogue et assureraient la liaison avec les établissements où sont détenus les Indiens. Le groupe d'étude appuie cette recommandation et propose en outre que ces inspecteurs entrent au service de probation en qualité d'interviewers et, à mesure qu'ils se qualifieront pour le poste, accèdent au rang de délégués.

Pour ce qui est des régions urbaines, il est recommandé que le programme de délégué de la cour soit étendu.

L'une des difficultés évidentes que présentent les Indiens est le nombre d'infractions qu'ils commettent en zone urbaine ou assimilée, ce qu'il est facile de constater en se reportant au lieu où l'infraction est commise. En fait il s'agit de la majorité des infractions commises. Il conviendrait donc de s'occuper sérieusement de l'intégration des Indiens dans les régions urbaines, ce qui suppose l'extension de l'appui apporté par le Centre des amitiés Autochtones (Indian Friendship Centre) ainsi que par le Centre d'information pour autochtones (Native Information Centre) organismes qui conseillent les Indiens face aux problèmes que leur pose la vie en région urbaine. Nous recommandons également que le Centre de main d'oeuvre ouvre plus largement et sur une base plus accessible les emplois aux Indiens et cela non seulement en région urbaine, mais aussi dans les diverses régions de la province. Il a été proposé que les organismes gouvernementaux soient encouragés à recruter des Indiens comme membres de leur personnel. Dans cette perspective nous recommandons que des Indiens soient employés dans les installations correctionnelles régionales que nous avons recommandées dans ce rapport, afin d'établir un meilleur contact et une meilleure liaison entre les centres et la communauté indienne.

La police

Le groupe d'étude a été bien impressionné par l'initiative de la Gendarmerie Royale consistant en un programme de maintien de l'ordre chez les Indiens par des policiers spéciaux. Nous sommes d'accord avec la proposition émise par le syndicat des chefs Indiens de la Colombie-Britannique, visant à porter le nombre de ces policiers de 12 à 40 ou 50. Nous recommandons également que ces policiers spéciaux fassent partie de la G.R.C. afin

qu'ils jouissent d'un statut et de possibilités d'avancement à l'intérieur de ce corps policier. Nous recommandons en outre que du personnel supplémentaire soit affecté à la G.R.C. afin de pourvoir à l'entraînement et à la surveillance de ce corps spécial. Un programme de ce genre fonctionne en Saskatchewan: il représente une occasion de faire participer toute la communauté indienne à son propre développement.

La prévention

Étant donné le développement pris par le détachement sur place de délégués aux services correctionnels, il devrait être possible d'oeuvrer dans le domaine de la prévention. Nous pensons que, sur le plan éducatif, les écoles devraient établir des programmes, faciliter les occasions de s'instruire compte tenu des intérêts culturels des Indiens. Nous recommandons encore que la communauté autochtone participe à l'établissement de ces cours spéciaux.

Nous recommandons que les délégués recrutent des Indiens volontaires pour les aider à surveiller les probationnaires et autres libérés conditionnels, que ces mêmes délégués veillent au développement de foyers de placement familial de façon à porter le placement des enfants au plus haut degré possible.

Bien que le groupe d'études reconnaisse que les communautés indiennes posent des problèmes difficiles dans certaines parties de la province, il faut noter d'autre part qu'il y a une importante diminution du nombre des Indiens dans les prisons, tendance qui pourrait se poursuivre si le SC se généralise. Le groupe d'étude croit cependant que la solution aux problèmes fondamentaux de criminalité autochtone dépend beaucoup des solutions aux problèmes d'ordre général, économique et social auxquels ces populations ont à faire face.

Affaires impliquant des Autochtones selon les circonscriptions judiciaires

Sunshine Coast/Squamish	30
Lower Mainland (basses plaines)	79
Vancouver Métropolitain	249
Île de Vancouver	147
Victoria Métropolitain	45
Okanagan/Kootenay	312
Nord de la Colombie-Britannique.	515
Total	1,377

Remarques

1. La plupart des affaires concernant les détenus Indiens et autochtones de la Colombie-Britannique venaient du nord de la province (37.4%). Le Lower Mainland et le Vancouver Métropolitain ont eu à peu près le même nombre d'Indiens (23%) que la région d'Okanagan/Kootenay.
2. Les délinquants Indiens représentent 13% de tous les détenus des services correctionnels.
3. 31.5% de tous les détenus en provenance du nord de la Colombie-Britannique étaient des Indiens.
4. Les grandes circonscriptions judiciaires d'Indiens et d'autochtones ont un fort pourcentage de détenus: Fort St. James (80.9%), Lillooet (71.1%), Burns Lake (68.6%), Smithers (56.8%), Chase (56.2%), Merritt (46.5%), Williams Lake (33.7%), et Prince Rupert (50.4%). D'autres localités ont de 20 à 30 pour cent de détenus, ex: Chilliwack, Duncan, Quesnel.
5. Les réserves indiennes de la Colombie-Britannique se regroupent autour des centres démographiques de Hazelton, Prince Rupert, Burns Lake, Alexis Creek, Lillooet, Chase, Vernon, Merritt and Chilliwack, Port Hardy, Alert Bay et Nanaimo jusqu'à Duncan dans l'Île reflète les mêmes concentrations.
6. C'est à Oakalla que se trouve le plus grand groupe de détenus indiens. Cependant le plus grand nombre d'Indiens incarcérés dans une grande prison est celui de Prince George (25% de détenus indiens).
7. Ce groupe de délinquants constitue 11% de toutes les entrées dans les maisons de correction.

Renvois

1. Le procureur général a fait cette remarque dans son document « Toward a Functional Base for Delineating Federal-Provincial Responsibility in Corrections », 1973, p. 2
2. *Ibid.* pp. 1-2.
3. *Ibid.* p. 2.
4. Selon le ministère des Affaires Indiennes et du Développement du Nord (Northern Development) *Indians of British Columbia, an Historical Review*, p. 15, les Indiens étaient 46,178 au 31 décembre 1968. Le dénombrement ne tient compte que des indigènes possédant le statut d'Indien ou inscrits comme tels. A en croire un de mes collègues qui a travaillé avec M. Rheaume, la méthode la plus précise pour déterminer le nombre total des Indiens, avec ou sans statut, est de prendre le chiffre du dénombrement officiel et de le doubler. Nous avons ainsi 100,000 Indiens (« par le physique et par la culture ») en Colombie-Britannique.
5. M. Matheson, président de la *Task Force on Correctional Services and Facilities*, Summary Report, Department of the Attorney-General Fév. 1973, pp. 18-22.
6. La Division des jeunes délinquants du Ministère des Services correctionnels, tant à Victoria qu'à Vancouver et dans quelques autres endroits, a pour principe de ne jamais porter d'accusation directe contre le jeune délinquant arrêté par la police, mais de le renvoyer au Service des probation, lequel, dans la plupart des cas, fera signer par l'enfant et les parents une lettre (« letter of arrangement ») par laquelle ces derniers acceptent de se conformer aux directives qui leur seront données par le délégué à la probation pendant une certaine période de temps. Cette formalité s'appuie sur la Loi sur la cour provinciale, article 18, qui autorise le délégué du service de probation, avec le consentement de l'enfant et des parents « à prendre pour l'enfant les arrangements qui conviennent » sans passer par la cour et la procédure criminelle. Dans le cas des jeunes délinquants qui sont appelés à comparaître devant la cour, l'article 20(1)(g) de la Loi sur les jeunes délinquants autorise la cour à « imposer au délinquant toute contre-partie qu'il jugera utile ». Cette « contre-partie », un travail à accomplir au sein de la collectivité au titre de « service rendu » (SC) semble s'appuyer sur une base suffisante et le principe n'en a encore jamais été contesté.
7. D'après un agent attaché au Service des corrections.
Un excellent ouvrage de référence est *The Economic Impact of the Public Sector Upon the Indians of British Columbia*, (L'impact économique du secteur public sur les autochtones de la Colombie-Britannique), un rapport soumis au

ministère des Affaires indiennes et au Développement du Nord par D. B. Fields et W. T. Stanbury, Les Presses de l'université de la Colombie-Britannique, 1973.

8. Matheson, *Rapport du groupe d'étude*, p. 161.
9. Syndicat des chefs de la Colombie-Britannique, *Proposal for a Legal-Correctional Community Re-Entry Program*, (Propositions pour un programme juridique et correctionnel de réinsertion sociale), p. 3.
10. Wilson Duff, *The Indian History of British Columbia* (L'histoire des autochtones de la Colombie-Britannique), *Volume 1: Impact of the White Man* (Le choc de l'homme blanc), le musée de la Colombie-Britannique, pp. 15, 18 à 37.
11. Matheson, *ibidem*, pp. 160 à 161.

**ORDRE DES SERVICES
COMMUNAUTAIRES
L'OPINION DE LA COUR**

R. c. E.D.J.

R. c. N.S.L.

R. c. W.S.N.

LORS DES ASSISES GÉNÉRALES DE LA
PAIX
DU DISTRICT JUDICIAIRE DE YORK

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET

E. D. J.

—

Son Honneur le JUGE STORTINI

—

MOTIFS DE LA SENTENCE

LE TRIBUNAL: Nous sommes saisis de cette affaire depuis quelque temps déjà. Le procès n'a pris que quelques jours et l'accusé s'est présenté au moins à deux reprises pour entendre la sentence. C'est à cette occasion que la cour a jugé bon de demander un rapport préalable ainsi qu'un examen psychiatrique. Nous avons maintenant les résultats de ces rapports et j'ai longuement étudié l'affaire. Je connais les principes qui régissent la détermination de la peine et je ne compte pas les examiner ici en détail. Les avocats

ont déjà exposé les éléments principaux de la dissuasion et de la réadaptation sociale.

Comme je l'ai déjà dit il s'agit, en l'occurrence, d'un vol de bons d'épargne du Canada et de titres d'actions chez l'employeur de l'accusé. Il ne s'agit donc pas d'un crime violent. Sans doute est-ce une affaire sérieuse mais qu'on ne saurait mettre dans la même catégorie que l'acte d'un délinquant dangereux. Je ne peux pas non plus ignorer que l'accusé est détenu depuis un an et deux mois dans la prison Don, en attendant que soit rendue la sentence. Il est généralement reconnu que le temps passé dans la prison Don est beaucoup plus pénible que dans toute autre prison de Sa Majesté.

Afin de prononcer ici une sentence qui tienne compte des intérêts de la société tout en traitant l'accusé sur la foi des principes fondamentaux de la détermination de la peine, j'ai consulté certains ouvrages et j'ai étudié les causes portant sur des infractions du même genre. Je me suis reporté au rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle publié en 1969 et connu sous le nom de rapport Ouimet. Traitant de la détermination de la peine, le Comité déclare à la page 202, au sujet du pénitencier, à titre de solution du problème de la délinquance:

« La théorie de la pénitence comporte un défaut fondamental en ce qu'elle se fonde sur l'hypothèse qu'il faut emprisonner un délinquant pour lui donner la possibilité de se réformer. Il est de plus en plus évident que le traitement au sein de la collectivité peut souvent porter plus de fruits ».

A la même page, le Comité déclare:

« Toute sentence doit viser à protéger la collectivité. Pour parvenir à ce résultat, les autorités en la matière envisagent maintenant trois facteurs primordiaux:

- « (i) la punition à des fins de dissuasion générale ou particulière;
- « (ii) la ségrégation;
- « (iii) la réadaptation. »

Puis, à la page 203:

« Afin de déterminer et l'étendue et le degré de la surveillance qui convient à un cas particulier, le juge doit d'abord décider quelle considération doit *prédominer* ».

La ségrégation s'appliquerait donc principalement aux crimes violents. La ségrégation pourrait aussi tenir compte de l'âge du délinquant, ses antécédents, ainsi que les circonstances entourant l'affaire; et, bien sûr, la réadaptation sociale implique l'accusé, à titre de personne et le test approprié à sa réadaptation éventuelle.

A la page 206 du rapport Ouimet, le Comité entérine en somme les dispositions fondamentales de l'article 7 du « *Model Penal Code of the American Law Institute* », qui se lit ainsi:

« Le tribunal doit disposer du cas d'une personne déclarée coupable de crime sans lui imposer une sentence d'emprisonnement à moins que, compte tenu de la nature et des circonstances du crime ainsi que des antécédents, du caractère et de l'état du défendeur, il soit d'avis que son incarcération est nécessaire pour la protection du public parce que:

- (a) il y a trop de risque que, pendant qu'il bénéficierait d'une suspension de sentence ou d'un régime de probation le défendeur ne commette un autre crime;
- (b) le défendeur a besoin d'un traitement correctionnel qui, pour être appliqué le plus efficacement possible, nécessite un renvoi dans un établissement de correction;
- (c) une sentence moindre ferait juger le crime du défendeur comme moins grave qu'il n'est en réalité. »

La Commission de réforme du droit du Canada a aussi étudié la question de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence et, dans son document de travail numéro 3, à la page 13, au chapitre des principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, elle propose:

« A notre avis, la préférence devrait, en règle générale, porter sur une peine autre que l'emprisonnement, à moins que les critères suivants ne fournissent une indication contraire:

- (1) la gravité de l'infraction;
- (2) le nombre et le caractère plus ou moins récent des condamnations antérieures; et
- (3) le risque que le délinquant commette un autre crime grave à moins qu'il ne soit emprisonné. »

A la page 31 de ce document, la Commission étudie l'apport de la communauté dans la détermination des peines et le prononcé des sentences et conclut:

« Une constante communication entre le délinquant et la communauté revêt une importance particulière dans l'étape qui suit la condamnation. Les individus et les organismes doivent fournir, entre autres services, surveillance, aide, traitements, travail et loisirs si l'on veut amoindrir les effets infamants de la condamnation et de l'emprisonnement ».

Dans son document de travail numéro 7, intitulé « La déjudiciarisation » la Commission de réforme du droit fait remarquer à la page 11 que la cour devrait toujours se montrer très souple quant au prononcé de la sentence et nous rappelle que:

« Le principe de la probation découle directement de l'initiative des juges et ce n'est qu'ensuite que les textes législatifs l'ont consacré ».

A la page 13 de ce même document, la Commission déclare:

« . . . le juge peut lui aussi faire preuve de mesure dans l'application de la procédure pénale et des peines correspondantes. La cour a toute latitude pour infliger une peine autre que l'emprisonnement, soit d'imposer une mise en liberté conditionnelle ou inconditionnelle, un dédommagement, une amende ou une sentence de probation. D'autre part il convient de noter l'existence d'autres solutions telle que l'imposition d'un service communautaire ».

On trouve au bas de la page 14 la considération suivante:

« Au Canada, il existe un taux d'emprisonnement élevé si on le compare à celui d'autres pays. En outre, nous envoyons habituellement des gens en prison non parce qu'ils ont fait usage de violence, mais parce qu'ils se sont rendus coupables d'infractions à la propriété, de troubles de l'ordre public ou d'autres infractions n'impliquant aucune violence envers la personne humaine. »

A la page 15:

« Si l'on désire restreindre les peines de prison aux crimes qui présentent un risque certain pour la vie ou la sécurité d'autrui, aux crimes dont la gravité ne peut mériter autre châtement que la privation de la liberté, ou aux personnes qui refusent de payer des amendes ou de se soumettre volontairement aux sanctions qui leur sont proposées en remplacement, il convient alors de se disposer à l'avenir à permettre de plus en plus aux inculpés de s'acquitter de leurs condamnations à l'intérieur de la collectivité ».

En haut de la page 16:

« Si ces réinsertions dans la collectivité doivent se multiplier, il devient important de considérer en pratique comment la collectivité trouvera les ressources suffisantes pour les accueillir. Plus précisément, existe-t-il des programmes à l'intérieur de la collectivité permettant à des délinquants d'effectuer des travaux tels que le nettoyage des lieux publics, l'aide aux personnes âgées pour le déneigement des trottoirs? . . . »

Ainsi de suite.

Le document que je viens de citer traite de ce qu'on peut appeler l'imposition d'un service communautaire comme solution de rechange aux peines traditionnelles. Cette solution n'est pas étrangère au droit pénal et elle est utilisée en Grande-Bretagne depuis que le « Criminal Justice Act » en 1972 autorise le recours à ces peines qui ne comportent pas d'incarcération.

Je me reporte à l'article de Prins, Herschell A., intitulé « Non-Custodial Measures and the Criminal Justice Act, 1972 », que l'on trouve à la page 2 du numéro de janvier 1974 du « Prison Service Journal » et dans le rapport de l' « Advisory Council on the Penal System » intitulé « Non-Custodial & Semi-Custodial Penalties » (Peines non-privatives et semi-privatives de liberté) Londres, H.M.S.O. 1970 aux pages 12 à 21, 51 à 56, et 66 à 70. En vertu de cette loi, un délinquant adulte se voit imposé un service communautaire d'un nombre d'heures donné à la place d'une peine d'emprisonnement. L'ordonnance est rendue en tenant compte des résultats de l'enquête sociale effectuée afin de déterminer si le délinquant est propre à ce genre de travail, s'il se prêtera volontiers à l'exécution d'une tâche communautaire et si on peut lui trouver un travail communautaire.

Si le délinquant ne respecte pas son accord de travail il sera de nouveau traduit devant le tribunal pour violation de l'ordonnance et il pourra alors se voir traiter de la manière traditionnelle.

L'imposition au délinquant d'un service communautaire peut constituer une solution de rechange aux peines privatives de liberté dans tous les cas où l'intérêt général n'exige pas l'incarcération du délinquant. Cette solution permet au délinquant de continuer à vivre dans la communauté avec sa femme et sa famille et à subvenir à leurs besoins par un travail normal. Cela montre en même temps au délinquant que la société se sent concernée par sa délinquance et il peut ainsi dans une certaine mesure rembourser par son travail ou par ses services à la communauté la dette sociale qu'il a contractée. Cette solution tend à démontrer qu'un délinquant, proprement surveillé, peut servir l'intérêt général.

La loi britannique autorise de pareilles sentences, mais il reste à savoir si notre loi permet d'imposer un service communautaire. A mon avis il faut répondre oui. Je cite l'article 663 du Code criminel, alinéa (1):

« Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise,

« a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation »;

L'alinéa b) traite de l'imposition d'une amende en plus d'une sentence de probation ou d'une peine d'emprisonnement, à laquelle s'ajoute une sentence de probation. L'alinéa c) prévoit une sentence de probation et à une peine d'emprisonnement à purger de façon discontinuée.

L'alinéa (2) de l'article 663 stipule:

« Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir,

a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance »;

L'alinéa b) traite de l'obligation où se trouve le délinquant de subvenir aux besoins des personnes qu'il est tenu de faire vivre; l'alinéa c) lui interdit l'alcool; l'alinéa d) lui défend de posséder ou de porter une arme; l'alinéa e) l'oblige à faire restitution ou réparation à la personne lésée ou blessée du fait de l'infraction; l'alinéa f) lui enjoint de rester dans le ressort de la cour; l'alinéa g) l'oblige à faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié.

Enfin, l'alinéa h) lui impose l'obligation d'observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

L'article 664 traite de l'entrée en vigueur d'une ordonnance de probation, et le paragraphe (3) que je vais citer traite des modifications de l'ordonnance; l'article 664, paragraphe (3) dispose que:

« Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de probation, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,

- a) apporter aux conditions prescrites par l'ordonnance tous changements ou suppléments qui, de l'avis de la cour, sont rendus souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites,
- b) relever l'accusé soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que la cour estime souhaitable, de l'obligation d'observer toutes conditions mentionnées dans l'un des alinéas 663(2)a) à h), qui est prescrite par l'ordonnance, ou
- c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur ».

Le paragraphe (1) de l'article 666 traite du défaut de se conformer à une ordonnance:

« Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ».

Je considère que dans le ressort de cette cour, l'imposition d'un service communautaire représente une solution valable. Cette solution peut s'appliquer à des adultes, hommes ou femmes, qui acceptent de se livrer à une tâche communautaire. Les délinquants devraient, en général, être ceux que l'on accepterait pour la probation. Le rapport préalable au prononcé de la sentence ainsi que les rapports médicaux devront désigner les délinquants pouvant bénéficier de ces mesures et indiquer toute compétence ou aptitude particulière.

Les bénévoles d'un organisme communautaire tel que la Société John Howard de Toronto pourraient aider à organiser et à surveiller les services communautaires en question. Au début, le service communautaire pourra être au profit de collectivités qui dépendent complètement ou en partie de subventions autrement dit, les institutions soumises à l'inspection des grands jurys.

Je voudrais maintenant demander à l'accusé, si dans l'hypothèse où la cour jugeait bon de lui imposer un service communautaire, il accepterait de s'en acquitter?

L'ACCUSÉ: Oui, Votre Honneur, j'accepterais. Merci, oui, j'accepterais.

LA COUR: Accepteriez-vous de faire du travail bénévole pour un de nos organismes communautaires locaux?

L'ACCUSÉ: Oui, Votre Honneur; j'y consentirais.

LA COUR: Le délinquant vient de nous dire qu'il accepte d'effectuer un service communautaire. La société John Howard de Toronto nous dit qu'elle accepte d'aider la cour à cet égard.

Les bénévoles consacrent en moyenne 4 heures par semaine au service communautaire. La preuve présentée à l'audience ainsi que le rapport préalable et le rapport psychiatrique me donnent une certaine idée des aptitudes et capacités du délinquant. Il possède un diplôme d'ingénieur, il a une excellente expérience professionnelle et il ne devrait donc éprouver aucune difficulté à subvenir à ses besoins tout en prenant le temps de régler sa dette envers la collectivité.

Voici la sentence de la cour. La cour sursoit à l'imposition d'une peine; l'accusé est soumis à la probation pour une période de 2 ans et aux conditions habituelles qu'il ne trouble pas l'ordre public et qu'il ait une bonne conduite ainsi qu'aux autres conditions prévues par la loi; troisièmement, il devra effectuer un service communautaire pour le compte de la société Elizabeth Fry. Cet organisme bénévole s'occupe de délinquantes. C'est un organisme subventionné par des fonds publics et qui figure sur la liste d'inspection du grand jury. Cet organisme possède à Toronto une maison qui a besoin de bénévoles pour effectuer des travaux tout à fait dans le domaine de compétence de l'accusé. Prenons comme exemples l'installation d'un appareil de climatisation, l'assemblage de meubles, l'installation de miroirs sur les murs, la peinture à l'extérieur, etc.

Quatrièmement, ce service communautaire sera d'au moins 300 heures; cinquièmement ce service communautaire devra être effectué sous la surveillance de la société John Howard de Toronto; l'accusé devra se présenter à un employé régulier ou bénévole choisi par le secrétaire exécutif de cet organisme aux heures indiquées par cette personne. Sixièmement, la société John Howard de Toronto devra soumettre à la cour des rapports périodiques de probation ainsi que le rapport final sur le service communautaire; septièmement, la société John Howard de Toronto est libre de demander à ce que les conditions prescrites soient changées, que l'accusé

soit relevé de certaines obligations que la période de travail fixée soit changée ainsi que le prévoit l'article 664, alinéa (3), du Code criminel. Cela devrait constituer pour l'accusé un encouragement supplémentaire. J'ai déjà parlé des dispositions relatives à la violation des conditions prescrites.

Je pense que nous avons ici un bénévole de la société John Howard, qui pourra fournir à l'accusé les détails nécessaires sur ce qu'il devra faire pour s'acquitter du service communautaire que nous avons décrit plus haut.

L'accusé signera bien sûr l'ordonnance de probation habituelle; telle est, en l'occurrence, la sentence de la cour.

COUR PROVINCIALE (DIVISION
CRIMINELLE)
CITÉ DE BELLEVILLE—COMTÉ DE
HASTINGS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET

N. S. L.

Devant SON HONNEUR LE JUGE J. L.
CLENDENNING.

SON HONNEUR:

Monsieur L., la cour a pris des dispositions qui vont sans doute paraître inhabituelles et je vous demande de vous asseoir et d'écouter ce que j'ai à vous dire.

Dans une certaine mesure, chacun se livre de temps à autre à l'introspection afin de se fixer des buts et d'étudier les meilleurs moyens de les atteindre. Il en est ainsi non seulement des individus mais aussi des institutions, notre système judiciaire, par exemple, au sein duquel cette cour joue modestement son rôle.

L'homme essaie par ce moyen de se fixer des objectifs. Mais il en est autrement de notre système judiciaire. La société qui l'a institué, lui a fixé comme but, en le rattachant au processus pénal, de protéger la société.

La société a également dicté à ce système d'atteindre ce but déterminé, savoir l'enquête, l'arrestation, l'inculpation et le procès des présumés délinquants et, s'ils sont reconnus coupables, la prescription de sanction, c'est-à-dire, la condamnation. La Cour n'intervient, naturellement, que dans les deux dernières étapes du processus et la dernière, la détermination de la peine, est celle qui présente le plus de difficultés.

Le tribunal, en prescrivant la détermination de la peine, vise pour sa part à la réadaptation de l'accusé et à la dissuasion; dissuasion de l'inculpé qui comparait devant le tribunal, sans doute, mais aussi celle de tous ceux qui envisageraient de commettre l'acte qui fait l'objet du procès. La cour doit à cet effet, tenir compte de l'accusé et d'autres considérations. Elle se laisse guider, par exemple, par la peine maximum que le Parlement a fixée pour cette faute, et j'ajoute qu'elle est, en l'occurrence, de deux ans d'emprisonnement au maximum, des principes qu'elle fixe de la jurisprudence établie par la cour d'appel dans des causes semblables et si l'on en croit les conclusions d'une étude publiée par les presses de l'Université de Toronto sous le titre « Sentencing as a Human Process » elle s'appuie aussi indirectement sur la psychologie personnelle du juge qui préside.

La cour s'est récemment livrée à une réflexion approfondie sur le nombre, croissant selon elle, de petits vols commis chez les commerçants locaux et qu'on appelle communément vols à l'étalage. Pour illustrer la gravité du phénomène, disons qu'il y avait récemment dans le rôle des causes de la cour au moins 15 causes de ce genre sur un total de 138, soit plus de 10% de toutes les causes entendues par le tribunal. De ces 15 procès, 11 avaient un seul plaignant, les 4 autres, d'autres commerçants.

Parce qu'il semble y avoir une augmentation considérable du nombre d'infractions de ce genre, la cour en est venue à se demander si le processus de détermination de la peine atteignait bien son but de réadaptation sociale et de dissuasion. Non seulement cette question nous a amenés à réfléchir mais elle a également suscité à des rencontres avec M. Deline, avocat de la Couronne, ainsi qu'avec les membres du service provincial de libération conditionnelle et les employés d'un commerçant, en vue de permettre à la cour de mieux saisir le problème. De plus, lors des audiences, la cour a observé avec la plus grande attention non seulement l'accusé mais aussi les personnes qui assistaient au procès, pour juger de leurs réactions au moment de l'imposition d'une sanction.

Compte tenu de tout ce qui précède, la cour conclut que:

1. Il est certain que le nombre de vols à l'étalage augmente. De 1973 à 1974, la valeur des marchandises recouvrées par un commerçant interrogé a augmenté de 43% et le nombre des arrestations à Belleville a

à peu près doublé. On ne saurait attribuer plus qu'une partie seulement de cette augmentation à une surveillance accrue. Il est indiscutable qu'il y a eu augmentation absolue au nombre des vols à l'étalage.

2. On estime à un sur 10 le nombre des délinquants de ce genre qui sont appréhendés.
3. Les pertes causées par ce genre d'activité se traduisent par une augmentation des prix transmise au consommateur.
4. L'augmentation du nombre de magasins à libre service, principalement attribuable à des facteurs économiques, contribuent à celle du nombre des vols croissant à l'étalage.
5. Les délinquants ne se trouvent pas dans une classe sociale particulière mais dans toutes les catégories socio-économiques.
6. Il est rare que les vols portent sur des biens indispensables et en 1974 pour un magasin donné, on obtient une valeur moyenne de \$9.25 par vol. Il semble raisonnable de conclure de ces deux renseignements qu'on ne saurait attribuer à ces délits de motifs particuliers qui doivent être considérés comme un phénomène social inexplicable.
7. L'enquête, l'arrestation, les poursuites judiciaires et la condamnation atteignent bien les buts de rééducation, de réadaptation sociale et de dissuasion individuelle. Je fonde cette conclusion sur le fait que la majorité des accusés qui viennent devant la cour n'ont aucun casier judiciaire et sont à tous autres égards, de bons citoyens. J'ajoute que cette conclusion semble conforme aux principes qu'on retrouve dans diverses décisions de la cour d'appel de l'Ontario ainsi qu'aux opinions exprimées par la Commission de réforme du droit du Canada dans son document de travail n^o 3.
8. Des considérations pratiques interdisent à la cour d'exiger, pour chaque vol de faible importance, la rédaction d'un rapport préalable à l'imposition de la peine. J'apprends que, faute de temps, les services de probation ne peuvent assumer cette fonction supplémentaire sans nuire aux rapports préalables qu'ils préparent dans le cas d'infractions plus sérieuses. Ce manque de renseignements nuit donc dans une certaine mesure à l'individualisation de la peine.
9. Certains accusés ne voient aucune différence entre la libération inconditionnelle et l'acquiescement. Dans ces conditions, la cour ne devrait rendre cette sentence que dans des cas exceptionnels.

10. Les principes établis par la cour d'appel de l'Ontario, et auxquels je souscris, semblent exclure, sauf dans des cas spéciaux, l'incarcération pour des infractions de ce genre des délinquants qui n'ont pas d'antécédants criminels.
11. Souvent, l'inscription d'une condamnation et l'imposition d'une amende, surtout pour les délinquants faisant partie de la catégorie économique la plus défavorisée, imposerait un fardeau disproportionné par rapport à l'infraction commise et, dans certains cas, pour le non-paiement d'une amende entraînerait une période d'incarcération. D'un autre côté, l'inscription d'une condamnation et l'imposition d'une amende aux personnes capables de payer semblent nuire à l'uniformité des peines.

Compte tenu de toutes ces observations, la cour impose la peine suivante. M. L. vous avez été reconnu coupable. Aucune condamnation n'a été prononcée contre vous. Vous serez remis en liberté conditionnelle, à condition de respecter les termes de l'ordonnance de libération qui portera effet pendant une période de 12 mois.

Premièrement vous ne devez pas troubler la paix et l'ordre public et vous devez avoir une bonne conduite.

Deuxièmement, vous devrez vous présenter devant un agent de probation, tous les mois ou aux jours qu'il vous fixera.

Troisièmement, vous ne devrez pas sortir des limites du ressort de la cour. Vous signalerez à la cour ou à votre agent de probation tout changement d'emploi, d'adresse, ou activité.

Quatrièmement, vous ne devrez en aucun cas vous trouver dans les locaux commerciaux dénommés M. F. M. Pour que vous soyez sûr de bien comprendre cette interdiction, M. L., j'ajoute qu'il s'agit là d'une condition que la cour a pris l'habitude d'insérer dans les ordonnances de probation rendues dans de pareils cas, et dont les employés de ce magasin ont convenu lors d'une rencontre. Il me semble qu'on ait envisagé d'ailleurs dans les cas où l'interdiction de pénétrer dans le magasin ne figure pas dans l'ordonnance de probation, d'intenter des poursuites en vertu du Petty Trespass Act.

A mon avis, ces conditions, s'ajoutant à la procédure devant la cour, suffisent à satisfaire en ce qui vous concerne aux principes de la rééducation, de la réadaptation sociale et de la dissuasion. La cour a également essayé d'individualiser la peine bien que dans votre cas, comme dans de nombreux autres, elle n'ait pas pu obtenir, pour les raisons exposées plus haut, un rapport préalable à l'imposition de la peine.

Je suis certain que dans l'éventualité d'un problème dont la cour n'a pas connaissance, votre agent de probation lors des visites que vous êtes tenu de lui faire, ne manquera pas de s'en apercevoir et ce problème pourra justifier une demande de modification de l'ordonnance en vue de l'adapter aux changements de circonstances.

Les conditions de l'ordonnance exerceront de plus un effet de dissuasion supplémentaire, car toute récidive d'infractions de ce genre pourrait constituer une violation de l'ordonnance qui tomberait sous le coup des articles 664 et 666 du Code criminel dont je reparlerai plus tard.

Si je ne m'abuse, les conditions imposées satisfont à la plupart des principes de détermination de la peine, à l'exception du principe de dissuasion générale, visant à intimider ceux qui envisageraient de commettre des infractions du même genre.

A mon avis, et comme je l'ai indiqué plus haut, l'amende, l'incarcération ou les deux n'offrent pas de solution satisfaisante. Et cependant, l'absence d'une mesure de dissuasion générale, vu l'incidence croissante de ce genre d'infractions, enlève à la sentence toute signification aux yeux du public et risque de mettre en doute la crédibilité du système juridique. C'est surtout sur ce point que la cour a réfléchi afin de prescrire des conditions qui possèdent à la fois un sens et un lien avec le caractère de l'infraction.

Considérant les pertes et les frais que subit la société et le fait que ces coûts se traduisent par une augmentation des prix; considérant aussi le fait, cité plus haut, qu'un seul délinquant sur 10 est appréhendé; en vue également de la possibilité d'avoir recours non seulement à nos services de probation mais également au programme bénévole qui lui est associé, la cour a décidé d'ajouter une condition supplémentaire.

Ainsi que nous l'indique l'avocat de la Couronne, la valeur des biens en question est, Monsieur L., de \$15.75. J'ai tout simplement choisi le facteur de 4 qui, dans une certaine mesure reflète un taux d'arrestation inférieur à 10 pour cent et, puisque le salaire minimum dans la province d'Ontario est de \$2.45 de l'heure, la cour obtient le résultat suivant.

Vous exécuterez pendant 28 heures dans les associations bénévoles de la région de Belleville que vous indiquera votre agent de probation 28 heures de service et vous vous en acquitterez dans les 11 prochains mois.

J'apprends d'un de nos agents de probation, qu'une de ces associations bénévoles a offert de participer à un arrangement de ce genre. Monsieur L., je vais simplement vous expliquer comment je suis arrivé à ce résultat.

J'ai pris la valeur des biens, je l'ai multipliée par 4 et divisée par \$2.25 pour arriver au nombre d'heures indiquées.

A mon avis cette condition satisfera, dans une certaine mesure, à l'exigence d'un aspect de dissuasion générale et, dans une certaine mesure, compensera la société des frais que lui ont occasionnés vos actes.

Dernier point, mais non le moindre, par votre participation à un programme d'assistance aux économiquement faibles, vous rendrez service à ceux qui, de par leur situation économique, sont les plus durement touchés par l'augmentation des prix qu'entraînent des actes comme celui que vous avez commis.

Comme je vous l'ai dit plus tôt, je vous signale les articles 664 et 666 du Code criminel. Aux termes de l'article 664, si vous violez les conditions de cette ordonnance vous vous exposerez à être cité à nouveau devant le tribunal et vous serez condamné pour la présente infraction.

De plus, en vertu de l'article 666, toute violation des conditions de l'ordonnance constitue en soi, une infraction qui, en cas de condamnation, est punie d'un emprisonnement d'une durée de 6 mois au maximum.

Monsieur L., êtes-vous prêt à souscrire à une telle ordonnance?

M. L.:

Oui.

SON HONNEUR:

Prenez place sur les bancs. Une fois l'ordonnance rédigée et signée, vous serez libre de partir.

COUR PROVINCIALE (DIVISION
CRIMINELLE)
VILLAGE DE BANCROFT, COMTÉ DE
HASTINGS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET

W. S. N.

En présence de SON HONNEUR LE JUGE J. L.
CLEDENNING.

SENTENCE

SON HONNEUR:

Le 28 août dernier l'accusé a été reconnu coupable du vol d'un camion et des biens qu'il contenait, dont la valeur s'élevait à plus de \$200, infraction passible d'une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement.

A cette même date l'avocat de la Couronne avait au cours de sa plaidoirie apporté en preuve le casier judiciaire de l'accusé. La défense a admis ce casier judiciaire, qui constitue la pièce n^o 1 au procès. La cour va maintenant prononcer la sentence. A la demande de l'avocat, l'affaire a été renvoyée à aujourd'hui, un rapport préalable à l'imposition de la peine a été ordonné et l'accusé a été mis en détention préventive. Aux fins de la sentence le rapport préalable constituera la pièce n^o 2.

C'est en fait sur la pièce n° 1, le casier judiciaire de l'accusé, que la Couronne s'est principalement fondée et ce rapport mérite analyse. Il en ressort que, depuis le 14 mai 1943, soit une période 31 ans, l'accusé a été reconnu coupable de 43 infractions criminelles distinctes, pour lesquelles il a été condamné à un total de presque 31 ans de détention dans divers types de prisons. On peut dire qu'en moyenne pendant les 31 dernières années, l'accusé a commis 43 infractions soit à peu près une infraction et demie par an et à peu de chose près, il a été condamné à une année d'emprisonnement pour chaque année de la période en question. L'accusé avait également été condamné, à l'âge de 12 ans, à une école de redressement qu'il ne quitta qu'à l'âge de 15 ans. D'après le rapport préalable l'accusé a donc passé plus des 2/5 de son existence dans un établissement pénitentiaire d'une sorte ou d'une autre.

Je pense que ces renseignements permettent de conclure que l'accusé est devenu ce que les sociologues et les psychologues appellent « institutionnalisés ». On entend par là qu'en l'absence des restrictions à sa liberté de mouvement qu'impose l'institution pénale ainsi qu'en l'absence de règles strictes contrôlant chaque aspect de son existence, l'accusé est, ou est devenu, incapable de se conduire proprement hors d'une institution. Monsieur N., je crois comprendre que ces mots vous surprennent un peu.

La détermination de la peine est, de toutes les fonctions de la cour, la plus difficile à exercer. Il faut toujours, lorsqu'on impose une peine, garder à l'esprit les principes de base ou les objectifs principaux de la détermination de la peine, à savoir, la protection de la société, la dissuasion, à l'égard non seulement de l'accusé mais aussi de tous ceux qui auraient l'intention de commettre un délit du même genre, et, enfin, la rééducation et la réadaptation sociale de l'accusé. Les données ou renseignements sur lesquels se fonde le tribunal sont la plaidoirie de l'avocat, le casier judiciaire et, en l'occurrence, le rapport préalable au prononcé de la sentence. La cour de plus s'est assurée auprès du Ministère des services sociaux et familiaux que l'accusé a demandé une pension d'invalidité permanente parce que l'état de son dos lui interdit tout travail manuel. Le service du bien-être du comté de Hastings nous apprend que l'accusé reçoit \$59 chaque quinzaine. Enfin, le Service des pénitenciers nous a fourni certains renseignements dont je parlerai bientôt.

Je pense que le résumé qui va suivre reflète assez bien le contenu des informations recueillies. On peut dire que la société n'a été protégée que pendant ces périodes où la détention a empêché l'accusé de commettre d'autres infractions. Cette conclusion s'applique également à l'effet de dissuasion individuelle. Il est clair que les périodes de détention ne l'ont pas dissuadé de commettre d'autres actes criminels et il est difficile, sinon

impossible, de juger quel peut être l'effet dissuasif que ces condamnations ont pu avoir à l'égard d'autres individus. Enfin il est clair que la rééducation et la réadaptation sociale de l'accusé ont échoué.

Devant la cour comparait un homme de 50 ans, sans métier, dont l'instruction se limite à une sixième année, qui n'a aucune attache dans la communauté, qui se trouve au niveau inférieur de l'échelle socio-économique et qui, à cause de sa mauvaise santé, n'est capable que des tâches les plus rudimentaires. Compte tenu de ces renseignements, la cour doit essayer d'appliquer dans son jugement les principes de la protection de la société, de la dissuasion, de la rééducation et de la réadaptation sociale.

Il est intéressant de noter la question que soulève le principe de la « protection de la société »: « contre quoi doit-on protéger la société? » La réponse est évidente—il faut protéger la société contre un individu dont le passé démontre qu'il a l'habitude de priver les membres de la société de leurs biens car presque toutes les infractions qu'il a commises sont des vols. Ce qui, sans doute, équivaut dans une grande mesure à une perte pécuniaire pour les divers membres de la société qui ont, au cours des ans, fait les frais des activités criminelles de l'accusé.

Il serait intéressant d'effectuer une comparaison entre la perte pécuniaire effective causée aux particuliers par les activités criminelles du prévenu—j'ajoute que c'est là une des raisons pour lesquelles j'ai demandé à (la victime) d'être ici ce matin—avec la perte pécuniaire qu'ont entraînée pour la société tout entière les périodes d'incarcération de l'accusé pendant les 36 dernières années. On peut sans doute se faire une idée de l'importance du problème en étudiant les effets de la période d'incarcération dans cette cause.

De nos jours, si j'ai bonne mémoire, le coût réel d'une année d'incarcération dans une institution fédérale s'élève environ à \$13,400 par détenu. Si l'on prend la population de Bancroft, soit à peu près 2,500 personnes,—chiffre que vous pouvez rectifier, messieurs, si je me trompe—il faut en conclure que chaque année d'incarcération de l'accusé *coûtera*, et je tiens à souligner le mot « coûtera », à chaque homme, femme et enfant à peu près \$5. Je ne parle, bien sûr, que de la population de Bancroft. C'est dire que la société a tout intérêt à s'assurer que vous ne commettrez plus d'infractions criminelles et à atteindre votre rééducation et réadaptation sociale.

L'incarcération n'a pas atteint le but que vise la détermination de la peine, et les périodes d'incarcération n'ont fait, au contraire, que vous « institutionnaliser ». Compte tenu de ces réalités, du coût pratique de l'incarcération et du bien de la société qui est engagé, le tribunal a résolu

d'adopter une méthode tout à fait différente. En un mot, il a décidé de substituer à l'enceinte de la prison le village de Bancroft; aux gardiens de prison, les habitants du village et aux règles strictes d'une institution pénale, les conditions d'une ordonnance de probation. J'ajoute qu'étant donné la manière dont ces règles ont été rédigées et la conduite régulière que ces règles vous imposent, il sera très facile de s'apercevoir si vous y obéissez. Monsieur N., le village de Bancroft devient effectivement votre pénitencier, les citoyens deviennent vos gardiens de prison et votre ordonnance de probation contient les règles de conduite auxquelles vous devrez vous plier. On vous remet en fait dans une institution mais cette fois au sein de la communauté et je dois dire que, si l'expérience réussit, cette communauté aura non seulement contribué à votre réadaptation sociale mais elle aura fait des économies considérables.

La cour prononce la sentence suivante en vue d'atteindre ces objectifs: la sentence sera suspendue et notez bien le mot « suspendue » Monsieur N., car il exercera une grande influence sur votre conduite, comme je l'expliquerai plus tard. Vous serez placé sous surveillance pendant 3 ans, et vous serez tenu durant ce temps d'observer les conditions suivantes de votre ordonnance de probation:

- (1) vous ne troublez pas l'ordre public et vous aurez une bonne conduite; si donc vous commettez une infraction vous aurez violé les termes de l'ordonnance et l'effet de ce délit vous apparaîtra très clairement un peu plus loin;
- (2) vous vous présenterez à l'agent de probation le 1^{er} octobre prochain, puis par la suite, deux fois par semaine, à l'heure et au lieu qu'il vous indiquera par écrit ou comme il jugera bon de le faire;
- (3) il vous est interdit de quitter Bancroft,

Si vous sortez du village, à une exception près, vous aurez violé les conditions de cette ordonnance.

à une exception près vous ne quitterez pas cet endroit, sans la permission écrite de votre agent de probation;

- (4) vous aviserez la cour ou votre agent de probation, de tout changement d'adresse dans la municipalité de Bancroft;
- (5) à la seule exception que je vous expliquerai plus tard, vous vous abstenrez de tout alcool;

J'ajouterai ici, Monsieur N., que cette exception est un des avantages que vous n'auriez pas en prison. Je sais très bien qu'il existe parfois, dans un pénitencier, des ventes illicites d'alcool, et nous allons vous autoriser à prendre un verre de temps à autre.

(6) vous demeurerez sous la juridiction de la cour.

D'une manière générale, les conditions imposées jusqu'ici fixent les limites physiques qui vous sont imposées; ce qui suit va décrire dans le détail la conduite stricte et régulière que vous serez tenu d'observer.

Du lundi au vendredi inclusivement—savez-vous ce que veut dire le mot « inclusivement », Monsieur N.?

M. N.:

Oui, votre Honneur.

SON HONNEUR:

Du lundi au vendredi inclusivement veut dire lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

(7) Du lundi au vendredi inclusivement, chaque semaine sans exception vous suivrez l'emploi du temps suivant:

(a) vous vous levez à 7:00 du matin, Monsieur N.

(b) à 8:00 du matin vous vous présenterez au bureau de la police provinciale de l'Ontario à Bancroft;

(c) à 9:00 du matin vous vous présenterez à la quincaillerie W., rue Bridge;

Savez-vous où elle se trouve?

M. N.

Oui, votre Honneur.

SON HONNEUR:

(d) à 9:00 du matin vous commencerez une marche qui durera jusqu'à midi;

Je suis certain, Monsieur N., qu'après 20 ans passés dans un pénitencier et dans diverses prisons vous devez bien savoir combien de milles vous avez

marché à l'intérieur de ces murs, n'est-ce pas Monsieur N.? C'est une des habitudes des détenus, que de faire de pareils calculs.

vous partirez de l'endroit désigné, savoir la quincaillerie W. et vous marcherez vers l'est du côté sud de la rue Bridge, puis vers le nord, le long de la rue Hastings jusqu'à la rue Snow sur le côté est; puis vous reviendrez sur vos pas jusqu'à votre point de départ mais de l'autre côté de la rue. Au cours de votre marche vous ramasserez tous les déchets accumulés depuis le jour précédent.

J'espère que ce travail s'effectuera en coopération avec le service de la voirie de Bancroft.

Au cas où les motifs de cette dernière condition ne seraient pas évidents il pourrait être bon de les exposer. D'une manière générale, cette condition ressemble au programme d'exercice qui vous serait imposé dans une institution pénitentiaire; elle régularise votre conduite pendant les heures du matin; elle tient compte de votre capacité limitée à effectuer des travaux manuels; elle vous offre amplement le temps d'effectuer les tâches prescrites et vous assure la souplesse nécessaire en cas où la régularisation de votre conduite et, on l'espère, votre familiarité avec les autres membres de la société encourageront peut-être ces derniers à vous demander, et vous à accepter, d'effectuer à titre bénévole certains menus travaux. Cette familiarité apportera peut-être une solution au problème de votre isolement dont fait part le rapport préalable. Enfin, et cela a son importance, vous rendrez un service à la communauté. J'aimerais ajouter, Monsieur N., que j'ai eu l'occasion ce matin de parcourir en voiture le trajet, de l'inspecter d'assez près, et je suis certain que vous y trouverez amplement de quoi occuper ces trois heures.

La cour n'est pas sans reconnaître le caractère trivial—certains diraient même humiliant—des tâches qui vous sont imposées. Malheureusement, des considérations pratiques bornent la cour à ces domaines susceptibles d'accueillir une main-d'oeuvre non rémunérée. Il est à espérer que, à mesure que la communauté appréciera ce que la cour tente de faire, elle ne lui ménagera pas sa compréhension et ses suggestions. La cour entendra volontiers toutes propositions en vue de la modification des termes de l'ordonnance et partant, de l'orientation de vos efforts vers d'autres sphères d'activité. J'ajoute que l'agent de probation local, a très gracieusement accepté d'être présent ici ce matin et je vous recommande de coopérer très étroitement avec lui.

- e) à 12h30, vous rentrerez chez-vous;
- f) de 12h30 à 13h30, vous prendrez votre déjeuner chez-vous;

Souvenez-vous que le Service des pénitenciers m'a assuré que cet emploi du temps est à peu près le même que celui de la prison.

g) de 13h30 à 14h00: temps libre, chez-vous;

J'ai malheureusement appris ce matin Monsieur N., après avoir préparé cet emploi du temps, qu'il se posait certains problèmes. Les deux articles suivants visent des conditions que je ne peux pas vous imposer. Je vais cependant vous les lire afin que vous puissiez apprécier et comprendre ce qui les avait motivés.

h) de 14h00 à 14h30, marche jusqu'à la bibliothèque;

i) 14h30 à 16h00, séjour à la bibliothèque;

et je vais vous dire pourquoi j'avais posé cette condition. J'en espérais donc ces résultats: régulariser votre conduite et hausser votre niveau d'instruction. Je croyais, en vous obligeant à fréquenter la bibliothèque, vous motiver soit à poursuivre vos études, soit, à développer certaines aptitudes qui vous aideraient à vous intégrer dans une société extrêmement complexe.

Étant donné que la bibliothèque n'est pas ouverte tous les après-midi, Monsieur N., je ne peux pas, pour l'instant prescrire dans l'ordonnance de probation des conditions portant sur la période allant de 14h00 à 16h00. Mais je vais inscrire comme condition qu'au cours des deux prochaines semaines, à compter d'aujourd'hui, vous vous présenterez de nouveau devant le tribunal qui entendra vos propositions et celle de votre avocat. Nous recueillerons aussi les propositions de l'agent de probation ou de tout citoyen local quant aux tâches que vous pourriez accomplir durant cette période afin de régulariser votre conduite et permettre ainsi à tous de savoir exactement où vous êtes à un moment donné.

J'ajoute que la cour recevra favorablement les propositions visant à la modification de certaines conditions s'il est démontré que la présence ailleurs de M. N. permettait d'atteindre les deux objectifs énoncés plus haut, sans pour cela nuire aux principes généraux de l'« institutionnalisation » ou « la régularisation » de la conduite.

j) à 16h30, vous vous présentez de nouveau au bureau de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;

k) de 16h30 à 17h30, temps libre dans le village;

vous serez libre d'effectuer diverses tâches, vos achats et le reste;

- l) 17h30 à 18h00, vous rentrez chez-vous;
- m) de 18h00 à 23h00 vous restez chez-vous;
- n) à 23h00 vous vous couchez;

Les films projetés dans la nuit sont ainsi exclus à Bancroft tout comme en prison.

- o) de 23h00 à 7h45 le lendemain, vous restez chez-vous.
- (8) Le régime du samedi est différent de celui du lundi au vendredi:
- a) à 9h00 vous vous présentez au bureau de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;
 - b) de 9h00 à 12h00, vous téléphonerez à la victime et s'il est là vous effectuerez des menus travaux qu'il aura à faire chez-lui ou à tout autre lieu qu'il vous indiquera; j'ajoute combien j'apprécie l'aide de la victime à cet égard;

C'est à lui que vous avez causé préjudice et c'est pour cela qu'il est ici.

- c) de 12h00 à 13h00, déjeuner chez-vous;
- d) de 13h00 à 15h00, vous restez chez-vous;
- e) de 15h00 à 17h00, vous pourrez faire vos emplettes à Bancroft;

Comme je vous l'ai indiqué plus tôt, Monsieur N., il vous est absolument interdit de boire de l'alcool mais cette interdiction souffre une exception: chaque semaine vous pourrez acheter et boire 6 bouteilles de bière, que vous devrez acheter entre 15h00 à 17h00 le samedi et que vous devrez immédiatement apporter chez vous. Cela exclut tout spiritueux.

Vous n'effectuerez aucun autre achat vous-même ou pour votre compte et sous réserve de la seule exception mentionnée, vous ne pénétrerez jamais dans un lieu où l'on vend ou sert de l'alcool. J'entends par cela un débit de boisson, Monsieur N.

- f) à 17h00, vous vous présenterez au poste de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;
- g) de 17h00 à 23h00, vous dînez chez vous et vous y restez;

Vous pouvez, durant ce temps, prendre part à des activités sociales ou fréquenter les cinémas de Bancroft. Mais vous devrez auparavant en aviser le poste de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario, leur indiquant l'endroit où vous vous trouverez ainsi que les heures de votre sortie.

Cette condition s'explique du fait que dans le pénitencier de Kingston les films sont projetés les samedis et dimanches, comme vous devez le savoir d'ailleurs et je vous limite au samedi car je ne sais pas si les cinémas sont ouverts à Bancroft le dimanche.

h) à 23h00, vous vous couchez;

(9) *Dimanche:*

a) jusqu'à 10h00, vous êtes chez-vous;

b) à 10h30, vous vous présentez au poste de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;

c) à 11h00—

Quel est votre culte, Monsieur N.?

M. N.

Je n'en avais pas ici, votre Honneur.

SON HONNEUR:

Vous allez en choisir un. Lequel préférez-vous?

M. N.:

L'Église Unie, votre Honneur.

SON HONNEUR:

L'Église Unie? J'avais sérieusement songé à la possibilité de vous faire aller à l'église le dimanche en alternant entre une église protestante et une église catholique mais je vais vous fixer l'Église Unie si c'est à celle-là que vous voulez aller Monsieur.

Vous irez à l'Église Unie à 11h00.

Cette condition vise une fois encore à régulariser votre conduite dans la communauté. Saisissez-vous l'idée Monsieur N.? A chaque instant de la journée quelqu'un sera en mesure de dire exactement où vous devriez vous trouver tout comme le serait un gardien au pénitencier de Kingston. Il s'agit de vous encourager à rencontrer des gens et à vous intéresser à la vie de la communauté afin de faciliter votre réadaptation sociale.

- d) de 13h00 à 14h00, déjeuner, chez-vous;
- e) de 14h00 à 17h00, vous pourrez, si vous voulez, rendre visite à votre mère;

C'est là la seule occasion où il vous est permis de quitter le village de Bancroft. Mais vous êtes tenu, avant de faire cette visite d'aviser la police provinciale de l'Ontario lorsque vous vous présenterez le matin au bureau de Bancroft. Cela veut dire, Monsieur N., que lorsque vous vous présenterez au bureau de la police provinciale à 10h30, dimanche matin et que vous entendez rendre visite à votre mère dans l'après-midi, vous devrez prévenir le bureau.

- f) à 17h00, vous vous présenterez au poste de la police provinciale de l'Ontario, à Bancroft;
- g) à compter de 17h30, vous restez chez-vous jusqu'au début de votre emploi du temps, lundi.

La communauté a intérêt à assurer le succès de cette sentence et j'espère qu'elle sera, par le fait même incitée à nous faire des suggestions qui, si elles sont pertinentes, serviront à modifier l'ordonnance de probation. Je songe à certaines tâches qui seraient, du point de vue de la collectivité, plus stimulantes pour vous et plus avantageuses. Vos visites obligatoires à l'église et à la bibliothèque pourraient également être modifiées si l'on trouvait une autre solution acceptable. Cette sentence ne saurait être profitable sans votre coopération, celle de la cour, de vos agents de probation, des agents de police et enfin, et ce n'est pas la moins importante, celle de la collectivité. Si l'on parvient à exécuter votre réadaptation sociale, je suis certain que toutes les personnes en cause seront très heureuses, à tout le moins, de pouvoir dire qu'elles ont contribué, ne serait-ce que modestement, à la réintégration d'un membre de notre société qui en était arrivé au point d'être qualifié de « récidiviste incorrigible ». Comprenez-vous ce que cela veut dire Monsieur N.?

Monsieur N., je n'ai pas soulevé la question, plus tôt, mais je suis en mesure de vous dire que le tribunal n'est pas naïf. Il peut le sembler à première vue, mais je tiens à vous signaler, Monsieur, que l'article 664, vous astreint aux conditions de cette ordonnance. La cour a sursis à l'imposition

de la peine. Si vous violez une des conditions de cette ordonnance vous pourrez être traduit de nouveau devant le tribunal et vous voir imposer une peine pour la présente infraction. J'ai imposé une ordonnance de probation d'une durée de 3 ans, Monsieur N., car la peine que j'avais envisagée était une période d'incarcération de 3 ans dans un pénitencier. Il ne tient qu'à vous que cette ordonnance soit rendue effective.

Je ne suis pas non plus assez naïf pour croire que l'emploi du temps auquel je vous ai soumis ne créera aucunes difficultés à la collectivité. C'est une situation à laquelle vous devrez vous adapter jusqu'à ce que la collectivité prenne conscience de ce que nous essayons de faire. Il y aura donc une période de transition.

Maître J., j'espère que mes observations sont tout-à-fait claires. Si cette ordonnance n'est pas respectée la cour devra imposer une peine d'emprisonnement. La loi prévoit une peine maximum de 10 ans, à purger vraisemblablement dans un pénitencier ce qui coûterait au contribuable, rappelons-le nous, \$13,400 par année.

**DOCUMENTS DE
TRAVAIL**

**Le dédommagement
et
l'indemnisation**

Table des matières

	PAGE
Avant-propos.....	3
Le dédommagement.....	5
Introduction.....	5
Que signifie «dédommagement»?.....	8
Historique.....	9
La législation canadienne actuelle.....	9
Le «procès jumelé».....	11
Est-ce une bonne solution?.....	12
Un fardeau administratif.....	12
Le délinquant a-t-il l'argent nécessaire?.....	13
Peut-il travailler?.....	15
Dédommagement obligatoire vs dédommagement volontaire	15
Autres sanctions: leur rôle.....	16
L'indemnisation.....	17
Sa justification.....	17
Systèmes de paiement.....	19
Champ d'application.....	21
Financement.....	23
Conclusion.....	25

Avant-Propos

La Commission, exposait déjà, dans son document de travail numéro 3 intitulé «Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence», les structures devant servir de base à des travaux encore plus spécialisés. Le présent ouvrage est consacré aux documents de travail numéro 5, «Dédommagement et Indemnisation», et numéro 6, «L'amende».

Le dédommagement et l'indemnisation furent tout d'abord l'objet de nos préoccupations puisque ces mesures tiennent compte davantage de la victime de l'acte criminel, soulignant la responsabilité qui incombe au délinquant et à l'État de réparer, dans la mesure du possible, le préjudice subi par la victime. Notre système pénal a déjà trop longtemps mis l'accent sur l'imposition de sanctions à caractère répressif, quoique aujourd'hui leur application soit orientée vers la réhabilitation du détenu. A ces fins, la réhabilitation sert plutôt les besoins du délinquant que ceux de la victime, et l'on ne se préoccupe guère de la réconciliation de cette dernière avec la société et ses lois.

Ce n'est que depuis la dernière décennie que l'on a instauré des régimes d'indemnisation et ce, pour quelques infractions seulement. Dans une certaine mesure, l'on eut recours au dédommagement, soit par application du processus judiciaire pénal, soit par voie d'une poursuite civile. L'objectif principal de ce document de travail est de faire du dédommagement—la responsabilité qui incombe au délinquant de réparer le tort causé à la victime—un principe directeur du droit pénal; un régime d'indemnisation serait aussi prévu—c'est-à-dire que l'État serait appelé à dédommager la victime lorsque le délinquant n'a pu être repéré ou que ce dernier est dans l'incapacité de rencontrer son obligation de dédommagement.

En conséquence, l'amende servirait à d'autres fins. Outre l'imposition d'une amende lorsqu'il n'y a aucune victime particulière de l'acte criminel, par exemple au cas d'infraction contre l'ordre public, on aurait recours à l'amende en sus de tout dédommagement. En plus, pour rendre l'amende plus équitable pour tous, nous recommandons l'adoption d'un régime de jours/amendes basé sur le revenu du délinquant par opposition à un système d'amendes fixes. Enfin, et ce conformément à notre conviction que l'on ne doit avoir recours à l'incar-

cération du délinquant que si cela est absolument nécessaire, nous nous opposons à l'emprisonnement en tant qu'alternative à l'amende.

D'autres documents de travail relatifs à la détermination de la peine et au prononcé de la sentence traiteront notamment de la conciliation, de l'emprisonnement et de la mise en liberté. Les études à la base de ces documents de travail traitant de ces sujets en détail et sous divers éclairages seront disponibles chez Information Canada. Les documents de travail devraient résulter en l'élaboration d'une politique globale en matière de détermination de la peine et du prononcé de la sentence. Nous encourageons donc le public à nous faire part de ses critiques et de ses suggestions.

Le dédommagement

Introduction

Il répugne au bon sens qu'un délinquant dûment reconnu coupable n'ait pas à dédommager la victime de son délit. N'est-il pas pour le moins surprenant que, règle générale, la victime ne reçoive rien en dédommagement du préjudice subi? Le dédommagement—obliger le délinquant à compenser les dommages subis par la victime—ou, le cas échéant, l'indemnisation de la victime—le remboursement pour les dommages de la victime payé à même les fonds publics—semble être une modalité tout indiquée en matière de sentencing. Pourtant, dans l'état actuel du droit, une telle pratique demeure plus souvent qu'autrement, lettre morte.

A l'époque anglo-saxonne, le principe de dédommagement de la victime était accepté et adopté tout naturellement pour régler les différends. Le droit pénal canadien n'accorde, de nos jours, qu'une importance mitigée au dédommagement de la victime en matière de sentencing. On remarquera cependant que d'autres pays acceptent volontiers de donner au principe de compensation un rôle de premier plan dans leur processus de sentencing. Certaines législations permettent même l'élargissement de la notion de dédommagement, favorisant, en outre, les excuses de la part du délinquant et le remboursement des dommages par le travail de ce dernier.

Ces pratiques législatives s'appuient sur le bon sens et reflètent fidèlement la pratique sociale courante. N'arrive-t-il pas souvent qu'une compagnie règle à l'amiable un vol commis par un de ses employés en obtenant que l'employé en question rembourse le montant subtilisé? Et qu'en est-il des nombreux cas où la police, exerçant sagement sa discrétion, conseille aux parties en cause de trouver une solution équitable—le dédommagement, par exemple—au lieu d'intenter des poursuites judiciaires?

Ces pratiques sont aussi équitables. La justice ne peut être mieux servie que si, lors d'une violation des droits personnels et matériels d'un individu, ces mêmes droits sont intégralement rétablis. La sanction pénale se justifie du fait qu'il y ait violation des droits d'autrui—ces droits étant ceux-là mêmes dont le droit pénal se porte garant envers la société. Cependant, les politiques actuelles de sentencing ne consacrent

pas, en pratique, les droits et intérêts légitimes de la victime, mais plutôt les meilleurs intérêts de la société. Ainsi, c'est au nom de la protection des citoyens que les amendes enrichissent le trésor public et que la liberté du délinquant est confiée au contrôle de l'État. Alors que ses intérêts sont balayés par les préoccupations ultimes de l'État lors du procès, la victime demeure insatisfaite.

Les dommages causés à la victime sont compensés partiellement par diverses mesures législatives à caractère social. Ainsi, si la perpétration de l'infraction entraîne une perte d'emploi, il sera possible d'obtenir des prestations en vertu de la loi de l'assurance-chômage. D'autres mesures à caractère social tendent aussi à mitiger les dommages. Citons par exemple le paiement des frais médicaux et hospitaliers par le truchement des régimes d'assurance-maladie. Depuis tout récemment, certaines provinces accordent une indemnisation aux victimes de délits, quoique les dommages à la propriété soient exclus. De plus, la victime peut poursuivre en dommages-intérêts le délinquant, si elle réussit à découvrir l'identité de ce dernier et à le retracer. Mais toutefois, ce recours civil est aussi coûteux qu'illusoire; d'ailleurs, peu de victimes y font appel. L'on voit donc la nécessité d'envisager un régime de dédommagement tenant lieu de sanction.

En plus de constituer une solution simple et équitable, le dédommagement s'avère une sanction avant tout rationnelle. Cela est évident, à l'analyse des fondements de la criminalité.

Si l'on veut s'expliquer l'existence de la criminalité pour mieux la contrer, notre tâche sera facilitée si l'on perçoit la criminalité comme étant une réalité inévitable et indissociable de la vie en société, plutôt qu'un fléau ou un état pathologique que l'on doit extirper à tout prix. Le droit civil a depuis longtemps consacré le caractère inéluctable des conflits sociaux. Ainsi, les conflits sociaux que l'on étiquette de «préjudice» ou «d'inexécution de contrat» font partie de la réalité sociale de tous les jours. Ils ont souvent comme fonction sociale de clarifier des échelles de valeurs différentes. On peut tout aussi bien considérer, en droit pénal le comportement illégal comme représentant une incompatibilité de valeurs, dans le cas, par exemple, des infractions relatives à l'utilisation de drogues et de l'avortement. A l'occasion de tels conflits de valeurs, la société a la possibilité de réaffirmer son désaccord à l'égard de comportements qu'elle juge préjudiciables au point de les réprimer par des sanctions pénales. La politique de sentencing doit-elle alors être orientée vers la suppression de la criminalité au moyen de sanctions sévères ou doit-elle mettre en relief les valeurs en jeu dans le conflit et réaffirmer d'une façon tolérante mais ferme celles qui ont l'appui de la communauté. Doit-elle mettre l'accent sur le rejet du délinquant comme parasite social ou doit-on, lorsqu'un délinquant est

reconnu coupable, s'inspirer des enseignements des sciences sociales de l'expérience sur le comportement humain et imposer une sanction qui favorise la réconciliation et la réhabilitation?

Il est évident que toute réconciliation est inconcevable dans le cas de certaines infractions où un emprisonnement prolongé paraît être la sanction la plus rationnelle. Cependant, dans la plupart des cas, le dédommagement de la victime semble être adéquat.

La théorie du dédommagement implique l'acceptation, par la société, de l'idée suivant laquelle le délinquant est une personne responsable et capable de poser des actes socialement acceptables et productifs. Elle oblige le délinquant à constater le conflit entre ses propres valeurs, celles de la victime et celles de la société. Le dédommagement amène tout particulièrement le délinquant à apprécier ses actes eu égard au préjudice causé aux droits et attentes légitimes de la victime. La théorie suppose que le délinquant peut supporter—en tout ou en partie—le fardeau de responsabilité qui lui incombe, et qu'il voudra, dans la plupart des cas, s'acquitter de sa responsabilité en offrant un dédommagement.

Comme nous l'avons d'ailleurs indiqué dans le document de travail sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, la préoccupation majeure du sentencing devrait être la détermination d'une sentence qui soit juste. On y suggère que, dans plusieurs cas le dédommagement de la victime serait la sanction la plus appropriée pour servir les meilleurs intérêts de la justice et qu'à l'occasion, une sanction supplémentaire pourrait être indiquée. De plus, la dissuasion et la réhabilitation seraient bien servies par un tel système. En effet, le dédommagement sous forme de paiement ou de travail contribuerait à son amendement: rien ne vaut une mesure de correction que l'on s'impose soi-même.

On peut aussi accorder au dédommagement un rôle plus important dans la pratique du sentencing à partir d'autres fondements que ceux déjà mentionnés. Tout d'abord, dans la perspective du dédommagement, la victime n'est plus utilisée pour protéger les valeurs collectives. On y prend plutôt en considération à la fois les attentes personnelles de la victime et les aspirations de la société. Une dimension importante de cette double considération concerne le besoin psychologique de la victime, qui exige la reconnaissance du tort causé.

La reconnaissance des besoins de la victime souligne du même coup les intérêts de la communauté dans le préjudice subi par la victime. Ainsi, les valeurs sociales sont réaffirmées par le dédommagement de la victime. La société y retire aussi d'autres avantages. Dans la mesure où le dédommagement encourage le délinquant à se corriger lui-même

et le découragement de mener une vie criminelle, la société jouit alors d'un certain degré de protection, vit en sécurité et réalise d'importantes économies. Le fait de priver le délinquant du fruit de ses crimes ou de le forcer à participer personnellement au dédommagement de la victime devrait le décourager d'entreprendre d'autres activités criminelles. Enfin, dans la mesure où le dédommagement de la victime entraînera une perception plus réaliste de la criminalité par la société en général, ce dédommagement incitera certes le Parlement, les tribunaux, la police et les organismes de correction, mais surtout l'homme de la rue ainsi que les victimes potentielles à adopter une attitude plus constructive face à la criminalité.

Le délinquant y trouve lui aussi un avantage certain. Dorénavant, il sera traité en homme responsable de ses actes; sa dignité, sa personnalité et son potentiel d'apport à la société seront sauvegardés et favorisés par le nouveau système. Plutôt que de lui enlever tout contact avec la société et l'économie, on l'invite à se réconcilier à son milieu. Il ne pourra échapper à la responsabilité engendrée par la perpétration de son crime, mais l'on favorisera ses relations avec sa famille, ses amis et la société tout entière, tout en lui fournissant l'occasion d'entreprendre un travail utile.

C'est ainsi qu'un système de dédommagement de la victime reconnaît les limites d'une politique de sentencing centrée sur la «correction» ou la «réhabilitation» du délinquant et cherche à éviter de verser dans l'application inutile de sanctions proprement punitives. Pour en arriver à recommander que l'on donne un rôle-clef au dédommagement de la victime en matière de détermination de la peine et du prononcé de la sentence, la Commission a tiré profit des connaissances des sciences sociales, de la philosophie et de l'histoire.

Que signifie «dédommagement»?

Dans le présent document de travail, un «dédommagement» signifie une sanction ayant pour but de permettre le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un travail par le délinquant afin que ce dernier compense le préjudice subi par la victime. Puisque l'objectif d'une telle procédure est de compenser un préjudice financier, physique ou psychologique, le dédommagement envisagé peut aussi bien prendre la forme d'une excuse verbale, d'un paiement d'une somme d'argent ou d'une ordonnance de travail.

Le terme «dédommagement» ne s'entend que lorsque le délinquant dédommage personnellement la victime de son délit. L'opération s'effectue entre le délinquant et la victime, et revêt donc un caractère person-

nel. D'un autre côté, l'«indemnisation» revêt un caractère «impersonnel», et s'entend d'un dédommagement ou d'un paiement effectué par l'État au profit de la victime. La réforme proposée substituerait au dédommagement, le cas échéant, une indemnisation par l'État.

Historique

Jadis, en Angleterre, à l'époque dite «anglo-saxonne», il n'existait pas de droit pénal tel que nous l'entendons aujourd'hui. On avait alors recours à une procédure similaire à nos règles civiles actuelles pour résoudre les différends. Un individu, lésé par le comportement malveillant d'un autre individu, avait le choix de résoudre le litige en offrant de régler hors-cours ou, sinon, en procédant devant un tribunal. Le dédommagement était de mise. On avait rarement recours aux autres sanctions, dont l'emprisonnement.

Ce n'est qu'à l'avènement de la common law que le droit pénal devint une branche distincte du droit «ordinaire». De nombreux actes «anti-sociaux» devinrent des «actes contre l'État» ou «crimes» et ont, du fait même, perdu leur caractère de préjudice ou tort «personnel». Cette tendance à faire de ces torts («wrongs») des «crimes» s'accrut en raison de la pratique visant à confisquer et à décerner au Roi ou au seigneur féodal les terres et biens des condamnés. Les amendes, elles aussi, devinrent payables aux seigneurs, et non aux victimes. On découragea la pratique ancestrale de dédommager la victime ou sa parenté en rendant passible d'un crime tout individu qui garde secret la perpétration d'un acte criminel ou qui en tire profit. Finalement, les amendes et les propriétés qui auraient pu servir à dédommager la victime tombèrent dans les mains de l'État. Le fait de fermer les yeux sur un crime contre rémunération, sans le consentement du tribunal et d'une façon contraire à l'intérêt public demeure toujours un crime dans notre droit pénal canadien, ce qui décourage donc tout règlement ou dédommagement privé.

Il semble donc que, malgré des intentions louables, l'histoire ait effectivement réduit à néant les préoccupations de la victime à l'occasion du processus de sentencing et voilé le caractère de «conflit social» que revêt la criminalité.

La législation canadienne actuelle

Aujourd'hui, en droit pénal canadien, l'on peut assortir une ordonnance de probation d'une clause de dédommagement de la victime. De plus, dans le cas d'infractions mineures impliquant des dommages à la propriété, le tribunal peut ordonner que l'accusé verse

à la victime une «compensation» d'au plus \$50. Toutefois, cette sanction doit nécessairement s'ajouter à une autre: elle ne peut être la seule sanction imposée. Il existe d'autres articles—rarement invoqués—du code criminel stipulant qu'au moment du prononcé de la sentence la victime ou «la personne lésée» peut demander au juge qu'il lui soit payé par le délinquant une somme d'argent pour le dédommager de la perte ou des dommages occasionnés à ses biens. Le code prévoit en outre la remise de biens volés vendus à des tiers ou détenus par le tribunal ou la police pour les fins du procès.

Le code criminel ne consacre aucunement le caractère autonome du dédommagement en tant que sanction, pas plus qu'il ne suggère que l'on doive incorporer la théorie du dédommagement aux principes de sentencing ou au droit pénal. Les dispositions parsemées çà et là dans le code prévoyant la remise des biens ou une compensation en raison des dommages aux biens sont des vestiges de la législation anglaise. Leur introduction—presque forcée—dans le droit pénal est due à la préoccupation du législateur d'épargner à la victime les frais d'une action civile en vue de la restitution des biens ou d'un dédommagement quelconque. L'on voit clairement le caractère «civil» de ces dispositions, sachant qu'elles n'opèrent, pour la plupart, que sur requête particulière de la victime. A une exception près, le juge ne peut les appliquer *proprio motu* contrairement au cas de l'amende. Ces dispositions sont rarement utilisées en pratique, et même lorsqu'elles le sont, c'est souvent une compagnie qui comparait en tant que victime réclamant un dédommagement. La plupart du temps, pourtant, les compagnies se reportent à leurs assureurs afin d'obtenir une compensation pour les pertes encourues. Cette façon de procéder est plus populaire auprès des avocats et des hommes d'affaires qu'un recours devant les instances pénales.

Les dispositions relatives au dédommagement concurrentes à une ordonnance de probation jouissent d'une popularité relativement plus élevée que les dispositions précitées. Toutefois, suite à une compilation des dossiers de 4,294 comparutions entre 1967 et 1972,* on n'y retrouve que 6 cas où il y eut dédommagement, soit dans environ .1% des cas. Il est probable, cependant, que ces chiffres ne reflètent pas réellement la fréquence du recours au dédommagement de la victime. En fait, il arrive parfois que les parties s'entendent verbalement sur la possibilité d'un dédommagement à l'occasion de l'ajournement qui précède le prononcé de la sentence. Ainsi, s'il y a entente entre les parties sur ce point lors de l'ajournement, la pour-

* Cette compilation, qui sera publiée par la Commission, est désignée sous l'appellation «étude de septembre». Elle comporte une analyse des dossiers des personnes ayant comparu pour la première fois devant la cour au mois de septembre, 1967.

suite et le juge en tiendront sûrement compte lors des représentations sur sentence. L'on étudiera plus loin la fréquence de l'imposition et du paiement d'amendes dans de tels cas.

Quoiqu'il y ait peu de preuves empiriques démontrant la fréquence d'utilisation du dédommagement dans les causes criminelles, il y a des indications permettant de conclure à une certaine satisfaction dans les cas où l'on pratique le dédommagement de la victime. Il ne fait toutefois aucun doute que certains agents de probation détestent percevoir les paiements effectués en dédommagement à la victime. Il reste encore à voir le rôle que pourrait jouer, à ce stade, le greffe de la cour ou le bureau central afin d'assister l'agent de probation dans la perception des paiements. Signalons aussi le peu d'enthousiasme réservé par certains membres de l'administration judiciaire à une politique de dédommagement. Cela s'explique, en partie du moins, par la répugnance de certains à participer à la détermination du *quantum* de la réclamation. Cette situation s'explique aussi par le fait que plusieurs considèrent une telle procédure de dédommagement comme étant un orphelin du domaine civil: en somme, à leurs yeux, c'est une technique de réclamation pour dettes qui n'a aucun droit de cité en droit pénal. Les avocats, tant en défense qu'en poursuite, ont relégué aux oubliettes, à toutes fins pratiques, la nécessité de demander un dédommagement au stade du sentencing.

Au lieu de se contenter de l'état actuel des choses, où dédommagement, remise et indemnisation ne demeurent que des dispositions incomplètes et dispersées dans le code, il serait certes plus logique, plus naturel et plus juste de donner à la théorie du dédommagement, un rôle prépondérant au niveau du sentencing et de prévoir aussi l'indemnisation des victimes d'actes criminels. A cet égard, il y aurait indemnisation de la victime par l'État dans les seuls cas où l'on n'arriverait pas à obtenir le dédommagement par le délinquant lui-même, ou par son travail.

Le procès jumelé

Dans certains pays, la réclamation pour dédommagement n'est pas référée à une régie administrative, et la victime n'a pas à intenter une action civile afin de recouvrer le montant de ses dommages: la réclamation pour dommages est jointe à la poursuite pénale.

La procédure varie suivant les législations. Certaines imposent à la poursuite l'obligation de présenter la réclamation de la victime pour dommages, ou encore elles laissent à la victime le soin de présenter elle-même sa réclamation. La procédure permet donc, en fait, un procès jumelé décidant à la fois de la responsabilité pénale et civile du

délinquant. D'autres systèmes voient des inconvénients pratiques dans la mise en œuvre d'une telle procédure. Cette procédure repose sur la prémisse suivant laquelle la poursuite doit informer la victime qu'elle se propose d'intenter des poursuites contre le délinquant. Or, il arrive plus souvent qu'autrement que la poursuite omet de donner de tels renseignements à la victime. En conséquence, la victime n'a pas l'occasion, bien souvent, de présenter sa réclamation dans les meilleurs délais en cours d'instance. Un autre accroc à cette procédure est certes le pouvoir accordé au juge de refuser de trancher la question des dommages s'il est d'avis que cela est inopportun ou ralentit indûment la marche du procès. Les différences entre les concepts civils et criminels de la causalité et de la preuve motivent parfois le refus des juges d'entendre les réclamations pour dommages au cours de l'instance pénale.

D'autres personnes formulent des réserves quant à l'opportunité d'accorder un rôle de premier plan au demandeur civil au cours de l'enquête et du procès pénal. L'on pourrait éviter toute partialité en réservant pour la fin du procès la question de l'octroi des dommages, donc après que le tribunal ait rendu son verdict quant à la culpabilité de l'accusé. Il serait toutefois inopportun à notre avis, d'ajouter à la complexité du procès en y soumettant des matières civiles. Ayant décidé de la culpabilité de l'accusé, l'on pourrait ensuite trancher la question du dédommagement ou même de l'indemnisation à l'étape du sentencing; l'on profiterait ainsi de la souplesse des règles de procédure du sentencing. Certes, le jumelage des questions civiles et pénales poserait un problème constitutionnel ici, au Canada. L'on sait que les matières civiles sont de compétence provinciale, alors que le droit pénal est de compétence fédérale.

Pour ces raisons donc, nous ne favorisons pas la perspective d'un procès jumelé pour les fins de mise en œuvre d'une politique de dédommagement en matière pénale.

Est-ce une bonne solution?

Un fardeau administratif

Règle générale, la procédure à l'étape du sentencing n'est pas, et ne doit pas être, exclusivement «accusatoire» comme c'est le cas lors du procès. Si l'on accepte que la sentence ait pour but d'assurer l'imposition d'une sanction qui soit juste et équitable compte tenu des circonstances, il est nécessaire d'obtenir et de considérer les renseignements pertinents à la perpétration de l'infraction ainsi que ceux relatifs à la personne du délinquant. Si la criminalité reflète un conflit, l'on ne

voit pas comment on peut imposer la sanction la plus adéquate en se conformant aux règles intransigeantes de la preuve qui, on le sait, excluent toute enquête sur les origines du conflit. Le processus de sentencing devra toutefois être ouvert, équitable et contrôlable. Bref, cela veut dire que le juge devrait être autorisé à entendre et à admettre divers éléments de preuve qui étayaient les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, dont la preuve du préjudice subi par la victime.

Certains affirment aussi que les tribunaux d'instance pénale ne sont pas aptes à régler le problème posé par la détermination du quantum des dommages. Par contre, l'on sait fort bien que la plupart des juges sont des avocats expérimentés, ce qui minimise la portée de l'argument précité. De plus, les juges des Cours de comté et de la Cour Suprême entendent les causes tant civiles que pénales; la détermination des quanta leur est donc familière. A ce que l'on sache, les juges d'Angleterre et du Pays de Galles ne rencontrent pas de problèmes depuis qu'ils appliquent la nouvelle politique de dédommagement en matière de sentencing. De plus, les régies d'indemnisation des victimes d'actes criminels évaluent les dommages sans encombre.

Lorsque l'évaluation des dommages serait trop compliquée ou trop longue, le juge n'aurait qu'à rendre une ordonnance de dédommagement, dont le quantum et les conditions de paiement seraient déterminés par le greffier ou l'officier compétent. Le document de travail sur l'amende, publié récemment par la Commission, suggère une méthode d'évaluation similaire afin de déterminer la valeur d'un jour/amende. Sinon, l'évaluation des quantum pourrait relever des régies d'indemnisation déjà en activité, quoique cette procédure hors-cours pourrait engendrer certains retards dans les délais de règlement.

Prenant pour acquis que le principe de dédommagement occupera dorénavant une place de première importance dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence, la volonté de récupérer les paiements faits en guise de dédommagement doit tenir compte du fait que certains délinquants éprouvent des difficultés à payer si on ne leur accorde pas un délai raisonnable pour s'acquitter de leur dette. Comme cela fut suggéré pour l'amende, le greffier ou l'officier compétent pourrait s'occuper de cette tâche. L'on retrouvera de plus amples détails relatifs aux procédures appropriées d'exécution dans notre document de travail sur l'amende.

Ont-ils les moyens de payer?

Il nous faut reconnaître le sérieux de l'argument mis de l'avant par ceux qui s'opposent à l'instauration d'un régime de dédommagement sur lequel serait désormais basée la politique de sentencing. L'ar-

gument se résume à ceci: ce régime ne fonctionnera pas car les délinquants sont en général économiquement défavorisés et, même si certains d'entre eux possédaient l'argent nécessaire, on n'arriverait jamais à les faire payer.

Quoiqu'il soit vrai que l'examen du niveau d'éducation et des ressources financières des délinquants canadiens révèle que bon nombre d'entre eux sont à la limite ou sous le seuil de la pauvreté, il est faux d'affirmer que tous les délinquants n'ont pas les moyens de payer quelque sanction monétaire. Le paiement des amendes, lesquelles sont généralement imposées sans enquête préalable sur les ressources du contrevenant, indique que bon nombre de délinquants ont les moyens de payer. Une étude récente portant sur les amendes imposées aux femmes dans la région de Toronto durant une période de quatre mois en 1970 révèle que les amendes furent acquittées au complet dans 79% des cas. Les conclusions de cette étude se comparent aux analyses du même genre menées au Nouveau-Brunswick, à Halifax et à Vancouver, lesquelles indiquent que les amendes imposées furent acquittées dans 83% des cas. De plus, l'étude torontoise indique que 44% des amendes étaient inférieures ou égales à \$25, alors que 24% d'entre elles se chiffraient entre \$30 et \$75. Quant aux infractions sur les biens, les chiffres de Statistique Canada sont révélateurs: 31% des actes criminels sont sanctionnés par une amende. Bref, si les amendes ne demeurent pas impayées l'on peut certes affirmer que le délinquant aurait les moyens de payer le dédommagement imposé.

La nature de l'infraction et le montant des dommages auront une influence sur le prononcé de l'ordonnance de dédommagement. Selon les statistiques, les infractions au code criminel les plus fréquentes—exception faite des infractions impliquant un véhicule-moteur—sont les voies de fait et le vol. Nous ne disposons pas de statistiques relatives aux dommages ou aux montants impliqués mais, à l'analyse des dossiers de la police de Toronto, il ressort que dans les cas de vol, d'effraction, de recel, de vol qualifié et de fraude, la valeur des biens volés varie entre \$26 et \$100. Si ces statistiques étaient le reflet d'une situation nationale, cela signifierait que, dans bon nombre de cas, une ordonnance de dédommagement serait peu onéreuse et pourrait facilement être acquittée par un grand nombre de délinquants nonobstant leur faiblesse économique relative. Les dommages réclamés pour blessures corporelles seraient sans doute plus élevés. Des études menées en Ontario, en 1966, et à Vancouver, en 1973, indiquent que le quantum moyen des dommages, y inclus les blessures corporelles et les dommages matériels, se chiffrait à environ \$300, dont une certaine part était assumée par des assureurs ou autrement. Notons cependant qu'en Ontario, entre 1969 et 1971, la moyenne des dommages—intérêts oc-

troyés par la «Criminal Injuries Compensation Board» était de \$1,900. Ce chiffre n'est pas nécessairement significatif en ce qui concerne les infractions sur la personne, car l'on estime à 3% le nombre de personnes qui présentent effectivement une réclamation à la régie, parmi tous ceux qui sont légalement fondés de présenter une telle réclamation. Tel que nous l'avons déjà indiqué, le dédommagement greffé à une ordonnance de probation ne semble s'être heurté à aucune difficulté de recouvrement ou de paiement.

Peut-il travailler?

Si le délinquant n'a pas les moyens de défrayer le montant du dédommagement, il faudrait lui permettre de travailler soit pour la victime, soit pour quelqu'un d'autre, soit pour un organisme quelconque. Alors que dans certains cas le travail tiendrait lieu de dédommagement, le délinquant pourrait aussi travailler au salaire fixé et effectuer ses paiements de dédommagement à même son salaire. De cette façon, les pertes causées par le délinquant seraient compensées en partie par son travail personnel et non pas reportées sur la famille de la victime, les dons privés ou le bien-être social.

Certes, il existe déjà un tel système qui opère dans certains cas isolés. Il faut maintenant appliquer la théorie du dédommagement le plus souvent possible: ce dédommagement ne serait pas seulement en espèces, mais serait aussi exécutable en nature, par le travail du délinquant. Cependant, les tribunaux ne disposent pas des services nécessaires afin de permettre l'application efficace d'une ordonnance de travail ou de service communautaire. La Commission fera le point sur cette question ainsi que sur d'autres aspects importants de ce domaine dans un document traitant des ordonnances de service communautaire qui sera publié sous peu.

Le dédommagement de la victime ne doit pas seulement être l'apanage des tribunaux. L'on peut supposer qu'il aura un rôle-clé à jouer à l'occasion des procédures de règlement préalable au procès en tant que mesure de conciliation. De plus, il pourrait influencer la procédure de remise en liberté d'un détenu. Si un détenu travaille et reçoit un salaire raisonnable, il devrait lui être loisible de réserver une partie de son revenu au paiement du dédommagement. Toutefois, il n'y a aujourd'hui guère plus de 20% des prisonniers détenus dans une institution fédérale occupant un emploi de type industriel. De plus, jusqu'au moment où le gouvernement a annoncé son intention de payer le salaire minimum aux détenus occupant un emploi de type industriel, les salaires payés dans les institutions fédérales s'échelonnaient entre \$3 et \$4 par semaine. Toute politique de dédommagement demeurera uto-

pique si l'on n'arrive pas à considérer l'incarcération d'un détenu comme étant une privation de sa liberté plutôt qu'une privation du droit de travailler à un salaire raisonnable.

Autres sanctions: leur rôle

Suivant la recommandation de la Commission, le dédommagement de la victime deviendrait la pierre angulaire de notre politique en matière de sentencing. L'appellation «pierre angulaire» suppose que le dédommagement aurait un rôle de premier plan, sans pour autant être la seule préoccupation du sentencing. Il faut donc prévoir un système de sanctions relativement minimales et d'autres plus sévères, au sein duquel le dédommagement de la victime jouerait souvent un rôle prépondérant. Bon nombre d'infractions devraient être principalement sanctionnées par le dédommagement de la victime, surtout dans le cas où il n'est pas nécessaire de priver le délinquant de sa liberté. L'on reconnaît d'emblée qu'il ne serait pas juste de requérir du délinquant le seul paiement de ce qu'il a subtilisé. Il semblerait plus équitable qu'il ait à rembourser plus que le montant de sa prise. Ainsi, dans plusieurs cas, en sus d'un dédommagement, il y aurait lieu d'imposer une amende servant à compenser le préjudice subi par la société en général, ainsi que les dépenses encourues par celle-ci dans sa lutte pour sauvegarder les valeurs de la société et les droits des citoyens.

L'on prévoit aussi que l'amende continuera à jouer un rôle important en tant que sanction autonome pour les infractions comme la conduite avec facultés affaiblies, caractérisées par le fait qu'il n'y ait aucune victime particulière qui en subisse un préjudice, mais plutôt parce qu'il y a atteinte aux intérêts et aux droits légitimes de la collectivité. De plus, lorsque le dédommagement de la victime est la sanction principale, il pourra être utile d'y ajouter une ordonnance de probation dans le cas de délinquants nécessitant l'attention particulière des services d'aide sociale.

Parmi les objectifs que l'on veut atteindre par l'instauration d'une politique de dédommagement, signalons celui de réduire la fréquence du recours à l'emprisonnement du délinquant. Les documents de travail de la Commission portant sur la conciliation et l'emprisonnement—devant être publiés dans un avenir rapproché—tendent aussi vers cet objectif. Ils soulignent qu'il ne sera pas toujours sage de recourir à de courtes peines d'emprisonnement dans le cas d'infractions contre les biens commises sans l'utilisation de la violence, lorsque l'on pourra imposer un dédommagement ou une ordonnance de travail.

L'Indemnisation

Le dédommagement par le délinquant ne sera pas toujours apte à régler tous les cas où le remboursement de la victime pour les dommages qu'elle a subis s'impose. Dans certains cas, il est possible que le délinquant ne veuille ou ne puisse dédommager la victime, ou alors qu'il devienne impossible pour lui de payer le montant total ou partiel de la réclamation, quoiqu'il ait auparavant accepté de la dédommager. Dans d'autres cas, l'identité du délinquant sera inconnue, ou peut-être que l'on décidera de ne pas tenter de poursuites, faute de preuve suffisante. L'on voit donc la nécessité de prévoir un système d'indemnisation de la victime par l'État, à défaut du dédommagement de la victime par le délinquant.

Sa justification

L'indemnisation peut certes devenir un outil indispensable dans la réalisation des objectifs du droit pénal. Comme en fait part le document de travail récemment publié par la Commission, «les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence», nous sommes d'avis que l'un des objectifs du droit pénal est la sauvegarde des valeurs de base de la société. Toute société repose sur une confiance mutuelle et une entente tacite assurant le respect intégral de certaines valeurs fondamentales. L'importance de certaines de ces valeurs est consacrée par leur incorporation dans la législation pénale. Une violation de ces valeurs peut être perçue comme n'étant pas uniquement une atteinte aux droits d'un individu en particulier, mais aussi une atteinte au climat de confiance régnant dans la société. Il importe donc que le droit ne se préoccupe pas uniquement du dommage causé à la victime d'un délit mais qu'il adopte aussi des mesures concrètes visant la réparation du tort causé à ce climat de confiance mutuelle. L'intervention policière et le prononcé d'une sentence peuvent restaurer la confiance mutuelle car ces mesures démontrent l'importance accordée à la protection des droits de la société. Toutefois, ces mesures visent avant tout le délinquant. L'indemnisation, par contre, vise le bien de la victime et l'on ne doit pas oublier qu'elle démontre, elle aussi, les préoccupations légitimes de la société.

Avant de déterminer si l'indemnisation de la victime doit se faire par le truchement du droit pénal, de mesures d'assurance sociale ou d'autres méthodes, examinons tout d'abord les arguments souvent mis de l'avant afin de justifier l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

L'on entend souvent dire que l'État, en grevant le citoyen de taxes servant à l'entretien des forces policières, diminue d'autant l'aptitude du citoyen de se protéger lui-même. Certes l'État, par ses politiques d'imposition fiscale et d'entretien d'une force policière, offre encore les meilleures solutions, par rapport à l'alternative de se barricader derrière des palissades ou de s'en remettre à la loi de la jungle. Certains prétendent que ces solutions devraient aussi inclure l'indemnisation des victimes de certaines infractions criminelles.

Certains programmes d'indemnisation des victimes reposent sur la pitié et ne garantissent à la victime aucun «droit». L'on comprend aisément que la pitié puisse expliquer le fait que l'on s'intéresse à la victime d'un délit et qu'on lui offre une indemnisation. Mais la pitié revêt un caractère tellement personnel qu'il vaudrait mieux baser l'indemnisation des victimes sur des critères plus objectifs afin d'éviter de verser dans le favoritisme. Dans certaines législations, ce souci d'objectivité se manifeste dans l'obligation imposée à la victime de démontrer le «besoin» qu'elle a d'être indemnisée. Alors qu'il est difficile de concilier la théorie de la justification des besoins et les préoccupations d'équité du sentencing, il n'en demeure pas moins qu'il faille se préoccuper des aspirations de l'individu.

Plusieurs personnes prétendent que l'État, dont l'un des rôles est d'assurer la sécurité des citoyens, doit indemniser le citoyen lorsqu'il manque à ce devoir. L'on souligne cependant que l'État ne promet pas que tout citoyen sera à l'abri des crimes; tout au plus s'efforce-t-il de voir au maintien de la paix publique et de contrôler la criminalité. Ces efforts louables n'engendrent aucune garantie, par l'État, de la sécurité des citoyens et n'imposent à l'État aucune obligation ou devoir légal. Tout au plus, l'État sentira une obligation morale de fournir une indemnité aux victimes d'actes criminels.

D'autres prétendent qu'il revient à la société d'indemniser les victimes d'actes criminels puisque la société génère elle-même des conditions propices à la criminalité. En effet, elle tolère les disparités dans les domaines de l'éducation et du logement, des services de santé inadéquats, des disparités économiques, une structure de mise en marché et de fiscalité invitant ouvertement le citoyen à resquiller ou à abuser de la situation. L'on retrouve une autre illustration de la responsabilité de la société dans le cas de l'indemnisation des accidents

de travail. Pour favoriser la croissance économique, la société encourage le travail dans des conditions dangereuses pour la vie et indemnise alors ceux qui sont blessés dans ces circonstances. Cette pratique aboutit en fait à un partage des risques et consacre la responsabilité de la société au cas où le travailleur subirait des dommages corporels. Le fait de répartir les dommages sur plusieurs individus plutôt que de laisser la victime les supporter entièrement suscite l'imposition de normes minimales de sécurité. Dans le cas de l'indemnisation des accidents de travail, c'est l'industrie qui doit supporter les pertes et non le travailleur blessé ni même la société en général. Il s'en suit que l'on a cru bon de mettre sur pied des systèmes d'assurance publique dédommageant les victimes d'accidents industriels, d'accidents automobiles, d'actes criminels, etc. Citons à titre d'exemple le «New Zealand Accident Compensation Act» et la «British Royal Commission on Compensation for Personal Injury».

Dans une société comme la nôtre, où l'accent est mis sur la liberté de l'individu face aux services policiers, l'on conçoit aisément que la responsabilité des dommages causés par la perpétration d'un acte criminel soit supportée par la société en général. Cependant, cette responsabilité, on le verra, ne gagnerait pas à être remplacée par un système d'assurance publique, mais devrait plutôt être appliquée en corrélation étroite avec le système pénal actuel.

Systèmes de paiement

Comment atteindre les objectifs fondamentaux d'une politique d'indemnisation? Bref, comment sauvegarder la confiance de la société en ses valeurs fondamentales, tout en lui démontrant la volonté d'accorder la priorité aux droits et aux besoins des individus? Est-il sage de permettre à la victime d'un acte criminel d'exercer un recours civil—une action en justice ou une réclamation à sa compagnie d'assurance—en vue d'obtenir un dédommagement quelconque? En plus d'être tout à fait inutile dans les cas où l'on ne peut retracer le délinquant, un recours civil de ce genre est illusoire même lorsqu'une telle démarche est entreprise. Le recours à l'indemnisation par une compagnie d'assurance est souvent inadéquat car, non seulement l'assurance exclut probablement plus de cas qu'elle n'en couvre, mais aussi parce qu'il ne peut même pas être question d'un recours impliquant un système privé d'assurance. En effet, la criminalité commande une réaction sociale qui consacre autant notre préoccupation d'assurer le bien-être de l'individu lésé que l'affirmation collective de l'importance accordée aux valeurs fondamentales de la société.

Les programmes d'assurance à caractère public peuvent-ils réaliser ces objectifs? La victime peut certes bénéficier d'un certain dédommagement par le biais des programmes d'assurance-chômage et de compensation aux victimes d'accidents de travail, des régimes d'assurance-santé ou d'assurance-hospitalisation, des prestations du plan de pension du Canada ou du bien-être social. Il n'est pas contesté que ces régimes, tant publics qu'privés, jouent tous un rôle bénéfique dans le but de soulager les pertes des victimes d'actes criminels. L'on croit toutefois que ces mesures ne peuvent, seules, répondre à toutes les attentes des victimes et, bien souvent, ne procurent pas les bénéfices espérés. Il ne faut pas non plus oublier qu'en bénéficiant de l'un ou l'autre de ces régimes à un moment donné la victime voit son potentiel de prestations futures diminuer lorsqu'elle fera face à une autre situation critique. Si l'on considère le régime d'assurance publique complète actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande et envisagé par l'Angleterre, l'on s'aperçoit qu'un tel régime n'est pas apte à fournir une indemnisation adéquate aux victimes d'actes criminels.

Il nous semble qu'il serait inopportun de réunir sous un seul et même régime d'assurance les réclamations pour dommages découlant de la maladie, d'un accident de travail, du chômage ou d'un accident d'automobile sans distinction aucune. Notre but est-il de placer sur un pied d'égalité les dommages découlant d'actes criminels et ceux survenant à l'occasion d'un accident de travail? Il nous semble que cette manière de procéder nous porte à confondre criminalité, négligence et accident. Évidemment, alors que la victime d'un acte criminel est dédommée par les assureurs, le délinquant, lui, peut être arrêté ou être passible d'arrestation ou de poursuites intentées par la police menant ultimement à sa condamnation. Ne risque-t-on pas de semer la confusion quant aux objectifs du droit pénal en traitant les infractions comme des accidents de travail, d'une part, pour ensuite châtier le délinquant en raison de sa responsabilité personnelle? L'indemnisation des victimes d'actes criminels peut certes servir à réaliser les objectifs du droit pénal, et l'on doit se garder de l'incorporer aux régimes d'assurance à caractère social dont l'objectif premier est de répartir le fardeau des pertes résultant de l'application des politiques sociales et économiques de la société en général. C'est pourquoi l'on devrait relier l'application des mécanismes de paiement de l'indemnisation des victimes d'actes criminels aux mécanismes d'application du droit pénal lui-même.

Il s'ensuit qu'il faudrait nécessairement donner au ministère de la justice ou au bureau du procureur-général la responsabilité d'indemniser les victimes d'actes criminels, soulignant par là le rôle de l'indemnisation

dans l'administration de la justice. L'on perçoit ainsi très clairement l'isolement des méthodes actuelles d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Soulignons tout d'abord qu'un régime d'indemnisation n'existe que dans huit des dix provinces, et ce sans même qu'il soit véritablement relié au processus pénal. Dans certaines provinces, l'application du régime relève du ministère du travail plutôt que du ministère de la justice ou du bureau du procureur-général. La plupart des provinces confient l'application de leur régime d'indemnisation des victimes à des régies administratives et, si l'on en juge par le nombre des demandes d'indemnisation, les victimes ne semblent même pas être au courant de l'existence de ces régimes. Ainsi, si l'on veut réaliser les objectifs réels du droit pénal, l'on doit donner aux régies administratives un rôle de premier plan dans l'administration de la justice et conjuguer leur travail à celui des tribunaux aux fins de déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder une indemnisation.

De plus l'indemnisation, si elle doit réellement servir les objectifs éducationnels et humanitaires du droit pénal, ne doit pas tarder à être versée à la victime. Si l'on veut que le paiement soit véritablement perçu comme une affirmation par la perpétration de l'acte criminel, l'indemnisation doit venir rapidement. Il s'en suivra un sentiment d'assurance et de confiance à l'effet que les valeurs fondamentales de la société seront dorénavant respectées. Le paiement rapide de l'indemnisation aura aussi l'effet psychologique de diminuer l'anxiété ressentie par la personne lésée.

Champ d'application

L'indemnisation—si elle vise à la correction du délinquant—doit-elle se limiter aux seuls cas d'infraction à caractère violent, comme c'est le cas pour les régimes provinciaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels? Doit-on indemniser les victimes pour les dommages matériels qu'elles auraient subis? Dans le cas d'infractions contre les biens, serait-il souhaitable qu'en plus d'indemniser la victime, cette indemnisation s'intègre au droit pénal, aux frais de l'État? Doit-on indemniser les victimes de fraudes commerciales, ou les exclure de l'application du régime d'indemnisation parce que les dommages découlent d'opérations entreprises dans un but lucratif? Enfin, le régime doit-il bénéficier aussi aux entreprises commerciales et aux corporations?

Tout d'abord, peu de gens contestent que le régime puisse s'appliquer aux victimes d'infractions criminelles à caractère violent. Il n'est pas certain qu'il soit souhaitable d'étendre l'application du régime aux dommages matériels. L'on pourrait logiquement conclure à l'inclusion de ces dommages dans le régime. L'indemnisation pour dommages

matériels réaffirmerait certes l'importance des valeurs fondamentales de la société, renforcerait les rapports sociaux, réduirait l'anxiété chez la victime et consacrerait les droits de l'individu. Toutefois, une telle pratique serait onéreuse et les ressources disponibles sont limitées. Puisque l'on distingue, à bon droit, les lois protectrices de la personne humaine des lois protectrices de son patrimoine, comment ne pas accorder la priorité d'indemnisation à ces premières?

Combien cela coûterait-il d'étendre l'application du régime aux pertes matérielles? La plupart des infractions sont des infractions contre les biens. En 1971, au-delà de 800,000 infractions de ce genre furent rapportées à la police, au Canada, dont 300,000 étaient des vols de moins de \$50. Si l'on considère que plus de la moitié de ces dernières occasionnent des dommages de moins de \$25, et que plus de la moitié des autres infractions contre les biens occasionnent des dommages s'élevant à moins de \$200, l'on peut affirmer que le total des dommages résultant d'infractions contre des biens, exception faite des vols d'automobiles, se chiffre à environ \$96,000,000 par année. Plus de la moitié de cette somme représente les dommages subis par des compagnies et dix pourcent dudit montant pourrait être défrayé par les délinquants que l'on aurait retracés et qui peuvent personnellement dédommager la victime. Ainsi, si l'on fait abstraction des pertes subies par les compagnies et des dédommagements effectués par les délinquants eux-mêmes, les réclamations pour dommages matériels pourraient néanmoins atteindre la somme de \$40,000,000 par an.

L'on peut aussi entrevoir d'autres désavantages si l'indemnisation couvrait aussi les dommages matériels. Une telle pratique résulterait probablement en l'augmentation des cas d'infraction rapportés à la police. L'on sait pertinemment que bon nombre d'infractions contre les biens ne sont pas rapportées à la police. Certains affirment que, pour chaque infraction rapportée, il y en a deux qui ne le sont pas. En effet, certaines victimes se disent que, de toute façon, cela ne servira à rien de rapporter l'infraction car, croient-ils, la police n'arrivera jamais à arrêter le délinquant ni à récupérer les biens. Si l'on offrait d'indemniser la victime ayant préalablement porté plainte à la police, il est fort probable que le taux d'infractions rapportées connaisse une augmentation considérable. Cela pourrait nuire aux efforts déployés en vue d'encourager les individus à régler à l'amiable les conflits mineurs qui pourraient les opposer.

Ensuite, certains prétendent que le fait d'étendre l'application du régime aux dommages matériels favoriserait une prolifération de réclamations frauduleuses. L'on pourrait toujours corriger cette situation en ayant recours à une enquête policière ou même à la mise en place d'un bureau des réclamations comme ceux existant actuellement dans le do-

maine des assurances. Cependant, de telles mesures seraient onéreuses et pèseraient lourdement sur le contribuable.

Enfin, d'autres prétendent que les biens matériels n'ont plus autant de valeur aujourd'hui qu'ils en avaient jadis. Dans cette ère du «prêt-à-jeter» et des objets en plastique, en carton et en nylon, bon nombre de produits sont facilement remplaçables, voire conçus pour ne durer que pour un temps limité. Ainsi, plusieurs sont d'opinion que l'on ne peut raisonnablement étendre l'application d'un régime d'indemnisation aux dommages matériels.

Pour ces raisons, la Commission s'oppose, pour l'instant, à l'extension du régime d'indemnisation aux dommages matériels. L'on doit distinguer les valeurs humaines des valeurs matérielles. Toutefois, à notre avis, certaines infractions contre des biens doivent être envisagées dans le même esprit que les infractions contre la personne. Ainsi, par exemple, la violation du domicile d'un individu constitue une atteinte aux sentiments, à la dignité et à la sécurité de l'individu, tout comme s'il avait été victime d'une atteinte à sa propre personne. Il en est ainsi du vol perpétré sur la personne même de la victime. L'État, en se ralliant alors ostensiblement aux intérêts de la victime, restaurerait la confiance et la solidarité au sein de la communauté. Nous estimons donc que l'on doit étendre le régime d'indemnisation à ce type d'infraction. Toutefois, le vol d'un bien qui n'est pas en la possession ou soumis au contrôle direct d'un individu ne constitue pas, quoiqu'il répugne à notre esprit, une atteinte aussi flagrante à la dignité et au bien-être de l'individu. Un dommage pécuniaire ou une violation des droits de propriété d'une personne par suite de manœuvres frauduleuses ou par suite d'un vol s'apparente plutôt à une question d'intérêt financier. Il semble que l'assurance privée soit plus apte à protéger la victime advenant un cas semblable.

Si l'on choisit donc d'exclure du champ d'application du régime les réclamations pour dommages matériels, on n'a plus à s'interroger quant à l'opportunité d'indemniser les compagnies ou autres personnes morales. Enfin, l'indemnisation des corporations pour des délits de violence contre la personne ne peut être considérée. Quoi qu'il en soit, les dommages ainsi subis par les compagnies sont, règle générale, compensés par des assurances privées ou par les revenus supplémentaires perçus en raison d'une majoration des prix des produits et des services offerts à la société qui en supporte ultimement le fardeau.

Financement

Le financement d'un régime d'indemnisation soulève d'autres interrogations. Certes, le délinquant serait tenu, dans la mesure où ses

moyens le lui permettent, de fournir à la victime un dédommagement quelconque. Si les ressources financières du délinquant rendaient illusoire toute ordonnance de dédommagement complet de la victime, cette dernière devrait pouvoir réclamer d'être indemnisée pour l'excédent des dommages. De la même façon, lorsque le délinquant est introuvable ou insolvable, l'État devrait alors indemniser la victime sur présentation d'une réclamation par cette dernière.

Les fonds devant servir à indemniser les victimes devraient provenir autant que possible des amendes imposées par les tribunaux d'instance pénale. C'est donc dire que les auteurs de délits seront appelés à indemniser les victimes. Malgré le fait que l'amende cédera souvent sa place au dédommagement, elle demeurera toujours une sanction d'utilisation courante, particulièrement dans le cas d'infractions où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il n'y a aucune « victime » proprement dite. Les fonds provenant de la perception des amendes seraient placés dans un fonds d'indemnisation, une *caisse d'amendes*. Ce fonds, de par son importance, servirait à rappeler ostensiblement à tous et chacun que le dédommagement des *victimes* est tout aussi important que le dédommagement de la société. Ce n'est que si les fonds ne suffisent pas à procurer une indemnisation adéquate des victimes qu'il devrait obtenir des crédits des gouvernements fédéral ou provinciaux.

Conclusion

Le présent document se fait le promoteur d'un régime de dédommagement et d'indemnisation qui reconnaisse à la victime une place plus importante dans le processus pénal. Il favorise une vision plus globale de la réalité criminelle.

Le document reconnaît l'apport considérable que peut fournir le droit pénal, à travers ses politiques de sentencing, dans l'affirmation et la sauvegarde de cette confiance mutuelle tellement nécessaire dans une société civilisée. Ceux qui violent les lois sauvegardant les valeurs fondamentales de la société doivent en répondre. L'on doit leur fournir l'occasion de réparer les dommages ainsi causés à l'individu et à la société. Lorsque le délinquant est introuvable ou ne peut lui-même dédommager la victime, cette dernière ne doit pas être délaissée et l'on doit voir à réparer l'atteinte portée aux valeurs de la collectivité. L'on doit donc réaffirmer la valeur de l'être humain—par l'indemnisation de la victime par l'État—et consacrer d'une façon tangible le respect intégral des valeurs communes à tous les citoyens.

Dans l'état actuel du droit, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour favoriser le dédommagement de la victime dans les cas d'ordonnance de probation ainsi que dans les cas de libération sous condition. Il est évident que des transformations législatives s'imposent si l'on veut entériner la position mise de l'avant dans le présent document à l'effet de donner à l'indemnisation et au dédommagement de la victime un rôle-clef dans la politique actuelle de sentencing. La Commission formulera des recommandations précises à cet effet dans son rapport final au ministre de la justice et au parlement canadien. Des transformations fondamentales s'imposent tant au niveau de la législation qu'au niveau de la pratique, à l'échelle provinciale, si l'on veut réellement établir un rapport étroit et véritable entre l'indemnisation et les régies d'indemnisation d'une part et l'administration de la justice, d'autre part. Il faudra peut-être repenser les structures administratives existantes des services de soutien des tribunaux. L'on pourra se reporter à notre document de travail sur les amendes et leur exécution si l'on veut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Conclusion

Le présent document se fait le promoteur d'un régime de dédommagement et d'indemnisation qui reconnaisse à la victime une place plus importante dans le processus pénal. Il favorise une vision plus globale de la réalité criminelle.

Le document reconnaît l'apport considérable que peut fournir le droit pénal, à travers ses politiques de sentencing, dans l'affirmation et la sauvegarde de cette confiance mutuelle tellement nécessaire dans une société civilisée. Ceux qui violent les lois sauvegardant les valeurs fondamentales de la société doivent en répondre. L'on doit leur fournir l'occasion de réparer les dommages ainsi causés à l'individu et à la société. Lorsque le délinquant est introuvable ou ne peut lui-même dédommager la victime, cette dernière ne doit pas être délaissée et l'on doit voir à réparer l'atteinte portée aux valeurs de la collectivité. L'on doit donc réaffirmer la valeur de l'être humain—par l'indemnisation de la victime par l'État—et consacrer d'une façon tangible le respect intégral des valeurs communes à tous les citoyens.

Dans l'état actuel du droit, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour favoriser le dédommagement de la victime dans les cas d'ordonnance de probation ainsi que dans les cas de libération sous condition. Il est évident que des transformations législatives s'imposent si l'on veut entériner la position mise de l'avant dans le présent document à l'effet de donner à l'indemnisation et au dédommagement de la victime un rôle-clef dans la politique actuelle de sentencing. La Commission formulera des recommandations précises à cet effet dans son rapport final au ministre de la justice et au parlement canadien. Des transformations fondamentales s'imposent tant au niveau de la législation qu'au niveau de la pratique, à l'échelle provinciale, si l'on veut réellement établir un rapport étroit et véritable entre l'indemnisation et les régies d'indemnisation d'une part et l'administration de la justice, d'autre part. Il faudra peut-être repenser les structures administratives existantes des services de soutien des tribunaux. L'on pourra se reporter à notre document de travail sur les amendes et leur exécution si l'on veut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

L'amende

Table des matières

	PAGE
Introduction.....	29
L'imposition de l'amende: les principes.....	31
Les offenses visées.....	31
L'emprisonnement: une alternative.....	31
Le jour /amende.....	33
La caisse d'amendes: une caisse d'indemnisation.....	35
L'exécution: une procédure administrative.....	37
Introduction.....	37
La procédure de paiement des amendes.....	38
Enquête-ressources.....	38
Délais de paiement.....	38
Versements.....	39
Extension des délais.....	40
Procédures advenant défaut de paiement.....	40
Annexe—Le système de jours /amendes suédois.....	45

Introduction

L'autorité de priver un individu de sa liberté est probablement un des pouvoirs les plus redoutables que l'on ait confié à l'État. Le désir de garder l'individu en détention et même de tenter de le réhabiliter afin qu'il devienne, dit-on « productif », implique une entreprise coûteuse pour la société et dont l'efficacité laisse plutôt à désirer.

Pour ces raisons, nous avons déjà recommandé, dans le document de travail n° 3, de restreindre l'usage de l'emprisonnement. Nous avons alors proposé de détourner du procès pénal traditionnel certains délinquants qui profiteraient d'un système plus approprié de conciliation et d'arbitrage. Nous avons démontré que la restitution à la victime, le travail communautaire obligatoire et la probation s'avéraient des méthodes plus humaines, au moins aussi efficaces à prévenir une récidive et beaucoup moins coûteuses pour amender de nombreux contrevenants. Lorsque ces derniers n'ont eu que des activités criminelles marginales ou ne représentent aucun danger réel pour la société, l'on ne voit pas la nécessité de leur incarcération.

Ces principes nous ont poussés à envisager l'amende comme étant une alternative viable lors de la détermination de la peine à imposer au délinquant. L'amende est assurément moins draconienne que ne l'est l'emprisonnement. A l'expérience, l'imposition d'amendes ne s'est pas avérée moins efficace que quelqu'autre type de sentence et cette modalité est certes la moins coûteuse.

La Commission a déjà fait part qu'elle favorisait un système prévoyant le dédommagement, par le délinquant, de la victime d'un délit. L'amende pourrait bien venir s'ajouter ou se substituer à cette sanction dans un tel cas. D'autres cas, où le tort causé serait préjudiciable à la société en général, commanderaient sans doute l'imposition d'une amende. On pourrait considérer ce type de sanction comme étant le paiement d'une dette due à la société en général.

Un recours moins fréquent à l'emprisonnement, favorisant plutôt l'imposition d'une amende dans certains cas, peut-être pour suppléer au dédommagement, amènera naturellement une utilisation plus fréquente de cette dernière. Aussi est-il nécessaire d'étudier les problèmes qui se posent présentement au niveau de l'imposition des amendes et tenter d'y remédier. Advenant le cas où l'amende ne devenait pas une

sanction d'utilisation courante, nous voyons de sérieux inconvénients à l'imposition de l'amende telle qu'elle existe aujourd'hui et, en conséquence, nous proposons des recommandations constructives visant l'amélioration du système actuel.

L'imposition de l'amende: les principes

Les offenses visées

L'amende étant une sanction pénale humaine et avantageuse, il semblerait raisonnable que le juge puisse l'imposer à l'occasion de toute offense pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue. Il pourrait ainsi exercer adéquatement sa discrétion, à la lumière de certaines règles de sentencing, selon le caractère du délinquant, le dossier judiciaire de ce dernier et les circonstances particulières de l'infraction en question.

Présentement, le code criminel ne permet pas au juge d'imposer une amende pour un acte criminel punissable par un emprisonnement de plus de cinq ans, sauf si cette amende est imposée en sus de l'emprisonnement ou d'une ordonnance de probation. Cette prohibition s'applique effectivement à environ les deux-tiers des offenses contenues dans le code criminel. Afin de contourner cette restriction qui leur est imposée, certains juges prononcent une peine d'une journée d'emprisonnement qui vient s'ajouter à la «vraie» sentence qu'ils estiment la plus appropriée, en l'occurrence, une amende.

Pour réconcilier la loi à la pratique et aux tendances actuelles, ainsi que pour décourager l'imposition d'une peine d'emprisonnement là où l'amende s'avère tout aussi indiquée, il faut offrir au juge un plus grand éventail de solutions. **La Commission recommande donc que le juge ait la discrétion voulue pour imposer une amende à l'occasion de toute offense contenue dans le code criminel et pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue et que l'on abroge les restrictions relatives à l'imposition d'une amende contenues dans le code criminel.**

L'emprisonnement: une alternative?

Lorsqu'un juge impose une amende, c'est qu'il estime qu'une peine d'emprisonnement serait à la fois inappropriée et inutile aux fins de la protection de la société. Toutefois, la pratique actuelle, au lieu de consacrer la suprématie et l'autonomie juridiques de l'amende en soi, tend plutôt à lui substituer l'imposition d'une peine d'emprisonnement au cas d'inexécution de l'amende. «Tant de dollars ou tant de jours» est une condamnation comportant une contradiction. En effet, c'est tout comme si le tribunal disait: «Alors que nous estimons qu'une peine d'emprisonnement serait inappropriée en l'instance, vous êtes

libres de choisir l'emprisonnement si vous n'acceptez pas la sentence que nous avons rendue. De plus, que vous choisissiez ou non l'emprisonnement, et quoique l'emprisonnement ne nous semble pas souhaitable, vous serez emprisonné si vous n'acquitez pas, pour quelque raison que ce soit, l'amende que nous venons d'imposer».

Cette pratique d'emprisonnement à défaut de paiement est depuis quelques années responsable d'environ 50% des admissions aux établissements de détention provinciaux et locaux dans certaines parties du Canada. C'est dire que nous consacrons des sommes considérables à l'incarcération d'individus qui n'étaient même pas censés être incarcérés. L'on reconnaît que l'incarcération de bon nombre d'entre eux résulte du défaut de paiement d'une amende imposée en raison d'une violation d'une loi provinciale, particulièrement des infractions relatives à la consommation de boissons enivrantes. Néanmoins, des études démontrent l'utilisation courante de l'emprisonnement en tant qu'alternative au paiement d'une amende sous le chef d'une infraction au code criminel, assez pour qu'une telle pratique soit portée à l'attention des autorités fédérales. Alors que certains détenus sont incarcérés à la suite d'un choix délibéré de leur part quoiqu'ils aient les moyens d'acquitter leurs amendes, plusieurs d'entre eux ne peuvent tout simplement pas payer en raison de leur situation financière, ou n'arrivent pas à organiser leurs revenus de façon à défrayer leurs amendes. Une étude révèle que 40% des détenus en raison du défaut de paiement de leur amende avaient acquitté en partie leur amende soit avant ou durant leur incarcération. Ceci indique la volonté mais aussi l'incapacité de ces personnes d'acquitter le plein montant de l'amende—ce qui pourrait aussi être le cas de certains détenus qui n'ont effectué aucun paiement. De plus, de nombreuses études révèlent que les infractions pour lesquelles l'emprisonnement est imposé à ceux qui font défaut de payer leurs amendes sont typiquement des infractions des «milieux défavorisés», dont le vagabondage et l'ivresse. En d'autres termes, l'emprisonnement comme alternative s'avère une mesure discriminatoire à l'égard du délinquant économiquement défavorisé. Cet effet discriminatoire affecte particulièrement la population indienne qui est relativement plus défavorisée. 48.2% des admissions enregistrées dans les centres de détention en Saskatchewan au cours de 1970 et 1971 étaient dues au défaut de paiement des amendes. De ce chiffre, 57.4% des admissions de la population indigène étaient dues au défaut de paiement des amendes, à comparer à 34.7% des admissions de la population non indigène.

A part l'effet discriminatoire et le coût exorbitant de la sentence relative au défaut de paiement, nous croyons que tout le système d'administration de la justice devient suspect aux yeux de plusieurs

lorsque l'amende n'est plus une sanction mais plutôt une façon de monnayer la liberté.

Certaines commissions et institutions œuvrant dans le domaine de la réforme du droit tant au Canada qu'ailleurs ont recommandé, que **les juges n'aient pas le pouvoir d'imposer une amende tout en prévoyant l'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.** Nous souscrivons à cette recommandation.

Certains prétendent que l'imposition d'une peine d'emprisonnement de courte durée est justifiée, lorsqu'un individu condamné à payer une amende, si minime soit-elle, n'a pas les moyens de l'acquitter. Nous nous opposons à une telle attitude. On ne peut punir quelqu'un parce qu'il est pauvre. Les fins de la justice seraient mieux servies, à notre avis, si l'on fournissait à l'individu en question l'occasion de travailler, par exemple, suivant une ordonnance du juge à cet effet. Malgré que nous traiterons ultérieurement, dans ce document, du problème de l'exécution des amendes, nous tenons à souligner ici que nous adoptons à notre tour les deux principes fondamentaux formulés dans le rapport du New Zealand Fines Enforcement Committee. Nous recommandons donc que:

- (1) **étant donné que le tribunal, en imposant une amende, a forcément estimé cette sanction comme étant celle appropriée à l'infraction, il faut s'efforcer de récupérer l'amende avant de recourir à l'emprisonnement ou à toute autre forme de détention.**
- (2) **il ne faut recourir ultimement à l'emprisonnement que si:**
 - a) **toutes les autres méthodes d'exécution ont échoué ou ne se prêtaient pas à ce cas précis et si**
 - b) **le prévenu a les moyens ou est capable de payer.**

Tout en préconisant la suppression de la menace de l'emprisonnement, nous avons étudié l'effet probable d'une telle mesure quant au paiement des amendes. Quoiqu'il soit fort probable que la menace d'emprisonnement encourage le paiement des amendes, il n'y eut aucune augmentation substantielle des cas de défaut de paiement, du moins en Nouvelle-Zélande et en Angleterre, où on n'a recours à l'emprisonnement qu'en dernier ressort.

Le jour/amende

Par le passé, nous avons souvent exprimé l'opinion qu'on ne peut édifier une politique équitable de sentencing sans l'imposition de sentences raisonnablement uniformes lorsqu'on est en présence de délits

et de délinquants similaires. Cette préoccupation est souvent formulée en termes de «due process, d'égalité de tous devant la loi», ou naït simplement de notre sens d'équité et de justice sociale. Mais, pour ce qui est des sanctions pécuniaires, on ne peut arriver à l'uniformité de la peine en imposant carrément la même amende à tous les auteurs d'un même délit. On conçoit facilement qu'une amende de \$100 touchera davantage le budget d'un pauvre que celui d'un riche. Le principe d'équité serait mieux servi, à notre avis, par un système qui tiendrait compte des disparités économiques existant entre chaque contrevenant. Aussi la société n'est aucunement justifiée d'accabler les délinquants en faisant peser plus lourdement le fardeau de l'amende sur ses membres les plus défavorisés. Ce facteur économique—l'effet différentiel d'amendes identiques imposées à des contrevenants différents—distingue l'amende des autres modes de sanction et commande donc une modalité d'application apte à réaliser notre objectif d'uniformité des sanctions. Une modalité particulière, le «jour/-amende», fut appliquée avec succès dans plusieurs pays.

Un système de jours/amendes prévoit la détermination de l'amende suivant le revenu du délinquant. Le juge, lors du prononcé de la sentence, n'a plus à se préoccuper du montant de l'amende. Convaincu de la capacité du contrevenant de payer au moins une amende raisonnable, il déterminerait, sans s'inquiéter davantage de la situation financière de l'individu, la sévérité de la peine en imposant un nombre de jours/amendes. La transformation de la sanction en dollars deviendrait une tâche administrative plutôt que judiciaire. En Suède, un jour/-amende équivaut à 1/1000 du revenu brut annuel du contrevenant. Ainsi, un individu condamné à vingt jours/amendes et dont le revenu net est de \$5,000 devra payer \$100, alors qu'un autre individu, gagnant celui-là un revenu net de \$50,000, devra payer \$1,000. (La deuxième section de ce document traite de l'évaluation du jour/amende ainsi que de l'administration qu'elle implique). Bref, lors de sa condamnation à l'amende, le contrevenant devra se rendre aussitôt au greffe de la cour où l'on s'informerait de ses ressources, avant de fixer le montant définitif de l'amende et de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir au paiement de ladite somme.

Au début, l'administration des jours/amendes comportera sans doute des difficultés, mais il faut reconnaître que la satisfaction d'être parvenu à un résultat plus équitable pour le riche et pour le pauvre justifie amplement la mise en œuvre d'un tel système. On ne saurait toutefois soumettre au processus administratif des jours/amendes les amendes minimales de \$25 ou moins, qui, de toute façon, ne constituent un lourd fardeau financier pour personne. Cette exception au

système des jours/amendes engloberait bon nombre des amendes imposées actuellement. Dans les cours provinciales à Toronto, du mois de janvier au mois d'avril, en 1971, 44% des femmes condamnées à l'amende n'ont eu qu'une amende de \$25 ou moins; plus de la moitié de ces amendes ont été imposées en vertu d'infractions au code criminel.

Nous recommandons donc que toutes les amendes supérieures à \$25 soient exprimées judiciairement en jours/amendes, et que le greffier ou autre officier de la cour dirige une enquête relative aux moyens financiers du contrevenant afin de déterminer le montant définitif de l'amende, dès le prononcé de la sentence. Nous suggérons de tenter un projet-pilote, avant l'adoption définitive du système des jours/amendes pour examiner l'efficacité du système relativement à une infraction déterminée du code criminel, soit l'infraction de conduite en état d'ivresse, puisque cette infraction comporte une amende assez élevée et qu'elle est commise par des individus appartenant à diverses classes de revenus.

La caisse d'amendes: une caisse d'indemnisation

Dans notre document de travail portant sur le dédommagement et l'indemnisation, nous suggérons l'établissement d'un fonds. Sans entrer dans les digressions philosophiques à la base de ce «fonds de compensation», nous voulons seulement rappeler ici notre intention de constituer ce fonds à même les revenus provenant des amendes imposées aux délinquants. Si l'on veut vraiment redonner toute sa place à la victime au sein du processus pénal, il s'ensuit que les revenus provenant de l'imposition d'amendes devraient profiter aux victimes d'infractions criminelles, et non à l'État, comme c'est le cas actuellement. Ce n'est que de cette manière que l'on pourra établir un rapport réel entre les infractions criminelles, les amendes qui s'y rapportent et les pertes subies par les victimes.

L'exécution: une procédure administrative

Introduction

Le code criminel laisse au juge ayant prononcé la sentence le soin d'exécuter les amendes imposées. En pratique, toutefois, le greffier prend souvent l'initiative de la perception de l'amende, avec l'aide de la police locale. Le juge n'a vraiment ni le temps ni les ressources nécessaires pour voir à la perception des amendes, une procédure qui relève davantage, avouons-le, du palier administratif. De même, la police ne peut guère se mettre entièrement à la tâche de pourchasser les contrevenants en défaut de paiement et de les arrêter. D'autant plus que la situation se complique si le contrevenant demeure hors de la juridiction territoriale de la police et du tribunal.

Afin de mieux voir les difficultés qui se posent dans ce système où la responsabilité de récupérer les amendes est partagée, regardons ce qui s'est passé dans le cas des 830 amendes imposées en vertu d'infractions au code criminel par des juges provinciaux dans une ville canadienne en 1971. Quoiqu'on ait enregistré 199 défauts de paiement dans le délai alloué, seulement 158 mandats furent émis avant la fin de cette année-là. Et malgré l'émission de ces 158 mandats, seulement 81 furent exécutés (73 ont résulté en paiements de l'amende et 8 en peines d'emprisonnement pour défaut de paiement). Ainsi, bien après l'expiration des délais, 118 des 830 contrevenants n'avaient toujours pas acquitté leurs amendes. La négligence du contrevenant d'acquitter son amende dans le délai imparti aussi bien que le défaut volontaire de payer l'amende imposée se répercutent dans les coûts d'administration du système. Il ne faut donc pas écarter la possibilité de faire assumer ces frais additionnels par le contrevenant lui-même.

Nous pourrions remédier grandement à l'inefficacité et aux injustices qui découlent du présent système en centralisant toute la procédure d'exécution des amendes dans une seule et même administration dotée de la main-d'œuvre et des ressources nécessaires pour remplir ce rôle d'exécution. L'ordinateur pourrait être utilisé dans la compilation de dossiers qui seraient mis à jour, et rendus plus faciles d'accès. De plus, juges et policiers n'auraient plus à supporter les responsabilités que cela comporte. Nous recommandons donc que les dispositions nécessaires soient prises afin d'étendre les activités des bureaux du greffier pour englober à l'avenir ces nouvelles fonctions. Une adminis-

tration renouvelée serait aussi nécessaire afin de percevoir et d'exécuter les paiements de dédommagement, tel que le recommande notre document de travail portant sur le dédommagement et l'indemnisation des victimes.

La procédure de paiement des amendes

Enquête-Ressources

Le code criminel n'impose pas toujours au tribunal le devoir de prendre en considération les ressources de l'accusé avant de déterminer le quantum de l'amende. Ce n'est que lorsque le juge ordonne le paiement immédiat de l'amende qu'il doit vérifier si l'accusé en est capable (malgré que cette disposition puisse être annulée, comme nous le verrons dans la partie suivante). Même si subséquemment, le contrevenant doit répondre de son défaut de paiement, le juge n'est pas requis d'enquêter sur la suffisance de ses ressources, sauf si le délinquant a moins de 21 ans. Et même en ce cas, le code ne précise pas l'étendue d'une telle enquête.

L'enquête-ressources est partie intégrante de tout système de jour/amende. Nous suggérons qu'une telle enquête, tout comme l'exécution de l'amende, soit du ressort d'une division du greffe du tribunal jouissant du temps nécessaire et dotée des ressources requises pour accomplir cette tâche. L'officier de la cour, chargé de l'enquête, interrogerait tout d'abord le contrevenant relativement à son emploi, au nombre de personnes à charge et à l'importance de ses dettes et de ses avoirs. Ensuite, l'officier calculerait la valeur des jours/amendes, cette valeur équivalant à 1/1000 du revenu brut du contrevenant pour l'année précédente, compte tenu des règles prévoyant des exemptions pour personnes à charge, des dettes importantes et des revenus élevés (à cause du taux d'imposition progressif) et des augmentations visant les contrevenants possédant un capital élevé. Nous croyons qu'il vaut mieux élaborer des règles précises d'évaluation à l'aide du projet-pilote dont l'implantation fut proposée.*

Délais de paiement

Actuellement, la première décision que le juge doit prendre relativement à l'exécution est de décider si le contrevenant doit payer sur-le-champ. Tel que nous l'avons démontré, le palier administratif serait plus en mesure de trancher cette question suite à son enquête. Le

* Vous trouverez, en annexe, un résumé du fonctionnement du système de jours/amendes tel qu'il est appliqué en Suède.

fardeau du juge en serait soulagé d'autant. Alors qu'aujourd'hui le juge ne peut ordonner le paiement immédiat, à moins que

- a) que le tribunal n'estime que l'inculpé peut payer sur-le-champ, ou
- b) qu'en réponse à une question à cet effet, l'accusé ne déclare qu'il ne requiert aucun délai,

ces dispositions perdent leur effet par application d'une autre disposition permettant au juge d'ordonner le paiement immédiat de l'amende si, pour quelque raison, il estime que cela est préférable.

Nous proposons que toute personne en possession des ressources nécessaires soit sommée par le greffier de payer sur-le-champ. Toutefois, la décision de sommer l'individu de payer sur-le-champ ne doit pas être influencée par la possibilité qu'il tente d'éviter l'amende ni parce qu'il se serait déjà trouvé dans une situation de défaut de paiement. Il est certes absurde qu'un individu, n'ayant pas la somme requise en main dont on requiert, pour quelque raison spéciale, le paiement immédiat, soit considéré en défaut de paiement au moment de l'imposition de l'amende. Le juge devrait alors choisir une sanction alternative, en rendant une ordonnance de travail ou de probation, par exemple, lorsqu'il a raison de croire que l'amende ne sera pas acquittée ou même qu'elle sera trop difficile à récupérer.

Lorsqu'un délai de paiement est accordé, la loi prévoit actuellement que le délai soit de quatorze jours au minimum. La pratique démontre que de nombreux paiements sont effectués peu après l'expiration des délais. (Une étude révèle que 44.6 pourcent des contrevenants avaient payé après l'expiration des délais mais avant l'émission d'un mandat). Peut-on conclure qu'on pourrait réussir à diminuer le taux de défaut de paiement en étendant les délais actuels (deux semaines) à une période de trois ou quatre semaines? Ces statistiques indiquent-elles tout autant une tendance généralisée à attendre le plus longtemps possible avant de payer l'amende, quel que soit le délai accordé? Nous ne sommes pas convaincus qu'il faille prolonger les délais au-delà de la période de deux semaines. L'important, c'est que chaque cas soit traité individuellement, et que le greffier, en consultation avec le contrevenant, fixe un délai raisonnable de paiement sans toutefois retarder indûment le paiement de l'amende.

Versements

Le paiement par versements périodiques est chose courante aujourd'hui et, bien souvent, c'est le seul mode de paiement possible pour bon nombre d'individus. Si nous voulons réellement mettre en

œuvre le principe suivant lequel tous les efforts doivent être déployés pour percevoir l'amende avant de recourir à l'incarcération du contrevenant, nous devons être prêts à adopter la pratique courante en permettant le paiement des amendes par versements périodiques. A l'aide d'une comptabilité rigoureuse, le paiement par versements pourrait s'avérer efficace de réduire la possibilité que le contrevenant ne puisse rencontrer le délai imparti pour le paiement de son amende. Tout comme c'est le cas pour la détermination des délais, le greffier (ou le chargé d'affaires de la cour), ayant consulté le contrevenant, pourrait décider de la nécessité, des échéances et des montants des paiements à effectuer. Le cas échéant, il serait peut-être profitable d'entrer en contact avec des conseillers financiers, possiblement par l'entremise d'une autre agence, afin de faciliter le paiement des versements en aidant le contrevenant à organiser son budget.

Extension des délais

Si, en raison de difficultés financières imprévisibles, le contrevenant ne peut rencontrer les échéances des versements, on doit l'avertir qu'advenant ce cas, il aurait le droit de formuler au greffier de la cour une demande afin d'obtenir l'extension des délais prévus à l'origine.

Procédures advenant défaut de paiement

Nous avons antérieurement exprimé l'opinion que l'on devrait relever le juge et la police de leurs responsabilités quant à l'exécution du paiement des amendes. Ainsi, le recouvrement des amendes relèverait du greffe de la cour ou du bureau chargé de l'administration de la cour. Doté des ressources nécessaires, ce bureau devrait principalement s'occuper de l'administration et de l'exécution de modalités expéditives de paiement. En outre, il fut question de mettre sur pied un système de jours/amendes et d'adopter des règles relatives au paiement des amendes par versements et à l'extension des délais, ainsi que de considérer la consultation auprès de conseillers financiers. Ces mesures, croit-on, favoriseront l'imposition d'amendes qui tiendront compte de la capacité de payer du débiteur, tout en accordant des conditions de paiement plus réalistes. Ces améliorations sont de nature à diminuer considérablement les cas de défaut de paiement d'amendes dans le délai imparti.

Néanmoins, le problème posé par celui qui n'arrive pas à payer son amende à l'intérieur des délais demeure entier. Que doit-on faire? Nous avons examiné diverses solutions qui s'offrent à nous. On n'aura recours aux procédures suivantes qu'en de rares occasions. N'oublions

pas le principe suivant lequel il ne faut recourir à l'emprisonnement qu'en tout dernier ressort, lorsque les autres méthodes plus ou moins coercitives se seront avérées infructueuses ou inapplicables, et lorsque le contrevenant a les moyens et peut payer. Ces procédures donc, ont pour but d'empêcher le contrevenant qui fait défaut de paiement d'échapper au paiement de son amende, tout en veillant à ce qu'il ne se retrouve en prison, à moins qu'il refuse toujours de payer alors que toutes les autres méthodes d'exécution auront échoué.

Une enquête-ressources serait la première mesure à adopter au cas de défaut de paiement et lorsque le contrevenant n'a formulé aucune demande d'extension des délais. Ceux qui auraient été condamnés à des jours/amendes subiraient donc une seconde enquête-ressources; cette dernière serait toutefois plus minutieuse. Cette enquête pourrait examiner les raisons du défaut de paiement avancées par le contrevenant. Ce dernier aurait le fardeau d'exposer sa situation financière en démontrant la possibilité d'une inexactitude lors de la première évaluation de ses avoirs ou la diminution de ses ressources depuis cette première évaluation. Cette enquête permettrait au greffier de déterminer si le défaut de paiement était volontaire ou plutôt dû à la négligence du contrevenant.

La procédure visant à faire comparaître le contrevenant à cette enquête-ressources débiterait par un avis émanant du greffe et portant mention de l'expiration des délais. L'avis demanderait le paiement immédiat de l'amende par le contrevenant à défaut de quoi il serait sommé à comparaître à une enquête relative à l'évaluation de ses ressources. Sur défaut de paiement à ce stade de la procédure, un employé du greffe serait chargé de délivrer personnellement la sommation. A l'expérience, l'on sait que bon nombre des retardataires ont finalement payé sur réception d'un tel avis ou d'une sommation. Enfin, si le contrevenant refuse d'obtempérer à la sommation, le bureau de l'administration de la cour présenterait une requête à la cour pour obtenir l'émission d'un mandat d'arrestation, exécuté par le personnel du greffe, pourvoyant de force à la comparution du contrevenant à l'enquête-ressources.

Les résultats de l'enquête pourront inciter certains à payer à ce stade. D'autres contrevenants, ayant démontré une dégradation de leur situation financière, demanderont peut-être un réajustement de la valeur de leurs jours/amendes, ou bien une extension des délais accordés, sinon une modification des conditions de paiement par versements. Si l'on découvre, par contre, que sa situation financière, depuis le prononcé de la sentence, s'est détériorée au point de rendre impossible

pour lui le paiement d'une telle amende, il faudrait alors permettre à l'administrateur de la cour de requérir auprès du juge une modification de la sentence.

Saisi d'une demande à cet effet, le juge aurait un pouvoir très large. Il pourrait accorder le pardon ou annuler la peine imposée. Le juge pourrait agir de la sorte à la lumière des événements qui auraient mené à la dégradation de la situation financière du contrevenant. Quoique aujourd'hui le pouvoir de remise d'une peine relève de la juridiction du gouverneur-général en conseil par l'entremise de la Commission des libérations conditionnelles, il nous semble qu'il y aurait lieu de confier dorénavant ce pouvoir au juge.

Le juge aurait le droit de modifier la sentence et d'ordonner, par exemple, au contrevenant dépourvu de moyens de payer, d'effectuer un travail communautaire obligatoire jusqu'à concurrence de son amende. (La théorie des ordonnances de travail fera l'objet d'un document de travail qui paraîtra sous peu). Si l'on doit considérer la solution des ordonnances de travail communautaire comme une alternative souhaitable, il ne faut pas oublier qu'une telle solution n'est pas viable au sein de toute communauté. C'est pourquoi le juge pourrait modifier la sentence originale en une sentence de probation. Une telle sentence pourrait également être appropriée advenant l'impossibilité de payer de la part du contrevenant et suite à son refus de se conformer à une ordonnance de travail.

Le refus de se conformer à une ordonnance de travail ou à une ordonnance de probation rendrait le prévenu coupable d'une nouvelle infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, tel que le prévoit actuellement le code criminel au cas de violation d'une ordonnance de probation (Code criminel, art. 666). Suite à une condamnation sous ce chef, le contrevenant serait passible d'emprisonnement—l'une des alternatives sanctionnant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Lorsque l'enquête-ressources menée par le greffe démontre la suffisance des ressources du contrevenant et son refus délibéré d'acquitter son amende, ou lorsque le contrevenant n'arrive pas à démontrer son incapacité de payer, le greffe pourrait alors demander au juge de prononcer une nouvelle sentence ou de substituer une nouvelle sentence à la première. Nous proposons que le juge puisse alors rendre possible la récupération de l'amende par un moyen coercitif, sans se soucier de susciter la coopération de la part du contrevenant qui fit montre de son refus de coopérer. La saisie d'une partie du salaire du contrevenant, pour un montant et une période déterminés, serait alors appropriée, jusqu'au paiement total de l'amende. L'employeur du contrevenant ne

pourrait se fonder sur le fait que le salaire de son employé soit grevé d'une telle saisie afin de le congédier ou d'imposer quelque mesure disciplinaire à ce dernier. Il pourrait aussi être loisible au tribunal de saisir et de vendre en justice les biens du contrevenant jusqu'à concurrence de sa dette. Cette dernière solution pourrait toutefois s'avérer impraticable en raison des complications qu'elle comporte.

Lorsque ces méthodes coercitives de récupération s'avèrent impraticables ou inappropriées, la cour devrait alors avoir le pouvoir de prononcer une nouvelle sentence, prévoyant cette fois l'emprisonnement du contrevenant qui a les moyens de payer mais qui refuse délibérément de le faire.

Annexe

Le système de jours/amendes suédois*

De sa conception à son application

1. C'est en 1932 que la Suède adopta un système de jours/amendes dont le but avoué était d'annihiler les disparités entre riches et pauvres résultant de l'imposition de sanctions pécuniaires pour réprimer les offenses criminelles. Aujourd'hui, il semblerait que ce système soit pleinement accepté tant par l'administration judiciaire que par le grand public. Le Danemark et la Finlande auraient, eux aussi, adopté un système se rapprochant du modèle suédois. Le mécanisme d'application du système suédois est assez simple. Le calcul de l'amende est effectué en multipliant un chiffre (de 1 à 120 ou de 1 à 180 pour les offenses multiples) reflétant la gravité de l'offense, par une somme d'argent (de 2 couronnes à 500 couronnes) représentant un jour/amende, déterminé suivant la capacité de payer du contrevenant. La détermination de ces deux facteurs—gravité de l'offense et ressources du contrevenant—se fait indépendamment l'une de l'autre; le nombre de jours/amendes ainsi que la valeur de chacun sont révélés lors du procès. La police obtient avant le procès les informations relatives aux ressources du contrevenant, ce dernier confirmant la véracité de ces données lors du procès. (Un jour/amende équivaut à 1/1,000 du revenu brut annuel du contrevenant moins les dépenses directement reliées à son emploi). Le système prévoit des dégrèvements selon l'importance des dettes du contrevenant et des majorations du jour/amende s'il possède un capital supérieur à un montant déterminé. Le système ne s'applique pas aux infractions mineures, punissables par une amende maximum de 500 couronnes; ceci s'explique par le lourd fardeau administratif que cela comporterait et aussi par le fait qu'on n'estime pas qu'il faille imposer aux riches une amende exorbitante alors qu'ils ne se soient rendus coupables que d'un délit mineur.

La portée du système

2. L'on a vu que le calcul de l'amende dans ce système est effectué en multipliant un chiffre (de 1 à 120 ou de 1 à 180, pour les offenses multiples) reflétant la gravité de l'infraction, par une somme d'argent (de 2 couronnes à 500 couronnes) (dénommée un «jour/amende» et

* Ministère de l'intérieur, Rapport du comité consultatif pour le droit pénal, *Non-Custodial and Semi-Custodial Penalties*, 1970, pp. 7, 8, 74-76.

déterminée suivant la capacité de payer du contrevenant). Le juge, en prononçant la sentence, révélera le nombre de jours/amendes et la valeur de chacun. Toutes les infractions contenues dans le code pénal sont passibles de jours/amendes, sauf celles prévoyant jusqu'à 500 couronnes d'amende (amendes pécuniaires) ou lorsque l'amende est prédéterminée suivant un mode particulier (l'amende/type). (Sont passibles d'amendes pécuniaires: ivresse, troubler la paix, infraction mineures au code de la route et infractions édictées par règlement; les amendes/type s'appliquent surtout aux cas de fraudes fiscales). D'autres lois, outre le code pénal, prévoient elles aussi l'imposition de jour/amendes pour certaines infractions; dans certains cas la loi prescrit un nombre minimum de jours/amendes. Dans le cas d'infractions routières graves, dont la conduite dangereuse, la conduite négligente, etc., la loi prévoit l'imposition additionnelle de jusqu'à 120 jours/amendes, lorsque le juge ordonne une sentence conditionnelle (jugement suspendu) ou une ordonnance de probation. La loi prévoit l'octroi d'une compensation pour dommages dans les cas évidents, mais cela se fait rarement en pratique. (Le dédommagement et les frais sont accordés séparément du jour/amende). Il semble toutefois que les compagnies d'assurances prennent en considération le nombre de jour/amendes figurant au dossier de l'assuré; elles y voient l'indication du degré de culpabilité de l'accusé.

3. L'imposition de jours/amendes ne relève pas uniquement de la compétence des tribunaux. Si l'infraction n'est punissable que par une amende, le procureur-général peut émettre une «ordonnance d'amende sommaire» (strafforelaggande) au lieu d'intenter une poursuite. Son pouvoir discrétionnaire se limite à l'imposition de 50 jours/amendes, ou 60 dans le cas d'offenses multiples. Si l'accusé se soumet à l'amende, l'ordonnance aura l'effet d'un jugement final prononcé par le tribunal; le refus de payer l'amende entraînera l'institution de procédures par le procureur. Il ne semble pas qu'il y ait de limites à la valeur des jours/amendes imposés par le procureur général dans ce cas.

4. A la fin de cette annexe se trouve un tableau* indiquant les modalités de sentencing des tribunaux suédois et l'étendue de l'application des jours/amendes. Les statistiques suédoises, telles qu'elles apparaissent aujourd'hui, n'établissent aucune distinction entre les amendes imposées suivant le système de jours/amendes et celles qui ne le sont pas, cela rendant plus difficile l'évaluation de l'application de ce système en Suède. Toutefois, selon les autorités suédoises, des sources officielles révèlent que, durant la période de 1965 à 1967, de 20 à 25% des amendes imposées par les tribunaux et le procureur

* Non reproduit ici.

public l'ont été conformément au système de jours/amendes; si l'on ne tient compte que des cas soumis aux tribunaux, on estime que de 45 à 65% des amendes furent évaluées selon le système de jours/amendes.

Évaluation des ressources du contrevenant

5. L'évaluation de la capacité de payer du contrevenant n'est pas compliquée. Cela ne requiert aucun effort considérable et ne pose pas de problèmes. Les tribunaux sont moins circonspects aujourd'hui dans l'évaluation des ressources du contrevenant qu'ils ne l'étaient lors de l'instauration de ce régime en 1932. Les renseignements relatifs aux ressources du contrevenant sont obtenus par les services policiers au cours de l'enquête policière portant sur l'infraction; il arrive souvent qu'on obtienne ces renseignements du contrevenant par téléphone.¹ Lorsque le contrevenant est présent à l'audition du procès, ce qui est généralement le cas, le juge vérifiera la véracité des renseignements contenus dans le rapport de police. En théorie, le juge peut remettre l'audition de la cause s'il apparaît que le contrevenant ne dit pas la vérité, mais de tels cas de remise d'audition sont rares. Le fait de fournir de faux renseignements quant à ses ressources ne constitue pas une infraction, et le contrevenant n'encourra aucune sanction particulière s'il fournit des faux renseignements, aussi bien dans son formulaire que dans ses déclarations verbales à la cour. Soulignons que les renseignements divulguant le revenu des particuliers sont de notoriété publique en Suède; un registre mentionnant le revenu de la plupart des salariés paraît annuellement. Il existe un plan national de pensions échelonnées, dont les bénéficiaires portent une carte d'assurance indiquant son palier d'imposition fiscale—les tribunaux l'exigent fréquemment. Le tribunal peut aussi vérifier le revenu du contrevenant avec le ministère du revenu et celui-ci sait fort bien que les tribunaux peuvent donc facilement vérifier sa déclaration de ressources. La formule de déclaration utilisée ordinairement pour les infractions moins graves est brève, mentionnant le revenu brut, la cotisation fiscale, le capital, les dettes, l'état civil, le revenu du conjoint ainsi que le nombre d'enfants dépendants. Il existe aussi une formule plus longue qui sert en plus de rapport d'enquête sociale. La formule abrégée, ne portant qu'un nombre limité de mentions, est authentifiée, règle générale, par un sceau apposé sur l'écrit. Il n'est pas rare qu'il s'y glisse des inexactitudes, mais elles sont rapidement éclaircies par l'interrogatoire du contrevenant lors de son procès. Il semble même que le système pourrait

¹ Il n'existe aucun système de cautionnement en Suède. Le contrevenant comparait et l'on décide s'il doit ou non être libéré avant son procès. Il peut s'écouler jusqu'à cinq jours avant que sa libération soit ordonnée.

se passer de la nécessité d'un tel formulaire. Le procureur ne requiert l'imposition d'aucune amende particulière et il demeure donc au juge de décider du nombre et de la valeur des jours/amendes à imposer.

Évaluation du jour/amende

6. Règle générale, le jour/amende vaut 1/1,000 du revenu brut annuel du contrevenant (moins les dépenses reliées à son emploi). Si le contrevenant est marié et que son épouse ne gagne aucun revenu, le montant est réduit de 1/5, en plus d'une déduction de 2 couronnes accordée pour chaque enfant. Il y a aussi des règles permettant une diminution de la valeur du jour/amende des individus à revenus élevés (pour tenir compte du taux progressif d'imposition fiscale) et prévoyant aussi une augmentation lorsque le contrevenant possède un capital de 30,000 couronnes ou plus. Les règles régissent aussi le cas des femmes mariées n'ayant pas leur propre revenu ainsi que les contrevenants grevés de dettes. Ceux qui n'ont pas de ressources voient la valeur du jour/amende diminuer, du montant «minimum» ordinaire de 5 couronnes à 3 couronnes, et possiblement à 2 couronnes.

Exécution

7. La perception de l'amende relève de l'autorité de perception et aucun montant ne revient au tribunal. L'organisme responsable de la perception voit aussi à l'exécution de sanctions fixes demeurées impayées, des amendes impayées imposées par le procureur public, de l'entretien, des taxes et des dettes civiles. On fait parvenir un registre des amendes à l'autorité de perception qui prend les mesures nécessaires, en théorie huit jours après défaut de payer dans le délai prévu. Le contrevenant et le bureau de perception peuvent convenir que le paiement sera effectué en plusieurs versements mensuels échelonnés sur une période d'un an, et exceptionnellement de deux ans, et l'autorité peut accorder un délai de grâce de quatre mois ou, si les circonstances l'exigent, de huit mois, pour acquitter l'amende avant qu'elle prenne les mesures qui s'imposent. Si les parties n'arrivent pas à un accord, l'on procède à la saisie du salaire du contrevenant en défaut; si cette mesure s'avère impraticable et qu'une menace d'une peine d'emprisonnement ne donne aucun résultat, l'on procédera à la saisie des biens du contrevenant. En dernier recours, l'affaire peut être portée au procureur public; toutefois, la perception de l'amende ne sera plus possible s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la condamnation à l'amende et ce dernier recours. Le procureur public peut imposer des amendes jusqu'à concurrence de 50 couronnes ou 5 jours/amendes (100 couronnes ou 10 jours/amendes dans le cas d'offenses multiples); ces amendes ne peuvent être transformées en peines d'emprisonnement que si le

contrevenant s'est montré récalcitrant ou a négligé volontairement de payer son amende, ou bien si la transformation s'avère utile afin de l'inciter à modifier son attitude. La cour peut transformer l'amende extraordinaire en un emprisonnement d'une durée maximale de 90 jours, le «taux de change» ordinaire étant de un jour par jour/amende imposé demeuré impayé. (Le contrevenant ne peut obtenir sa libération s'il offre de payer alors qu'il se trouve en prison). Le tribunal peut, à son option, référer l'affaire à l'autorité de perception afin qu'elle accorde une extension des délais fixés ou bien rendre une sentence conditionnelle. Il semblerait que, des 29,000 cas traités par le bureau de perception, 4,000 se sont vus référés au procureur public. Il n'y a que 100 ou 200 cas qui ont requis la transformation de la sentence originale en une peine d'emprisonnement. Les sommes encaissées sont destinées, en premier lieu, à l'entretien des enfants; suivent ensuite les taxes et les dettes civiles. Il est intéressant de noter que toute amende imposée dans l'un des pays nordiques peut être exécutée dans tout autre pays nordique, quoique le contrevenant ne peut être emprisonné que dans son pays d'origine.

Caractéristiques intéressantes

8. Soulignons ici quelques particularités intéressantes de ce système:

- i) Depuis l'introduction du système de jours/amendes, l'on prétend qu'il a eu une diminution étonnante de 50% dans le nombre d'emprisonnements en raison d'un défaut de paiement; on conclut que le système a favorisé la correction de situation antérieure qui imposait parfois des amendes exagérées. Le système vise ainsi à l'instauration d'une justice plus équitable;
- ii) l'autorité de perception jouit d'une grande discrétion. Le procureur public peut imposer des amendes jusqu'à 500 × 50 couronnes et peut rayer jusqu'à 5 jours/amendes impayées. (Le bureau des permis peut retirer les permis de conduire au cas d'infraction routière; il semble que ce pouvoir soit automatique lorsqu'une amende supérieure à 30-40 couronnes est imposée);
- iii) On ne s'oppose pas à une longue période de perception. Un porte-parole suédois explique que le but visé n'est pas de punir mais plutôt de décourager le contrevenant de la commission d'autres infractions en lui démontrant qu'une telle entreprise pourrait se révéler fort onéreuse.

iv) En pratique, des amendes fixes sont imposées (jusqu'à 500 couronnes) sans qu'il ait lieu de recourir au système de jours/amendes. Cela peut mener à des absurdités, à savoir, les amendes imposées pour réprimer les infractions mineures pourraient être supérieures à celles imposées pour des infractions plus graves sous l'empire du système de jours/amendes pour les personnes défavorisées;

v) L'on affirme que la discrétion accordée dans l'imposition de la sanction appropriée à l'infraction ne mène pas, en pratique, à une disparité dans l'évaluation de la gravité de l'infraction d'un tribunal à l'autre;

vi) Le système de jours/amendes est accepté tant par le grand public que par l'appareil judiciaire. Après de nombreuses années d'application, sa procédure est bien rodée et il n'est pas question de revenir à l'ancien système qui prévoyait l'imposition d'amendes minimales et maximales pour certaines infractions;

vii) Le code pénal prévoit l'imposition d'amendes pour réprimer plusieurs infractions à la fois, en permettant l'augmentation du taux maximum ordinaire de 120 jours/amendes à 180 jours/amendes, et autorisant la hausse du montant maximum des amendes imposées directement (500 couronnes) à 1,000 couronnes.